Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCEMBRE 2020

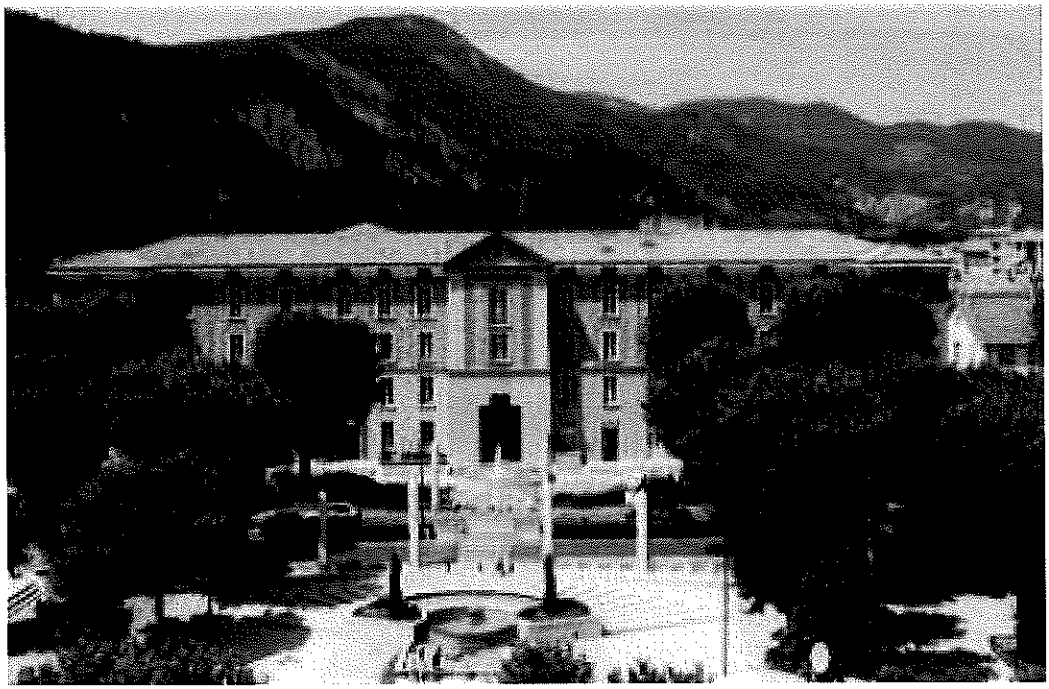

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DÉCEMBRE 2020

DECISIONS	
20.147 - Maison Alexandra David Neel et musée Gassendi – Politique tarifaire, frais de port	1
20.148 - Contrat de maintenance logiciel BLES	3
20.149 - Contrat de maintenance logiciel RH-GF avec Berger Levrault	11
20.150 – Caisse Régionale de Crédite Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur « ligne de trésorerie »2.000.000€	48
20.151 - Contrat de maintenance pour le logiciel Municipol	57
20.152 - Avenant n°1 au contrat de location maison de santé Irène Joliot Curie rue du Trélus à Digne-les-Bains – ATZORI Marie et DUCHEMIN Léo	65
20.153 - Avenant n°2 au contrat de location maison de santé Irène Joliot Curie rue du Trélus à Digne-les-Bains – Cabinet d'infirmiers	69
20.154 - Braderie de livres au musée Gassendi	73
20.164 - Convention d'honoraires avec la SELARL ANDREANI-HUMBERT	74
20.165 - Choix de l'organisme qui procédera aux inhumations prises en charges par la commune en 2021	80
ARRETES	
20.958 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – lycée technologique Pierre Gilles de Gennes	97
20.959 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Institut National Supérieur du Professorat d'enseignement	99
20.977 - Permis de construire n°20.00017 – Création d'un appartement par changement de destination et d'une trappe de désenfumage : 46 boulevard Gassendi	102
20.982 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00175 – Isolation par l'extérieur avec ravalement de façade : 8 rue Paul Arène	103
20.983 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00181 – Installation de panneaux photovoltaïques : 8 rue Docteur Lautaret	104
20.988 - Retrait de l'arrêté municipal n°2020.724 du 16/09/2020 portant mémoire des travaux – Obligation légale de débroussaillement – Parcelle BL119 SNCF Réseaux	105
20.992 - Permission de voirie accordée à l'entreprise SACCO : rue Denis Papin	106
20.997 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service des eaux : 16 rue Colonel Payan	108
10.1000 – Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : impasse Gué du Rouveyret	110
20.1003 - Arrêté de mainlevée de péril ordinaire – N°26 avenue Joseph Reinach AE 48	112
20.1004 - Refus de permis de construire n°20.00026 – Régularisation d'un abri de jardin et ravalement de façades : 2 rue allamand	120
20.1005 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00183 – Installation d'un générateur photovoltaïque : 3 rue de l'Artisanat	121
20.1006 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00189 – construction d'une piscine : 7 chemin des Baumelles	122
20.1007 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00186 – Réfection de façades : 22 avenue Colonel Noël	123
20.1008 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00188 – Installation d'une clôture avec portail et portillon : 4 impasse des Iris	124
20.1011 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : rue Denis Papin	125

20.1019 - Arrêté d'alignement individuel n°20.00004 – 43 boulevard Victor Hugo	127
20.1021 - Permis d'aménager n°20.00002 – Création d'un lotissement de 14 lots : plan du Grand Justin	128
20.1022 - Permis d'aménager n°20.00003 – Projet d'aménagement de lots : chemin de Bonnette	131
20.1023 - Permis de construire n°20.00024 – Construction d'un bâtiment à usage d'habitation de 11 logements : 23 route de Champtercier	133
20.1024 – Arrêté portant interdiction d'habiter le logement et d'utiliser les locaux situés au rez de chaussée de l'immeuble n°10 rue de Provence (AK 470)	134
20.1025 – Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle – Check Up Santé des Etudiants – Utilisation exceptionnelle du Palais des Congrès	136
20.1026 - Arrêté d'autorisation de déclassement de la 1ère à la 2ème catégorie et d'ouverture – Magasin GIFI	138
20.1027 - Arrêté d'autorisation d'ouvertures après travaux - Magasin GIFI	140
20.1028 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité - Magasin GIFI	142
20.1029 - Arrêté d'autorisation de travaux d'aménagements extérieurs – Création d'une rampe d'accès et stationnement PMR – Bâtiment sis 8 rue Denis Papin	144
20.1030 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture Maison de santé – Création d'un espace Living Lab et d'un bureau pour médecin scolaire	146
20.1031 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture – Extension Maison de Santé	148
20.1032 - Permis de construire n°20.00031 – Régularisation de travaux d'une piscine semi enterrée et un abri de terrasse ouvert : 10B chemin de Chabasse	150
20.1033 - Permis de construire n°20.00034 – Démolition construction et extension : traverse des Roses	151
20.1034 - Ouverture dominicale des commerces de détails pour l'année 2021	152
20.1039 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service de l'eau : rue Klein	155
20.1040 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service de l'eau : 1 rue Firmin Guicchard	157
20.1041 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service de l'eau : avenue Paul Martin depuis la rue Maldonnat jusqu'à la rue Capitaine Victor Arnoux	159

DECISIONS

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20147-CC

Ville de
Digne
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°20.147:

OBJET :

Maison Alexandra David-Neel et musée Gassendi – Politique tarifaire, frais de port
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DECIDE

Article 1 : En raison du contexte sanitaire actuel, la Maison Alexandra David-Neel ne pouvant pas accueillir de public actuellement, il convient de proposer aux personnes voulant se procurer les livres d'Alexandra David-Neel, ou autre produit issu de la boutique, un mode de vente par correspondance comprenant des frais de ports.
Les frais de ports sont répartis selon quatre catégories de poids :

Poids	Tarif appliqué
< 500g	3,00 €
>500g et < 1 kg	5,00 €
> 1kg et < 2kg	8,00 €
2 kg ou > 2 kg	9,50€
> 2 kg et + de 3cm d'épaisseur	11,00 €

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20147-CC

Article 2 : A compter du 15 décembre 2020, la Maison Alexandra David-Neel pourra facturer les frais de port générés par l'envoi de ces commandes.
Ces frais de port seront aussi appliqués au musée Gassendi en remplacement des anciens tarifs de frais de port.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 8 décembre 2020
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20148-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence
Direction des systèmes d'information

DECISION DU MAIRE
N°20.148

OBJET :
Contrat de maintenance logiciel BLES

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;
VU délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et BERGER -LEVRAULT, dont le siège social est sis 892 rue Yves Kermen à Boulongne-Billancourt 92100 , un contrat de maintenance, dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire

Fait à Digne-les-Bains, le 8 Décembre2020
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20148-CC

CONTRAT DE SERVICES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE	LE CLIENT
BERGER-LEVRAULT, société anonyme, locataire-gérant Intuitive et Libreair, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt. RCS Nanterre 755 800 646. **Adresse pour toute correspondance et règlement :** **64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.**	MAIRIE DE DIGNE LES BAINS PLACE DU GENERAL DE GAULLE BP 214 04003 DIGNE LES BAINS CEDEX FRANCE

8208_43179

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions, Progiciels et/ou Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	désignation
NCL007535	CG contrat de services Bles BL connect

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) arrivant à expiration, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « le Contrat ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit dans les conditions définies aux Conditions Générales applicables ci-après annexées et au Tarif de Base Annexe qui précise :

- La date de reconduction et la durée du Contrat.
- Les services dont bénéficie le Client.
- Le prix du Contrat intégrant la révision contractuelle.

Les Parties, après avoir pris connaissance du présent Contrat de Services et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation. Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat de Services, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/ et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Fait à Labège, le 01 décembre 2020

Pour BERGER-LEVRAULT
Antoine ROUILLARD
Directeur général délégué aux opérations

Berger-Levrault
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
64 rue Jean Rostand
31670 LABEGE
Tél. : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64

Pour le Client

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

F. KUHN

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20148-CC

CONVENTION DE PREUVE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son espace clients accessible à l'adresse https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/, **une Signature Avancée.** Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du code civil l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie au Tarif de Base Annexe. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans le Contrat de Services et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.
L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son email. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.
Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.
Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par mail au Client et conservé sur son Espace Client. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.
La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.
Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette règlementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Berger-Levrault, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20148-CC

* La mise en service de ces Services applicatifs, dans le cadre du présent Contrat, peut nécessiter des prestations de paramétrage, de formation ou des certificats électroniques qui sont exclus du présent Contrat et qui devront faire l'objet d'une commande complémentaire auprès du Prestataire.

BL.pilot démat
Plateforme dédiée :

- Outil de gestion permettant la création et le suivi de dossiers Actes, PES ou autres afin de les soumettre à un visa ou à la signature et/ou à la télétransmission selon le protocole ou connecteur correspondant (protocole ou connecteur pouvant faire l'objet d'un abonnement en sus).
- Gestion de dossiers Actes ou PES V2 (création, modification, suppression, nature du flux, État, etc.).
- Insertion de pièces jointes.
- Soumission du document à visa et/ou signature.
- Suivi de l'historique du dossier.
- Télétransmission du dossier selon le protocole ou connecteur correspondant (soumis à abonnement).
- Dépôt sur le répertoire des fichiers retours (acquittements) de la trésorerie ou préfecture.

BLES PASSERELLE (inclus dans BL.pilot démat)
Plateforme dédiée :

- Composant logiciel non intrusif installé sur l'infrastructure informatique de l'établissement qui permet de créer des dossiers dans la solution depuis des fichiers présents dans des répertoires définis sur l'infrastructure informatique.
- Identification des flux et/ou documents déposés par une solution de gestion ou un agent de l'établissement dans un répertoire pour transmission.
- Transfert des documents identifiés de la machine cliente via un service (protocole HTTP(S) vers la solution BLES de Berger-Levrault.)
- Création des dossiers, initialisation et insertions des documents en PJ à partir des documents transférés dans la solution.

BLES – PES V2 (Tiers de Télétransmission Hélios)
Plateforme dédiée : outil de gestion et de télétransmission à la trésorerie en mode dématérialisé et sécurisé des fichiers et documents comptables.

BLES – Actes – Télétransmission des documents soumis au contrôle de légalité
Plateforme dédiée :

- Outil de gestion et de télétransmission en mode dématérialisé et sécurisé des actes administratifs et des actes budgétaires et des flux d'informations vers la préfecture pour le contrôle de légalité.
- L'utilisation du module peut être réalisée soit à travers un navigateur internet soit via une transmission avec authentification depuis une application métier.
- Connexion sécurisée via un certificat d'authentification.
- Préparation et saisie des caractéristiques de l'acte (nom du document, numéro, nomenclature, etc.).
- Sélection des documents à transmettre.
- Télétransmission des documents à la préfecture via le tiers de télétransmission dans le respect de protocoles.
- Gestion des états d'avancement (en attente de transmission, transmis, acquitté, erreur, etc.).
- Gestion des accusés de réception ayant valeur probante en retour de la préfecture.

Dispositifs de télétransmission homologués par le ministère de l'Intérieur lien internet : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/administration_des_c/regime_des_actes/dematerialisation/sections/catalogue_des_public/liste_des_tiers_tele_2/downloadFile/file/Liste_tiers_301012.pdf?nocache=1351604523.07

BLES – Parapheur électronique – Usages métiers (bordereaux comptables)
Plateforme dédiée :

- Outil de gestion, de signature électronique de flux de Données et/ou de documents dans les usages ci-après énumérés : signature PES V2 ; validation de documents (délibérations et arrêtés) pour les besoins de transmissions externes du Client (hors circuit de validation internes des bons de commandes, courrier par exemples, etc.).
- Solution accessible depuis un navigateur internet et utilisant un certificat électronique de niveau 2 étoiles du RGS.
- Intégration parfaite avec les applications Berger-Levrault (e.magnus, Max, e.sedit, etc.).
- Connexion et authentification sécurisée via un certificat électronique.
- Gestion d'un circuit de validation des documents signés.
- Visualisation des documents soumis à la signature.
- Apposition de la signature électronique conformément à la règlementation (XadEs) pour les documents comptables.
- La signature électronique donne une valeur probante au document signé.
- Suivi des documents soumis à la signature.

BLES – i-parapheur pour Usages Internes Visa Gestion financière
Plateforme dédiée : ensemble de services proposés en lien avec le progiciel de gestion financière, permettant la gestion d'un circuit de validation, la gestion des délégations, la visualisation des documents soumis au visa, le suivi des pièces soumises à validation.

BLES – i.parapheur – Documents Bureautiques
Plateforme dédiée : ensemble de services permettant la gestion d'un circuit de validation, la gestion des délégations, la visualisation des documents soumis au visa ou à la signature électronique de documents au format bureautique sans lien avec un progiciel de gestion métier.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20148-CC

EN SUS DES SERVICES PREVUS AUX CONDITIONS GENERALES, LE PRESENT CONTRAT INCLUT LES S

Assistance administrative

Le Client dispose d'une base documentaire accessible depuis l'Espace Clients pour l'informer et l'accompagner dans la réalisation des formalités obligatoires qu'il a à réaliser auprès de la préfecture et/ou du trésor public pour la mise en œuvre de modules d'échanges et/ou de transmission, strictement liés à l'utilisation d'un Progiciel mis en exploitation par le Client et inclus dans le présent Contrat. Cette prestation est limitée aux formalités de mise en œuvre du TIP, Protocole Actes et de la dématérialisation du circuit comptable (PES, PJ Paye, PJ Facture, Signature électronique). Elle exclut tout paramétrage à distance des applications correspondantes.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20148-CC

ANNEXE AU CONTRAT DE SERVICES BLES - BL CONN
LISTE DES CONNECTEURS

La mise en service de ces Connecteurs, dans le cadre du présent Contrat, peut nécessiter des prestations de paramétrage, de formation ou des certificats électroniques qui sont exclus du présent Contrat et qui devront faire l'objet d'une commande complémentaire auprès du Prestataire.

BL.CONNECT CHORUS PRO
Plateforme dédiée :

- Solution permettant l'interconnexion entre les applications métiers de gestion financière Berger-Levrault et Chorus Portail Pro afin d'automatiser :
  - La connexion et l'authentification de l'entité du Client à son compte Chorus Portail Pro.
  - Télécharger les factures électroniques déposées par les fournisseurs.
  - Mettre à disposition les factures électroniques des budgets du Client.
  - Mettre à jour les statuts de traitement des factures dans Chorus Portail Pro.

BL.CONNECT DONNEES SOCIALES
Plateforme dédiée :

- Solution permettant l'interconnexion entre les applications métiers de gestion des ressources humaines Berger-Levrault et Net-Entreprises afin d'automatiser :
  - La connexion et l'authentification de l'entité du Client à son compte Net-Entreprises.
  - Télétransmission des déclarations sociales nominatives.
  - Télétransmission à l'administration fiscale de la liste des agents/salariés.
  - Téléchargement du fichier des agents/salariés complété des taux de prélèvements retenus (y compris neutre) pour les agents/salariés.
  - Téléchargement des comptes-rendus métiers venant des différents organismes de protection sociale.
  - Mise à disposition du fichier des taux par agents/salariés des établissements.

BL.CONNECT PROSPECTIVE SIMCO :
Plateforme dédiée :

- Outil de gestion des échanges en mode dématérialisé et sécurisé des Données entre le progiciel de gestion financière@Berger-Levrault et la solution Prospective@Simco.

CONNECTEURS APPLICATIFS

- **Adhérents e.megalis :**
  - BL.connect Tdt Megalis Actes
  - BL.connect Tdt Megalis Hélios
  - BL.connect parapheur Megalis – PES
  - BL.connect parapheur Megalis – usage interne visa GF
  - BL.connect parapheur Megalis – usages bureautiques
- **Adhérents à des Opérateurs agréés ayant signé une convention avec Berger-Levrault** (Liste des opérateurs agréés e.bourgogne, Gironde Numérique, Somme Numérique, CDG 38, CDG 85, CDG 59) :
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - Tdt S2low Libriciel Actes
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - Tdt S2Low Libriciel Hélios
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - parapheur Libriciel – PES
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - parapheur Libriciel – usage interne visa GF
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - parapheur Libriciel – usages bureautiques
- **OMNIKLES :**
  - BL.connect – TdT OMNIKLES Actes
  - BL.connect – TdT OMNIKLES Hélios – nécessite un connecteur par établissement – SIRET
- **SRCI :**
  - BL.connect Tdt XBUS SRCI Actes
  - BL.connect TdT XBUS SRCI Hélios
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API REST - PES
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API REST – usage interne visa GF
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API REST – usages bureautiques
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API SOAP - PES
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API SOAP – usage interne visa GF
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API SOAP – usages bureautiques
- **SPL-Xdemat** (Seules les collectivités des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse peuvent demander leur adhésion à la société SPL-Xdemat)
  - Bus BL – TdT SPLX Demat – Hélios
- **FAST – Docaposte :**
  - BL.connect – TdT Docaposte FAST – Hélios
  - BL.connect – TdT Docaposte FAST – Actes
  - BL.connect – Docaposte FAST parapheur – PES
  - BL.connect – Docaposte FAST parapheur – usage interne visa GF
  - BL.connect – Docaposte FAST parapheur – usages bureautiques
- **STELA – BUS PAULL :**
  - BL.connect - TdT STELA Actes via BPM
  - BL.connect – TdT STELA Helios via BPM
  - BL.connect - parapheur SESILE via BPM – PES
  - BL.connect - parapheur SESILE via BPM – usage interne visa GF
  - BL.connect - parapheur SESILE via BPM – usages bureautiques
- **Libriciel :**
  - BL.connect Tdt S2low Libriciel Actes
  - BL.connect Tdt S2low Libriciel Hélios
  - BL.connect parapheur Libriciel – PES
  - BL.connect parapheur Libriciel – usage interne visa GF
  - BL.connect parapheur Libriciel – usages bureautiques
  - BL.connect SAE ASALAE

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20148-CC

ANNEXE AU CONTRAT DE SERVICES BLES - BL C
PREREQUIS – INFORMATIONS IMPORTANT

Pour utiliser la Solution et les Services applicatifs, le Client doit disposer d'un accès internet de type fibre, ADSL ou SDSL et d'une bande passante suffisante ainsi que des moyens techniques et informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la Solution tels qu'ils lui ont été présentés par le Prestataire ;

- être titulaire pour les Services applicatifs concernés (liste ci-dessous) d'un certificat électronique valide et non révocable dit RGS ** par agent signataire et/ou télétransmetteur que le Client aura désigné pour le représenter. Les certificats électroniques exclus du présent Contrat peuvent être commandés de manière distincte auprès du Prestataire ou d'une autorité de certification agréée. Pour permettre la continuité du bénéfice de la signature électronique, ces certificats doivent demeurer valables pendant toute la durée du présent Contrat. L'acquisition de ces certificats et leur renouvellement sont exclus du présent Contrat et sont sous la responsabilité et à la charge du Client.

Requièrent un certificat électronique, les Services applicatifs ci-dessous :

- Télétransmission Actes et Hélios ;
- i. Parapheur pour l'usage signature électronique ;

Par ailleurs, pour l'utilisation des Services Applicatifs Actes et PES-V2, le Client doit avoir conclu avec les services de la trésorerie et/ou de la préfecture, les conventions requises pour lui permettre l'utilisation de procédures dématérialisées. Une copie de ces conventions est à remettre au Prestataire afin que ce dernier puisse réaliser la prestation d'ouverture du compte du Client et les paramétrages nécessaires pour la mise en œuvre des Services applicatifs correspondants.
Le Client est informé que les prérequis sont susceptibles d'évoluer à tout moment pendant la durée du présent Contrat, compte tenu notamment de l'évolution de la technique. Le Client dispose en permanence sur son Espace Clients de la liste des prérequis des Services applicatifs souscrits à l'adresse :
https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/documents/Preco_matos/Preconisations_techniques_BLES.pdf.

En sus des dispositions prévues en termes de disponibilité aux conditions générales, le Client Utilisateur des Services applicatifs PES et/ou ACTES, est informé que, sur décision du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, la Solution pourra être rendue inaccessible dans les conditions suivantes :
Concernant la norme PES, en cas d'interruption programmée du service et notamment pendant les périodes de maintenance ou de régulation de flux organisées par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le Prestataire est tenu d'adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker les flux transmis par le Client qui n'auront pu être retransmis sur la plate-forme du ministère du fait de l'interruption de service, pendant 2 jours ouvrés. Il est précisé que de telles interruptions n'impactent pas l'accessibilité aux fonctionnalités de la Solution.
Concernant la norme ACTES, le Prestataire informe le Client que pour des besoins de maintenance du système, le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales est susceptible d'interrompre le fonctionnement de la Solution pendant quelques heures ouvrées dans la limite d'une demi-journée par mois. Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales s'est engagé, dans le cadre de la convention conclue avec le Prestataire, à prévenir le Prestataire de l'interruption de service 3 jours ouvrés avant la date prévue. Le Prestataire s'engage à en aviser le Client dans un délai de 8 heures ouvrées suivant la réception de cette information.
Le Prestataire s'engage à adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker des actes transmis par le Client qui n'auront pu être retransmis sur la plate-forme du ministère, du fait de cette interruption de service, pendant 2 jours ouvrés. Le Client est informé qu'en cas de force majeure, le ministère se réserve le droit de demander à ce que les transmissions soient réalisées sous forme papier jusqu'à la résolution des dysfonctionnements existants.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20148-CC

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : NCL007535
Votre identifiant n° : 9055858
Votre compte n° : 8208

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/04/2021
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/04/2021 pour une durée de 36 mois expirant le 31/03/2024.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

CG contrat de services Bles BL connect	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
BLES - Contrôle de Légalité - Actes - Abonnement 3 ans	1	276.97	276.97		Non
BL.connect Données Sociales Sedit RH	1	448.43	448.43		Non
BL connect e.sedit GF - Chorus Portail Pro	1	1 045.35	1 045.35		Non
	Montant TOTAL annuel € HT		1 770.75		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence
Direction des systèmes d'information

DECISION DU MAIRE
N°20.149

OBJET :
Contrat de maintenance logiciels RH-GF avec Berger Levrault
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;
VU délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et BERGER -LEVRAULT, dont le siège social est sis 892 rue Yves Kermen à Boulongne-Billancourt 92100 , un contrat de maintenance, dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire

Fait à Digne-les-bains, le 8 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

11

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

CONTRAT DE SERVICES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE
BERGER-LEVRAULT, société anonyme, locataire-gérant Intuitive et Libreair,
892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.
RCS Nanterre 755 800 646.
Adresse pour toute correspondance et règlement :
64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

LE CLIENT
MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

8208_43178

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions, Progiciels et/ou Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	désignation
NCL008548	CG contrat de services Bles BL connect
NTCSED0257	CG du contrat de maintenance GRH et GF SEDIT
NTCSED0255	CG du contrat de services veille statutaire
NCT150290	CG du contrat de suivi de progiciels
NTCSED0256	CG du contrat point services
NCT150291	Maintenance Microsoft

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) arrivant à expiration, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « le Contrat ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit dans les conditions définies aux Conditions Générales applicables ci-après annexées et au Tarif de Base Annexe qui précise :

- La date de reconduction et la durée du Contrat.
- Les services dont bénéficie le Client.
- Le prix du Contrat intégrant la révision contractuelle.

Les Parties, après avoir pris connaissance du présent Contrat de Services et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation. Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat de Services, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/ et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Fait à Labège, le 01 décembre 2020
Pour BERGER-LEVRAULT
Antoine ROUILLARD
Directeur général délégué aux opérations

Berger-Levrault
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
64 rue Jean Rostand
31670 LABEGE
Tél. : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64

Pour le Client

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

CONVENTION DE PREUVE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son espace clients accessible à l'adresse https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/, **une Signature Avancée.** Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du code civil l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie au Tarif de Base Annexe. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans le Contrat de Services et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.
L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son email. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.
Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.
Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par mail au Client et conservé sur son Espace Client. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.
La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.
Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette règlementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Berger-Levrault, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICES BLES -

1. OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités et conditions d'utilisation par le Client de la Solution en mode Saas (ci-après la « Solution »), qui comprend d'une manière indissociable, pendant la durée du présent Contrat :

- l'accès en ligne à la solution informatique de traitement des protocoles et échanges au niveau national développée par le Prestataire, par l'intermédiaire de la plate-forme dédiée, ainsi qu'aux Services applicatifs décrits à l'Annexe « Services applicatifs » permettant l'utilisation de la Solution ;
- l'usage en ligne de la Solution et d'un ou plusieurs Services applicatifs souscrits par le Client dans les conditions définies par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi dans le cadre des conventions conclues pour l'homologation et l'exploitation de la plate-forme d'échanges dédiée.
- l'usage en ligne d'un ou plusieurs Connecteurs applicatifs souscrits par le Client dans la liste portée en Annexe « Liste des connecteurs » pour tout échange d'informations entre la Solution et/ou d'autres progiciels ;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement, de maintenance et d'assistance.

L'accès à la Solution et au(x) Service(s) applicatif(s) nécessite la réalisation par le Prestataire de l'ouverture du compte du Client, ci-après dénommée « Ouverture du Service », incluant les paramétrages nécessaires. Pour personnaliser ces paramétrages, le Client doit fournir un certain nombre d'éléments dont la liste lui a été fournie par le Prestataire à l'enregistrement de sa commande, à savoir les numéros d'identifications du Client au SIREN et à la préfecture, les coordonnées de l'interlocuteur technique désigné par le Client qui sera destinataire de l'ensemble des informations nécessaires à l'Ouverture du Service, les adresses e-mails du ou des Utilisateurs(s). L'Ouverture du Service est réalisée à l'initiative du Prestataire, soit à réception des éléments de paramétrage du Client, soit à défaut à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date d'effet définie aux Conditions Particulières. Dans ce dernier cas, l'Ouverture du Service sera réalisée et facturée pour les Services applicatifs concernés sur la base des informations et paramètres connus par le Prestataire (préfecture ou sous-préfecture de rattachement et nom du représentant légal du Client). Le Client peut à tout moment, sur commande expresse passée auprès du Prestataire au tarif en vigueur qui lui sera indiqué au moment de sa commande, solliciter la réalisation de modifications du paramétrage de son environnement applicatif, avec notamment l'ajout, la modification et la suppression de signataires. Par conséquent, le Client reconnait avoir pris connaissance des prérequis définis à l'Annexe « Prérequis – informations importantes » et dans le document « Prérequis techniques BLES » encadrant le bénéfice du présent Contrat pour l'usage conforme de la Solution ainsi que des Services applicatifs et déclare les accepter comme tels, comme un préalable obligatoire à la fourniture des droits et services objet du présent Contrat.

2. DÉFINITIONS

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières de la Solution.
CONDITIONS PARTICULIÈRES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la date d'effet du Contrat, si nécessaire le nombre pris en compte au titre de l'Unité de référence, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe.
DATE D'OUVERTURE DU SERVICE	Le terme désigne la date de notification par le Prestataire par courriel au Client de la réalisation de la prestation d'Ouverture du Service du Client.
UTILISATEUR	Désigne tout Utilisateur des Services applicatifs et de la Solution qui aura été désigné par le Client. Chaque Utilisateur est doté d'un identifiant et, si nécessaire pour les besoins des Services applicatifs, d'un certificat électronique.
UTILISATEUR DE REFERENCE	Le nombre d'Utilisateurs de référence pris en compte pour la détermination du Tarif de Base est déterminé aux Conditions Particulières.
SOLUTION (PLATE-FORME DEDIEE)	Désigne le système informatique développé et exploité par le Prestataire dédié aux besoins du Client pour assurer l'utilisation et l'interopérabilité entre le Progiciel Berger-Levrault et des Services applicatifs et/ou Connecteurs lui permettant les transmissions sécurisées en utilisant comme vecteur de communication le réseau internet. Les télétransmissions dans le cadre du présent Contrat sont effectuées exclusivement par cette plate-forme aux adresses ci-dessous : Principe : http://www.bl-echanges-securises.fr/ Exceptions : Parapheur : www.mon-parapheur.fr BL.pilot démat : https://transactions.bl-echanges-securises.fr. Le terme « Solution » est utilisé pour désigner les Services Applicatifs et les Connecteurs mis en œuvre.
PROGICIEL BERGER-LEVRAULT	Désigne la solution pour l'utilisation de laquelle le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
SERVICE(S) APPLICATIF(S)	Désignent les services proposés en mode Saas par le Prestataire dans le cadre de l'utilisation de la Solution par le Client. La liste des Services Applicatifs est détaillée à l'Annexe « Services applicatifs » et/ou au Tarif de Base Annexe. Le Client pourra bénéficier, après acceptation de la proposition commerciale correspondante, de tous nouveaux Services applicatifs mis en œuvre par le Prestataire pendant la durée du présent Contrat.
INTERLOCUTEUR TECHNIQUE	Désigne l'agent ou la personne du Client qui assure le rôle de référent chez le Client et la relation entre le Prestataire (Berger-Levrault) et les différents services destinataires : • Préfectures • DGFIP • AIFE

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

	• Net-Entreprises Applications éditées par un tiers
DONNÉES	Désignent les informations et Données saisies par le Client dans la base de Données des Services applicatifs souscrits.
TRANSACTION	Désigne un flux de Données du Client émetteur vers le tiers destinataire, par l'intermédiaire de la Solution associée à un des Services applicatifs (exemples : un envoi d'un e-mail sécurisé...). Chaque Transaction est horodatée dans la Solution.
CONNECTEURS APPLICATIFS (option)	Désigne la solution technique qui permet d'assurer les interactions et échanges d'informations entre les Progiciels Berger-Levrault, et/ou la Solution et/ou les applications (tiers de télétransmission, progiciels de gestion, etc.) éditées par des tiers distincts du Prestataire. La liste des Connecteurs est portée en Annexe « Liste des connecteurs ». Pour l'utilisation d'une Application Tierce en lien avec la Solution, le Client doit bénéficier d'un droit d'usage au Connecteur correspondant à l'Application Tierce concernée dans les conditions de l'article 3.2.

3. UTILISATION DE LA SOLUTION

3.1. Utilisation de la Solution et des Services applicatifs : à la date d'effet du Contrat définie aux Conditions Particulières, un espace privé sécurisé est ouvert pour le compte du Client sur la plateforme dédiée. Le Prestataire consent au Client, pour la durée du présent Contrat, le droit personnel, non exclusif et non cessible d'utiliser la Solution et les Services applicatifs. L'usage de la Solution et des Services applicatifs n'est concédé au Client que dans le seul et unique but de permettre au Client, l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs auxquels il a souscrit. Le Client s'interdit de mettre la Solution et les Services applicatifs à disposition d'un tiers et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier et sans que cette liste ne soit limitative, toute adaptation, modification, traduction et décompilation. Selon les Services applicatifs souscrits, l'accès peut s'effectuer au moyen des identifiants fournis à chaque Utilisateur désigné par le Client et du certificat électronique RGS** du Client. À défaut, l'accès et l'insertion, la modification et la suppression des Données s'effectue dans la Solution et les Services applicatifs.

3.2. Utilisation de Connecteurs applicatifs : le Prestataire concède au Client, après souscription de l'option correspondante dans le cadre du présent Contrat, le droit d'usage d'un Connecteur référencé à l'Annexe « Liste des connecteurs » avec l'Application Tierce avec laquelle le Client souhaite interfacer la Solution. La mise en service d'un Connecteur nécessite des prestations de paramétrage de manière à ce que les Transactions du Client dans le cadre de la Solution puissent être exportées vers ou réalisées au moyen de l'Application Tierce, des prestations de formation et/ou l'acquisition de certificats électroniques. Le prix de ces prestations et des certificats nécessaires est exclu du présent Contrat. Ces éléments feront l'objet d'une proposition commerciale du Prestataire. Pour tout Connecteur avec une Application tierce, le Client est informé qu'il lui conviendra de se rapprocher de l'éditeur de l'application concernée par le Connecteur pour étudier avec lui les éventuelles prestations que cet éditeur pourrait avoir à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du Connecteur.

4. SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MISE À JOUR

4.1. Espace Clients

Le Client a accès à l'Espace Clients (https://www.espaceClients.berger-levrault.fr/index.php) qui lui est dédié par le Prestataire au moyen de l'identifiant qui lui a été communiqué par le Prestataire et d'un mot de passe qui lui permettent de bénéficier d'informations pratiques et règlementaires pour l'utilisation optimale des fonctionnalités de la Solution et/ou des Services applicatifs. L'inscription du Client et de tous les Utilisateurs de la Solution et/ou des Services applicatifs à l'Espace Clients, sauf impossibilité technique signalée au Prestataire, est obligatoire, notamment l'enregistrement d'un Utilisateur désigné Administrateur et du Référent Délé[illegible] L'Utilisateur désigné p[illegible] de sécurité mises en[illegible] Générales d'utilisation de l'Espace Clients. Chaque Utilisateur doit utiliser son propre identifiant personnel lors de chaque connexion à l'Espace Clients. Le Client s'engage à s'assurer qu'aucune personne autre que celles désignées par lui, en tant qu'Utilisateurs autorisés par le Prestataire, n'ait accès à l'Espace Clients. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation des identifiants et codes confidentiels, de la création, de la mise à jour et de la suppression des accès des Utilisateurs autorisés ainsi que des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. Le Client s'engage dans ce cadre à communiquer les informations requises par le Prestataire, notamment celles concernant les Utilisateurs de la Solution et/ou des Services applicatifs (coordonnées, fonction, Solution et/ou Services applicatifs utilisés) et à veiller à leur mise à jour régulière. Le Client reçoit régulièrement sur son Espace Clients ou peut consulter, selon la nature de l'activité gérée par la Solution et/ou les Services applicatifs, toutes les informations techniques nécessaires pour l'utilisation et/ou l'évolution règlementaire de la Solution et/ou des Services applicatifs ou de leur environnement. Cet envoi automatique pourra être interrompu à tout moment par le Client sur simple demande de sa part adressée au Prestataire. Le Client autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur la Solution, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins, ni à les transmettre à d'autres tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles au Client et ce dernier s'interdit de les transmettre à un tiers. Le Client pourra accéder à l'Espace Clients, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions qui seraient dues du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. Le Client s'interdit de rechercher toute responsabilité du Prestataire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption.

4.2. Assistance

Le Prestataire met à disposition du Client une équipe d'intervenants techniques en charge spécifiquement de la réalisation des prestations objet du présent Contrat, ainsi qu'un service de téléassistance (à partir des outils de téléassistance et technologies sélectionnés par le Prestataire pour le chiffrement des échanges via internet) afin de faciliter le suivi de la Solution. Pour lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité, le Prestataire crée un dossier technique dont la mise à jour est effectuée au fur et à mesure des interventions et dispose en permanence d'une copie complète de la Solution installée chez le Client. Le Prestataire pourra, à partir de la liaison internet, intervenir dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic et définir les moyens permettant de résoudre, selon les résultats de ce diagnostic, le problème rencontré par le Client et entrant dans le cadre des prestations fournies objet du présent Contrat. Les demandes d'assistance du Client doivent être réalisées par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via l'onglet « Nous contacter », ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00, jours fériés exclus. Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients, le Client doit fournir notamment :

- une description très précise du problème rencontré ;
- le niveau de gravité estimé par le Client selon le référentiel ci-après.

0 – Bloquant : ce statut exceptionnel implique un traitement d'urgence et est donc réservé à des dysfonctionnements mettant en cause l'intégralité de la réalisation du service public à partir de la Solution ou obligeant le Client à substituer à la procédure automatique défaillante une procédure manuelle lourde et importante. Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre le Client et l'Assistance Clients dans le cadre d'un échange téléphonique, après confirmation que le Client dispose de la dernière version de la Solution diffusée par le Prestataire.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

1 – Urgent : statut correspondant à des problèmes graves de fonctionnement de la Solution remettant en cause l'intégrité des Données ou la réalisation de fonctionnalités majeures. Ce statut implique un traitement prioritaire de la correction.
2 – Sérieux : statut correspondant à un incident non bloquant, non urgent ou permettant une procédure de contournement. Le niveau de gravité 2 est appliqué par défaut pour tout incident sur la Solution, ou en l'absence de précision du Client.
3 – Mineur : statut correspondant à des incidents facilement contournables, pour lequel une correction ne présente pas de caractère d'urgence ; ce statut est à utiliser pour une demande d'évolution.
La gravité donnée par le Client pourra être modifiée par l'Assistance Clients si l'incident correspondant ne présente pas les caractéristiques définies ci-dessus. Le Client est informé de toute modification du niveau de gravité en commentaire de sa demande d'assistance. En cas de modification d'un niveau 0 Bloquant dans un niveau inférieur, l'Assistance Clients prend contact avec le Client afin de l'informer de la modification et d'évaluer la situation. Le Prestataire s'engage à prendre en charge, par téléphone ou par télémaintenance, la demande d'intervention du Client pendant les heures ouvrées dans un délai moyen garanti de 4 heures ouvrées. Le délai d'attente pour une mise en relation téléphonique avec un technicien n'est pas garanti. Selon la difficulté rencontrée, le technicien peut proposer au Client de le contacter à une heure convenue avec lui et/ou de lui adresser une réponse par courriel.
En regard des informations fournies par le Client, le Prestataire s'efforcera de résoudre par téléphone ou par téléassistance les difficultés d'utilisation et anomalies de la Solution rencontrées par le Client, en lui fournissant les explications dont il a besoin et les procédures à suivre. La prestation comprend le diagnostic et l'aide à la résolution de problèmes causés par des erreurs de manipulation du Client. Le Client pourra également faire appel au Prestataire pour reconditionner ou restructurer les informations qui ont été mémorisées sur l'installation informatique, lequel réalisera cette opération avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et des Données du Client. À cette fin, le Client transmettra au Prestataire les informations à reconditionner sur support magnétique. Le Prestataire retournera au Client le support magnétique contenant les informations reconditionnées. Chaque intervention dans le cadre de la téléassistance est déclenchée par le Client. Le Client autorise le Prestataire à accéder au système de téléassistance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation de la Solution entrant dans le cadre du présent Contrat. Si la téléassistance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la téléassistance. Le recours à la téléassistance nécessite la présence du Client pour lancer la connexion à internet puis les progiciels de téléassistance. Le recours à la téléassistance de même que le bénéfice des services liés à l'utilisation de l'Espace Clients supposent que la Solution soit installée sur un poste informatique équipé d'une connexion internet ADSL a minima. Le nombre d'appels téléphoniques n'est pas limité. Seul le titulaire de la licence de la Solution et ses préposés sont habilités à contacter l'assistance téléphonique. Les prestations d'assistance sont effectuées sur la base de la dernière version de la Solution diffusée au Client au jour de la demande d'assistance. Le Client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités de la Solution et qu'il dispose de compétences suffisantes pour l'utiliser dans les meilleures conditions. Il est entendu entre les Parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, le Prestataire ne saurait compenser un défaut de formation du Client s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser la Solution. Le Prestataire pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement des Utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par ses services ou par ceux de ses agents délégués.

4.3. Maintenance

Le Prestataire s'engage à réaliser et à mettre à disposition du Client les modifications de la Solution rendues nécessaires par l'évolution de la règlementation, dans les conditions définies par le Prestataire et dans la limite des conditions prévues par les homologations encadrant certains Services applicatifs mis en œuvre par le Prestataire. Ceci recouvre l'amélioration des fonctions existantes, l'harmonisation de la Solution, la mise à disposition des nouvelles fonctions et la rectification des erreurs de fonctionnement. Le Prestataire garantit que les nouvelles versions de la Solution n'entraîneront aucune régression en termes de performance et de fonctionnalité. La prestati[illegible] ne com[illegible] demandes de modificatio[illegible] Services applicatifs dema[illegible] l'évolution des normes RGS, EIDAS et de sécurité. Le Prestataire tient le Client informé sur son Espace Clients de toutes nouvelles fonctionnalités et du contenu des améliorations de la Solution. Les interventions relatives à la maintenance peuvent rendre l'accès à la Solution momentanément indisponible.

4.4 Exclusions

Ne sont pas compris dans le présent Contrat :

- les interventions sur site y compris celles rendues nécessaires par la nature du dysfonctionnement signalé par le Client, ou l'impossibilité par ce dernier de mettre en œuvre les solutions proposées par le Prestataire,
- les interventions rendues nécessaires du fait de l'impossibilité de réaliser les prestations du présent Contrat en raison de la non-conformité de la configuration informatique du Client aux prérequis techniques de la Solution et/ou des Services applicatifs,
- les anomalies de la Solution et/ou des Services applicatifs non développés ou distribués par le Prestataire,
- le développement de nouveaux programmes,
- la personnalisation ou la modification de la Solution et/ou des Services applicatifs,
- la formation ou la téléformation du Client ou de son personnel à l'utilisation des fonctionnalités de la Solution et/ou des Services applicatifs ou à leur environnement règlementaire,
- le travail et les saisies d'exploitation,
- le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures ainsi que les dépenses afférentes au recours à la téléassistance et à l'accès internet.

Toute intervention dans le cadre du présent article donnera lieu à une facturation aux conditions tarifaires en vigueur après acceptation par le Client du devis correspondant à moins que le Client ait souscrit un autre Contrat de services prévoyant la possibilité d'intervention sur site. Le Prestataire n'assure pas les prestations objet du présent Contrat dans les cas suivants :

- modification de la Solution et/ou des Services applicatifs par le Client ou à son initiative, sauf dérogation écrite du Prestataire,
- utilisation de la Solution et/ou des Services applicatifs non conforme à la documentation associée,
- absence de mise en production de la Solution et/ou des Services applicatifs,
- absence de mise en œuvre des versions correctives de la Solution et/ou des Services applicatifs dans un délai de 3 mois suivant leur diffusion par le Prestataire,
- absence de mise en œuvre des versions majeures fonctionnelles dans un délai de 6 mois suivant leur diffusion par le Prestataire,
- absence de mise en œuvre des versions majeures techniques dans un délai de 6 mois,
- insuffisance ou absence de formation à l'utilisation de la Solution et/ou des Services applicatifs des agents délégués par le Client.

5. SÉCURISATION DE LA SOLUTION

Le Prestataire informe le Client que les Données transiteront et seront hébergées dans des serveurs localisés sur le territoire national. L'utilisation de la Solution et/ou des Services applicatifs par le Client est assurée après le suivi conforme d'une procédure d'identification sécurisée configurée par l'Utilisateur en fonction du moyen d'authentification choisi par le Client. Il est rappelé que l'accès à la Solution est réservé aux seuls Utilisateurs désignés par le Client. Les moyens d'identification sécurisés mis en œuvre par le Prestataire sont destinés à protéger l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client. Ils ont un caractère strictement confidentiel. Par conséquent, le Client s'engage à s'assurer qu'aucune autre personne que celles désignées en tant qu'Utilisateurs autorisés n'ait accès à la Solution. Toutes opérations résultant de l'utilisation des moyens d'authentification et/ou d'identification mis en œuvre pour l'accès à la Solution sont considérées comme émanant directement du Client. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation des identifiants et codes confidentiels liés aux moyens d'authentification qu'il a mis en œuvre et des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. En cas de perte ou de vol de ces

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

moyens d'authentification, il incombe au Client de le signaler sans délai et par tout moyen écrit au Prestataire. Toute déclaration devra être confirmée par écrit au Prestataire par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client est responsable des opérations et consultations antérieures à la date d'accusé de réception par le Prestataire de la déclaration de perte ou de vol du Client.

6. DISPONIBILITÉS DE LA SOLUTION

Le Client pourra utiliser la Solution et les Services applicatifs 23 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le taux moyen de disponibilité est de 95 %. De convention expresse, il est toutefois précisé que le Prestataire se réserve le droit de rendre inaccessible les Services applicatifs et la Solution pendant 8 heures consécutives afin de réaliser des travaux de maintenance technique. Pour certains Services applicatifs, des dispositions spécifiques sont prévues à l'annexe « Prérequis – informations importantes ». Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à fournir au Client des conditions d'intervention prévoyant des Garanties de Temps d'Intervention (GTI) de l'ordre de 4 à 6 heures et des Garanties de Temps de Rétablissement (GTR) n'excédant pas 8 heures les jours ouvrés pour le matériel. En cas de nécessité et dans le but de consolider ou d'améliorer son service, le Prestataire se réserve le droit d'étendre la plage horaire d'arrêt sous réserve d'avertir suffisamment à l'avance le Client de cette intervention.

7. OBLIGATIONS – RESPONSABILITÉS

Le Client reconnaît expressément avoir reçu toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation de la Solution et des Services applicatifs souscrits à ses besoins, à la qualification et à la compétence de son personnel et s'engage à prendre toutes les précautions utiles lors de la mise en œuvre de la Solution et lors de son exploitation. Le Client est responsable de toute contestation relative à l'authentification de ses Utilisateurs dans le cadre de l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs. Le Client s'engage notamment à s'assurer de l'exactitude, de la validité et de l'exhaustivité des informations et documents qu'il renseigne dans le cadre de l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs et des habilitations administratives des personnes qu'il désigne pour la réalisation de ces missions. Il s'oblige à obtenir les certificats électroniques et matériels nécessaires à l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs. Il appartient au Client de s'assurer qu'il dispose de l'environnement et de l'équipement technique nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement de la Solution et des Services applicatifs. Dès lors, la responsabilité du Prestataire se limite à un fonctionnement conforme de la Solution et des Services applicatifs à leur documentation de base et aux conditions du présent Contrat. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, en l'état actuel de la technique, les moyens nécessaires pour assurer au Client la permanence, la continuité et la qualité du service qu'il propose et souscrit dans ce cadre une obligation de moyens. À ce titre, le Prestataire ne garantit pas un fonctionnement sans anomalie ni un fonctionnement ininterrompu de la Solution et des Services applicatifs. Le Client s'interdira de rechercher toute responsabilité du Prestataire. Le Prestataire n'accorde aucune garantie expresse ou tacite concernant la qualité, la performance ou la capacité de l'ensemble du système informatique du Client à satisfaire à quelque application que ce soit. Le Prestataire ne répond ni des dommages indirects tels que « perte » et « manque à gagner » trouvant leur origine ou étant la conséquence d'une utilisation non conforme de la Solution et des Services applicatifs, ni des dommages causés à des personnes ou des biens distincts de l'objet du Contrat. Il appartient au Client d'assurer, sous sa seule responsabilité, l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs, notamment de contrôler les Données qu'il saisit dans les Services applicatifs. Les tâches exécutées à l'aide de la Solution le sont sous la seule responsabilité du Client qui fait son affaire personnelle des risques éventuels auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels lors de l'exécution de ces tâches. Le Client est seul responsable du contenu et de la forme des documents diffusés par lui au travers de la Solution. En conséquence, le Client s'interdit de rechercher la responsabilité du Prestataire à l'occasion de son utilisation de la Solution pour des raisons qui seraient afférentes au contenu ou à la forme des documents diffusés par lui au travers de la Solution. En particulier, le Client garantit le Prestataire contre toute réclamation de tiers en raison de dommages que lesdits tiers pourraient subir et qui découleraient de l'utilisation par le Client de la Solution. Le Prestataire n'engage pas sa responsabilité sur les services offerts par int[illegible] sur les s[illegible] par un tiers distinct du P[illegible] ne peut garantir un fonctionnement sans [illegible] ni un fonctionnement ininterrompu de la Solution, le Prestataire n'étant tenu dans ce cadre qu'à une obligation de moyens. D'une manière générale, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue pour quelque cause que ce soit, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, le Prestataire, sauf faute lourde de sa part, ne pourra être condamné à payer au Client des dommages et intérêts supérieurs au montant des sommes payées par le Client pour l'utilisation de la Solution au titre de la période annuelle concernée.

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES

8.1. Traitement des Données : le Prestataire s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage pour assurer la protection matérielle des Données du Client qui transitent sur ses serveurs et la sécurité informatique de ces dernières contre tout accès par des tiers étrangers non autorisés. Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent Contrat. Le Prestataire n'assume aucune responsabilité quant aux Données qui sont diffusées par l'intermédiaire de la Solution et/ou des Services applicatifs, le Prestataire n'exerçant aucun contrôle a priori et/ou a posteriori sur les Données. Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des Données, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

8.2. Données à caractère personnel : si les Données transmises par le Client aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des Données à caractère personnel au sens de la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des Données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 (la « Règlementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes, en application de la Règlementation, notamment :

- qu'il a procédé à toute déclaration CNIL appropriée et/ou qu'il a mis en œuvre un registre des traitements ;
- que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. Le Client est seul responsable des Données à caractère personnel qu'il collecte et qui sont hébergées par le Prestataire. À ce titre, le Client assume seul les responsabilités qui lui incombent en matière de recueil du consentement, tant en termes d'un éventuel partage des Données à caractère personnel avec des tiers dûment habilités par lui que d'hébergement par le Prestataire de ces Données à caractère personnel, ainsi qu'en termes d'information au sens de la Règlementation. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient reproduites et hébergées via les Services applicatifs. Le Client reconnaît que le Prestataire est étranger à tout litige pouvant survenir entre le Client et l'Utilisateur, notamment par l'intermédiaire de la Solution et s'engage à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef. Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements, réalisés pour le compte du Client, répondent aux exigences de la Règlementation susvisée. Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les Données à caractère personnel que sur instruction documentée du Client, y compris en ce qui concerne les transferts vers les pays tiers. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des Données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ;
- devra respecter les conditions de recrutement d'un autre sous-traitant ;
- devra tenir compte de la nature du traitement, aider le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider le Client à garantir le respect des obligations de sécurité ;
- selon le choix du Client, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Client au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;
- mettre à la disposition du Client les informations permettant de démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

8.3. Propriété, exploitation et sauvegarde des Données : le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs et la Solution dans le cadre du présent Contrat. Le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et des contenus qu'il transmet dans le cadre et aux fins d'utilisation des Services applicatifs. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété lui permettant d'utiliser les Données et contenus. En conséquence, le Prestataire est dégagé de toute responsabilité en cas de non-conformité des Données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du Client. Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus diffusés et/ou téléchargés via les Services applicatifs. Le Client demeure le seul propriétaire des Données constituant le contenu de la Solution. Le Prestataire est responsable des sauvegardes des Données hébergées sur ses serveurs, pendant la période d'usage de la Transaction, c'est-à-dire de l'envoi d'une Transaction réalisé à partir de la Solution jusqu'à la réception dans cette dernière de son acquittement (accusé de réception). Les Données sont stockées par le Prestataire le temps nécessaire pour que la Transaction soit assurée et les accusés de réception électronique soient effectifs. En aucun cas la Solution ne constitue un moyen d'archivage électronique au sens légal. La sauvegarde des documents et Données échangés via la Solution et les Services applicatifs au-delà de la durée de la Transaction est à la charge du Client. Il est rappelé que l'utilisation de la Solution par le Client suppose que celui-ci fasse, pendant toute sa durée, son affaire personnelle de la gestion, au sein de la collectivité, des droits d'accès au serveur, des droits de chargement de fichiers installés sur ses propres ordinateurs vers le serveur, des droits de téléchargement de fichiers à partir du serveur vers ses propres ordinateurs. Le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Progiciels Berger-Levrault, Services applicatifs et à la Solution.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une incapacité de connexions, de chargements ou de téléchargements de fichiers résultant de mesures de sécurité informatique insuffisantes prises sur le réseau local du Client. En cas de difficultés, il appartient au Client de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les résoudre. À la demande du Client et sur commande expresse, le Prestataire pourra intervenir pour aider le Client à la résolution de ses problèmes d'accès, de chargement et de téléchargement de fichiers, résultant des mesures de sécurité ou de filtrage d'accès qu'il aura mises en œuvre sur son réseau local.

8.4. Traçabilité – Horodatage : le Prestataire rappelle au Client que la Solution n'a pas vocation à stocker et/ou archiver les informations échangées par son intermédiaire en vue d'une utilisation potentiellement différente de celle liée à la télétransmission. En tout état de cause, la consultation d'une Transaction réalisée au moyen de la Solution ne pourra excéder 90 jours consécutifs à compter de l'acquittement. Par conséquent, passé ce délai, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'effacement d'informations qui auraient déjà fait l'objet de la Transaction concernée. La Solution permet une traçabilité totale de tous les évènements réalisés sur la plateforme dédiée . Le Client dispose des fonctionnalités lui permettant de télécharger à tout moment l'ensemble de ces informations. Tous les évènements survenant sur la plate-forme dédiée sont horodatés. L'horodatage est effectué à l'aide de l'horloge du serveur. Celle-ci est régulièrement ajustée sur une horloge atomique d[illegible] temps réel via internet. A[illegible] temporairement indisponible, le Prestataire dispose d'un second serveur d'horodatage de même nature permettant la poursuite de l'horodatage.

8.5. Sécurité des Données : chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données. Sous réserve de l'article « Responsabilités » et en sus de ses obligations prévues à l'article « Confidentialité », le Prestataire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans la Solution. Il s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuses des Données du Client. Les Données contenues dans la Solution et les Services applicatifs sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les Données du Client dont le Prestataire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Conformément à la Règlementation, le Prestataire s'engage à ce que les Données à caractère personnel soient traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des Données à caractère personnel y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) Si le Prestataire intervient en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement européen 2016/679, les engagements du Prestataire, à ce titre, sont limités aux moyens qu'il est à même de mettre en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des Données. Cette obligation ne sera que de moyens Le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. Le Prestataire fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions précitées, le Client pourra prononcer la résiliation du Contrat après mise en demeure du Prestataire en application de l'article 11. En cas d'intervention du Prestataire en télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers et Données du Client, le Prestataire prendra toutes dispositions afin de permettre au Client d'identifier la provenance de chaque intervention du Prestataire.

À cette fin, le Prestataire s'engage à obtenir l'accord préalable du Client avant chaque opération de télémaintenance (restauration de Données incluse) dont il prendrait l'initiative. Le Prestataire tient à jour et à la disposition du Client, les dates, heure et nature détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que le nom de ses techniciens.

8.6. Audit de sécurité : Le Prestataire met à la disposition du Client sur l'Espace Clients tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations du Prestataire en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Tout audit qui serait réalisé par un Client, devra être préalablement signalé par LRAR au Prestataire, avec un délai de 60 jours avant sa date de réalisation. Le prestataire devra valider avant tout commencement, les modalités techniques d'un tel audit, afin de réduire tout impact sur la Solution. Le Client supportera toutes dépenses directes et indirectes liées à cet audit.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

9. SÉCURITÉ DES TRANSACTIONS ET DES INFORMATIONS

Le Serveur est sécurisé au moyen d'un protocole SSL. Toutes les Transactions effectuées entre un poste du Client et le serveur s'effectuent par protocole https, ce qui signifie que lors de leur transfert sur Internet, les Données sont chiffrées. De ce fait, le Prestataire garantit la sécurité des transferts d'information entre les postes du Client et le serveur. Le Prestataire rappelle qu'il met tout en œuvre pour assurer la sécurisation de la Solution en réalisant, notamment, l'identification et l'authentification du Client (par établissement – SIRET) par un certificat électronique RGS1*, l'affichage de pages sécurisées selon le standard choisi par le Prestataire, d'une part, à la saisie par l'Utilisateur Final de Données accessibles en ligne et d'autre part, à la consultation et au téléchargement par le Client des Données lors de l'utilisation des Services applicatifs en ligne. Le Client est informé qu'afin d'améliorer la qualité et la conformité des fonctionnalités de la Solution et des Services applicatifs aux usages du Client ainsi que de l'efficience et de la performance des services proposés, le Prestataire a mis en œuvre, dans le cadre des Services applicatifs, un programme qui sert à enregistrer des informations relatives à la navigation du Client. Il permet de collecter le contexte technique d'utilisation des Services applicatifs et le volume des Transactions réalisées dans ce cadre afin de diagnostiquer les incidents applicatifs. Ce programme n'est pas utilisé à des fins d'identification. Toutes les informations collectées par le Prestataire sont entièrement anonymes et ne portent en aucun cas sur les Données du Client.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'usage de la Solution et des Services applicatifs est consenti et facturé annuellement au tarif en vigueur au jour de la conclusion du présent Contrat. Le prix est défini aux Conditions Particulières. Ce tarif inclut l'assistance à l'utilisation et le bénéfice des évolutions de la Solution et des Services applicatifs souscrits ainsi que les services associés dont ceux relatifs à l'hébergement. Le prix ne comprend pas le coût des télécommunications ni les coûts d'accès à Internet en vue d'accéder et d'utiliser la Solution et les Services applicatifs, lesquels sont et restent à la charge du Client. Pendant la durée du présent Contrat, le prix du Contrat sera automatiquement augmenté chaque année, au 1er janvier :

- d'un montant minimum de 1% du prix originel ou résultant de la révision précédente,
- ou par application de la formule ci-après, si la variation de l'indice est supérieure à 1% : **P = (P 1 x S) / S 1**

P = prix révisé, appliqué au 1er janvier de l'année N,
S = Indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).
P 1 = prix originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.
S 1 = Indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du prix originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).
Année N : année d'application du tarif révisé.
Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils.

Le prix ainsi révisé, au 1er janvier suivant la date d'effet du Contrat ou de la date de la révision précédente*, ne pourra excéder 3% par an.
*Il est précisé que lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1er janvier de l'année suivante. Les factures relatives au présent Contrat sont émises au début de chaque année pour l'année civile en cours. Par dérogation, la première facture est émise à la date de l'Ouverture du Service qui intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de signature du présent Contrat. La date d'Ouverture du Service est la date de la notification faite par le Prestataire, par courriel au Client, de la réalisation de la prestation correspondante. Les services non inclus dans le présent Contrat qui seraient commandés par le Client seront facturés dès réalisation. Les frais d'accès et de mise en service de la Solution et/ou des Services applicatifs mentionnés aux Conditions Particulières sont facturés une seule fois, à la mise en service du Contrat. Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la souscription du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par un Client ayant la qualité de personne publique ou [illegible] des intérêts moratoires [illegible] recouvrement de 40 [illegible] du Code de la commande publique. Pour un Client ayant la qualité de personne privée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal calculé par mensualité et, à réception de la facture correspondante, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'accès aux Services applicatifs et à la Solution jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

11. DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée ferme précisées aux Conditions Particulières. Le Contrat prend irrévocablement fin à l'issue de la période contractuelle définie. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre Partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat, sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa, pour les raisons suivantes :
- implantation sur le système informatique du Client de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs et/ou la Solution,
- incident de paiement du fait du Client,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

La résiliation du Contrat ainsi que, d'une manière générale, son extinction, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, entraînera l'extinction de l'ensemble des services souscrits par le Client dans le cadre du présent Contrat, en cela compris l'accès à l'application mobile le cas échéant associée à l'application, charge au Client d'en informer ses Utilisateurs. A l'expiration du Contrat, le Client cessera d'utiliser tous les codes d'accès aux Services applicatifs et à la Solution. Les prestations de réversibilité seront mises en œuvre dans les conditions de l'article réversibilité.

12. REVERSIBILITÉ

En cas de résiliation ou au terme du Contrat, les Données du Client hébergées sur les serveurs du Prestataire sont accessibles pendant une durée de 40 jours avant d'être détruites. Le Client souhaitant reprendre l'ensemble des Données lui appartenant doit en formuler la demande auprès du Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le terme du Contrat. Les Données sont restituées au Client sous la forme d'un fichier TXT ou CSV. La restitution des Données est effective à la livraison de ces Données. Le Prestataire ne peut garantir que cette restitution de Données répondra aux objectifs du Client et/ou lui permettra d'intégrer ces Données dans le système d'un tiers. Cette prestation est réalisée gratuitement au titre de la première demande du Client. Toute demande supplémentaire de restitution de Données sera facturée au Client au tarif en vigueur après acceptation par ce dernier de la proposition commerciale correspondante. Le Prestataire, en sa qualité d'hébergeur, reste propriétaire des moyens informatiques utilisés dans le cadre des Services applicatifs et de la Solution. Le Client s'oblige en son nom et au nom du prestataire qu'il a désigné pour le représenter dans ce cadre, à collaborer activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire. À la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité. Ces prestations

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la commande.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En tant que de besoin, il est indiqué que le Prestataire est seul titulaire des droits de propriété relatifs à tous éléments de la Solution et des Services applicatifs, ainsi que, plus généralement, de l'infrastructure informatique mise en œuvre dans le cadre du présent Contrat et de tous les droits de reproduction et représentation et autres qui y sont afférents, dans la limite des droits éventuellement détenus par des tiers. Le présent Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur la Solution. Sa mise à disposition dans les conditions du présent Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client au sens du Code de la propriété intellectuelle. Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Services applicatifs et de la Solution. Le Client ne pourra pas utiliser les dénominations et, de manière générale, tout signe distinctif identifiant le Prestataire ou sa Solution dans ses documents, publications ou tout autre support et moyen de communication sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. En conséquence, le Client ne pourra pas utiliser les dénominations « BLES » et « BERGER-LEVRAULT ». Cette autorisation sera de droit lorsque le Client utilisera lesdits signes distinctifs dans le seul but d'indiquer aux internautes qu'il utilise la Solution. Dans le cadre de cette autorisation, le Client s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs tels que décrits dans la charte graphique en vigueur et communiquée par le Prestataire. Le Client n'est pas autorisé à accorder de droits d'utilisation des Services applicatifs et de la Solution à des Utilisateurs non déclarés au Prestataire, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif du Prestataire. Au terme du Contrat, le Client s'engage à détruire tous les documents ou éléments reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans préavis, par lettre recommandée adressée au Client, en cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent article, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

14. FORCE MAJEURE ET NATURE DU RÉSEAU INTERNET

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable pour tout cas fortuit ou de force majeure indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution de ses obligations, soit partiellement, soit en totalité, dont il n'aura pu, malgré ses diligences, empêcher la survenance. La force majeure est celle habituellement qualifiée par les tribunaux ainsi que celle résultant du dysfonctionnement ou de l'interruption totale ou partielle des réseaux de communication. La grève de tout ou partie du personnel du Prestataire est assimilée à un cas de force majeure. En tant que de besoin, il est rappelé que l'internet est un réseau séparé d'ordinateurs indépendants dont le Prestataire ne détient aucun droit ou participation, n'exerce aucun contrôle ou ne réalise aucune exploitation dudit réseau. L'utilisation du réseau internet se fait aux propres risques et périls de celui qui se connecte. Le Prestataire ne peut donc fournir aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, notamment quant à l'absence d'interruption ou de contre-performances de la Solution résultant de l'utilisation du réseau internet.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations objet du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'engage à respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat. Nonobstant, le Client autorise le Prestataire, à titre gracieux, à faire état, sur tout support, de son nom en tant qu'Utilisateur de la Solution.

16. RENONCIATION

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de 6 mois après le fait générateur et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Client.

17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat annule et remplace, à sa date d'effet, tous les Contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Prestataire pour les Services inclus dans le présent Contrat. Par conséquent, à chaque nouveau service entrant dans le cadre du présent Contrat, le Client reçoit un nouveau Contrat qui annule et remplace le Contrat en cours. Le Client est informé et accepte que les informations nécessaires à l'exécution de la mise à disposition de la Solution soient mises en fichiers informatiques par le Prestataire. L'utilisation de la Solution par le Client n'entraîne aucune obligation d'aucune sorte de la part du Prestataire au profit du Client hormis celles explicitement définies dans les présentes conditions générales. Notamment, le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les caractéristiques fonctionnelles et techniques de la Solution. Au cas où les modifications effectuées auraient un impact sur les présentes conditions générales d'utilisation, le Client en serait informé et il lui appartiendrait d'approuver la nouvelle version des conditions générales d'utilisation afin de pouvoir continuer à utiliser la Solution dans le cadre de son inscription, antérieure à ladite modification.
Le présent Contrat ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du Contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux Parties, un nouveau Contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, le Client s'oblige à informer le Prestataire du changement projeté 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de Client. De même, le Client s'interdit d'utiliser les Services applicatifs dont il bénéficie dans le cadre du présent Contrat pour le compte d'un tiers. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

ANNEXE AU CONTRAT DE SERVICES BLES - BL C
PREREQUIS – INFORMATIONS IMPORTANTES

Pour utiliser la Solution et les Services applicatifs, le Client doit disposer d'un accès internet de type fibre, ADSL ou SDSL et d'une bande passante suffisante ainsi que des moyens techniques et informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la Solution tels qu'ils lui ont été présentés par le Prestataire ;

- être titulaire pour les Services applicatifs concernés (liste ci-dessous) d'un certificat électronique valide et non révocable dit RGS ** par agent signataire et/ou télétransmetteur que le Client aura désigné pour le représenter. Les certificats électroniques exclus du présent Contrat peuvent être commandés de manière distincte auprès du Prestataire ou d'une autorité de certification agréée. Pour permettre la continuité du bénéfice de la signature électronique, ces certificats doivent demeurer valables pendant toute la durée du présent Contrat. L'acquisition de ces certificats et leur renouvellement sont exclus du présent Contrat et sont sous la responsabilité et à la charge du Client.

Requièrent un certificat électronique, les Services applicatifs ci-dessous :

- Télétransmission Actes et Hélios ;
- i. Parapheur pour l'usage signature électronique ;

Par ailleurs, pour l'utilisation des Services Applicatifs Actes et PES-V2, le Client doit avoir conclu avec les services de la trésorerie et/ou de la préfecture, les conventions requises pour lui permettre l'utilisation de procédures dématérialisées. Une copie de ces conventions est à remettre au Prestataire afin que ce dernier puisse réaliser la prestation d'ouverture du compte du Client et les paramétrages nécessaires pour la mise en œuvre des Services applicatifs correspondants.
Le Client est informé que les prérequis sont susceptibles d'évoluer à tout moment pendant la durée du présent Contrat, compte tenu notamment de l'évolution de la technique. Le Client dispose en permanence sur son Espace Clients de la liste des prérequis des Services applicatifs souscrits à l'adresse :
https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/documents/Preco_matos/Preconisations_techniques_BLES.pdf.

En sus des dispositions prévues en termes de disponibilité aux conditions générales, le Client Utilisateur des Services applicatifs PES et/ou ACTES, est informé que, sur décision du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, la Solution pourra être rendue inaccessible dans les conditions suivantes :
Concernant la norme PES, en cas d'interruption programmée du service et notamment pendant les périodes de maintenance ou de régulation de flux organisées par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le Prestataire est tenu d'adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker les flux transmis par le Client qui n'auront pu être retransmis sur la plate-forme du ministère du fait de l'interruption de service, pendant 2 jours ouvrés. Il est précisé que de telles interruptions n'impactent pas l'accessibilité aux fonctionnalités de la Solution.
Concernant la norme ACTES, le Prestataire informe le Client que pour des besoins de maintenance du système, le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales est susceptible d'interrompre le fonctionnement de la Solution pendant quelques heures ouvrées dans la limite d'une demi-journée par mois. Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales s'est engagé, dans le cadre de la convention conclue avec le Prestataire, à prévenir le Prestataire de l'interruption de service 3 jours ouvrés avant la date prévue. Le Prestataire s'engage à en aviser le Client dans un délai de 8 heures ouvrées suivant la réception de cette information.
Le Prestataire s'engage à adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker des actes transmis par le Client qui n'auront pu être retransmis sur la plate-forme du ministère, du fait de cette interruption de service, pendant 2 jours ouvrés. Le Client est informé qu'en cas de force majeure, le ministère se réserve le droit de demander à ce que les transmissions soient réalisées sous forme papier jusqu'à la résolution des dysfonctionnements existants.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

* La mise en service de ces Services applicatifs, dans le cadre du présent Contrat, peut nécessiter des prestations de paramétrage, de formation ou des certificats électroniques qui sont exclus du présent Contrat et qui devront faire l'objet d'une commande complémentaire auprès du Prestataire.

BL.pilot démat
Plateforme dédiée :

- Outil de gestion permettant la création et le suivi de dossiers Actes, PES ou autres afin de les soumettre à un visa ou à la signature et/ou à la télétransmission selon le protocole ou connecteur correspondant (protocole ou connecteur pouvant faire l'objet d'un abonnement en sus).
- Gestion de dossiers Actes ou PES V2 (création, modification, suppression, nature du flux, État, etc.).
- Insertion de pièces jointes.
- Soumission du document à visa et/ou signature.
- Suivi de l'historique du dossier.
- Télétransmission du dossier selon le protocole ou connecteur correspondant (soumis à abonnement).
- Dépôt sur le répertoire des fichiers retours (acquittements) de la trésorerie ou préfecture.

BLES PASSERELLE (inclus dans BL.pilot démat)
Plateforme dédiée :

- Composant logiciel non intrusif installé sur l'infrastructure informatique de l'établissement qui permet de créer des dossiers dans la solution depuis des fichiers présents dans des répertoires définis sur l'infrastructure informatique.
- Identification des flux et/ou documents déposés par une solution de gestion ou un agent de l'établissement dans un répertoire pour transmission.
- Transfert des documents identifiés de la machine cliente via un service (protocole HTTP(S) vers la solution BLES de Berger-Levrault.)
- Création des dossiers, initialisation et insertions des documents en PJ à partir des documents transférés dans la solution.

BLES – PES V2 (Tiers de Télétransmission Hélios)
Plateforme dédiée : outil de gestion et de télétransmission à la trésorerie en mode dématérialisé et sécurisé des fichiers et documents comptables.

BLES – Actes – Télétransmission des documents soumis au contrôle de légalité
Plateforme dédiée :

- Outil de gestion et de télétransmission en mode dématérialisé et sécurisé des actes administratifs et des actes budgétaires et des flux d'informations vers la préfecture pour le contrôle de légalité.
- L'utilisation du module peut être réalisée soit à travers un navigateur internet soit via une transmission avec authentification depuis une application métier.
- Connexion sécurisée via un certificat d'authentification.
- Préparation et saisie des caractéristiques de l'acte (nom du document, numéro, nomenclature, etc.).
- Sélection des documents à transmettre.
- Télétransmission des documents à la préfecture via le tiers de télétransmission dans le respect de protocoles.
- Gestion des états d'avancement (en attente de transmission, transmis, acquitté, erreur, etc.).
- Gestion des accusés de réception ayant valeur probante en retour de la préfecture.

Dispositifs de télétransmission homologués par le ministère de l'Intérieur lien internet : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/administration_des_c/regime_des_actes/dematerialisation/sections/catalogue_des_public/liste_des_tiers_tele_2/downloadFile/file/Liste_tiers_301012.pdf?nocache=1351604523.07

BLES – Parapheur électronique – Usages métiers (bordereaux comptables)
Plateforme dédiée :

- Outil de gestion, de signature électronique de flux de Données et/ou de documents dans les usages ci-après énumérés : signature PES V2 ; validation de documents (délibérations et arrêtés) pour les besoins de transmissions externes du Client (hors circuit de validation internes des bons de commandes, courrier par exemples, etc.).
- Solution accessible depuis un navigateur internet et utilisant un certificat électronique de niveau 2 étoiles du RGS.
- Intégration parfaite avec les applications Berger-Levrault (e.magnus, Max, e.sedit, etc.).
- Connexion et authentification sécurisée via un certificat électronique.
- Gestion d'un circuit de validation des documents signés.
- Visualisation des documents soumis à la signature.
- Apposition de la signature électronique conformément à la règlementation (XadEs) pour les documents comptables.
- La signature électronique donne une valeur probante au document signé.
- Suivi des documents soumis à la signature.

BLES – i-parapheur pour Usages Internes Visa Gestion financière
Plateforme dédiée : ensemble de services proposés en lien avec le progiciel de gestion financière, permettant la gestion d'un circuit de validation, la gestion des délégations, la visualisation des documents soumis au visa, le suivi des pièces soumises à validation.

BLES – i.parapheur – Documents Bureautiques
Plateforme dédiée : ensemble de services permettant la gestion d'un circuit de validation, la gestion des délégations, la visualisation des documents soumis au visa ou à la signature électronique de documents au format bureautique sans lien avec un progiciel de gestion métier.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

EN SUS DES SERVICES PREVUS AUX CONDITIONS GENERALES, LE PRESENT CONTRAT INCLUT LES S

Assistance administrative

Le Client dispose d'une base documentaire accessible depuis l'Espace Clients pour l'informer et l'accompagner dans la réalisation des formalités obligatoires qu'il a à réaliser auprès de la préfecture et/ou du trésor public pour la mise en œuvre de modules d'échanges et/ou de transmission, strictement liés à l'utilisation d'un Progiciel mis en exploitation par le Client et inclus dans le présent Contrat. Cette prestation est limitée aux formalités de mise en œuvre du TIP, Protocole Actes et de la dématérialisation du circuit comptable (PES, PJ Paye, PJ Facture, Signature électronique). Elle exclut tout paramétrage à distance des applications correspondantes.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : NCL008548
Votre identifiant n° : 9055858
Votre compte n° : 8208

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2021
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2021 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2023.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) dué pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

CG contrat de services Bles BL connect	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
Pack Berger Levrault echanges Sécurisés - abonnement 3 ans	1	1 200.00	1 200.00		Non
BLES - Echanges des données comptables (Hélios) - abonnement 3 ans					Non
BLES - I.parapheur electronique - abonnement 3 ans					Non
BLES - Mail sécurisé - abonnement 3 ans					Non
		Montant TOTAL annuel € HT	1 200.00		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE MA
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET GESTIO

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT
Le présent Contrat a pour objet la maintenance du Progiciel visé en annexe et dont une licence a été concédée à la Personne Publique par Contrat séparé.
Le présent Contrat est passé en application du Code de la commande publique. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, le Contrat est constitué par les documents contractuels ci-dessous applicables par priorité décroissante :
- le présent document et ses annexes qui, signé par les parties, vaudra cahier des Clauses Particulières sauf accord contraire ;
- le cahier des clauses administratives générales TIC approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS
Dans le présent Contrat, chacune des expressions mentionnées ci-dessous a, à défaut de précisions différentes, la définition suivante :
« Progiciel » : ensemble documenté de programmes conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.
« Bogue » : défaut reproductible de conception ou de réalisation se manifestant par des anomalies de fonctionnement, exclusif de toute malversation et de toute erreur de paramétrage ou d'utilisation.
« Paramétrage » : opérations techniques simples, nécessaires à la mise en œuvre du Progiciel, à l'effet d'assurer le fonctionnement des programmes conformément à leur finalité, à l'exclusion de toute modification de ces programmes.
« Partie(s) »: désigne(nt) la Personne Publique (ou la Personne Publique) et le Titulaire (ou le Titulaire), ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
« Contrat »: désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières de la Solution.
« Conditions Particulières »: à la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
« Données »: désignent les informations et Données saisies par la Personne Publique dans la base de Données des Services applicatifs.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT – RESILIATION
Le Contrat prend effet à la date et pour la durée définies aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, la Personne Publique peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Titulaire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Personne Publique d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Titulaire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :
- Implantation sur le système informatique de la Personne Publique de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le ou les Progiciels objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait de la Personne Publique,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Titulaire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par la Personne Publique.

Enfin, le Titulaire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU SERVICE DE MAINTENANCE
Celui-ci comprend :
- la correction des Bogues éventuels par rapport aux spécifications du Progiciel dans une version du Progiciel encore maintenue ;
- la mise à disposition des nouvelles versions du Progiciel ne comportant pas de fonctionnalités différentes de celles objet de la concession du droit d'utilisation initial, ou ne modifiant pas substantiellement les fonctionnalités d'origine ou reflétant des évolutions règlementaires légales.

En cas de Bogues découverts par la Personne Publique, le Titulaire s'efforcera de résoudre les difficultés et de fournir les informations et procédures à suivre par téléphone, courriel ou télémaintenance. Cette étape est un préalable à toute intervention de la part du Titulaire.

Demandes traitées dans le cadre de la maintenance corrective : elles concernent les dysfonctionnements graves ayant pour origine des bogues. Par exemple : grave remise en cause de la cohérence des Données ou des traitements du Progiciel, procédures d'installation ou un packaging incorrects.

Demandes traitées dans le cadre de la maintenance préventive : elles concernent un dysfonctionnement bloquant ou urgent qui a été détecté sur un site et qui a fait l'objet d'une correction. L'assistance clients expédie de manière préventive ce correctif à l'ensemble des clients qui sont dans la même configuration ou les informe de la disponibilité du correctif dans leur Espace Clients https://www.espaceclients.berger-levrault.fr.

Demandes traitées dans le cadre de la maintenance évolutive : outre les demandes d'amélioration (modification de transaction ou éditions existantes), la maintenance évolutive intègre les évolutions règlementaires.
L'ajout de nouvelles fonctionnalités non règlementaires résulte d'un processus de décision piloté par le Titulaire et intégrant, si nécessaire, les clients demandeurs et le club utilisateur du Progiciel (CUSMA) pour définir les priorités.
Les évolutions techniques liées aux nouvelles versions de systèmes d'exploitation, du SGBDR et des composants sont intégrées dans les conditions définies par le Titulaire.
La maintenance évolutive fonctionnelle fait l'objet d'une re-livraison partielle ou totale du Progiciel sans les composants techniques.

Espace Clients : la Personne Publique a accès à l'Espace Clients qui lui est dédié par le Titulaire au moyen de l'identifiant qui lui a été communiqué par ce dernier et qui lui permet de bénéficier d'informations pratiques et règlementaires pour l'utilisation optimale des fonctionnalités du Progiciel. La Personne Publique reçoit régulièrement ou peut consulter, selon la nature de l'activité gérée par le Progiciel, par internet ou fax, des informations techniques liées à l'utilisation et/ou l'évolution règlementaire de l'environnement du Progiciel. Cet envoi automatique pourra être interrompu à tout moment par la Personne Publique en modifiant son profil sur l'Espace Clients. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles à la Personne Publique et cette dernière s'interdit de les transmettre à un tiers.

Modalités de soumission d'une demande d'assistance : une demande doit être soumise aux services d'assistance par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via l'onglet « nous contacter », ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, jours fériés exclus.
Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients, et après s'être inscrit dans son espace, la Personne publique doit fournir notamment :

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

- un code vocal et un code d'accès ;
- une description très précise du problème rencontré ;
- le niveau de gravité estimé.

Gravité des incidents :

- **0 – Bloquant** : statut réservé à des environnements en exploitation ou à des environnements de qualification lors des phases de site pilote avant diffusion généralisée des produits.

Ce statut exceptionnel implique un traitement d'urgence et est donc réservé à des dysfonctionnements mettant en cause l'intégralité de la réalisation du service public ou obligeant la Personne Publique à substituer à la procédure automatique défaillante une procédure manuelle lourde et importante.
Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre la Personne Publique et l'assistance clients.

- **1 – Urgent** : statut correspondant à des problèmes graves de fonctionnement remettant en cause l'intégrité des Données ou la réalisation de fonctionnalités majeures. Ce statut implique un traitement prioritaire de la correction.
- **2 – Sérieux** : statut correspondant à un incident non bloquant, non urgent ou permettant une procédure de contournement. C'est l'option par défaut pour tout incident.
- **3 – Mineur** : statut correspondant à des incidents facilement contournables, pour lequel une correction ne présente pas de caractère d'urgence ; ce statut est à utiliser pour une demande d'évolution.

On considère la gravité **2** comme étant celle attribuée "par défaut". La gravité donnée par la Personne Publique pourra être modifiée par l'assistance clients si l'incident correspondant ne présente pas les caractéristiques définies ci-dessus. Si le niveau de gravité est modifié, la Personne Publique est informée et la trace de la modification est conservée en commentaire.
En cas de modification d'un niveau 0 Bloquant dans un niveau inférieur, l'assistance clients prend contact avec la Personne Publique afin de l'informer de la modification et d'évaluer la situation.

Délais d'intervention :
Les délais d'intervention de l'assistance clients sont les suivants :

- **Gravité 0** : prise en charge de l'appel dans les 4 heures par le service assistance clients. Prise en charge par l'équipe de maintenance immédiate pour résolution au plus vite après qualification du niveau bloquant.
- **Gravité 1** : prise en charge de l'appel dans les 4 heures par le service assistance clients. Prise en charge du dysfonctionnement et information en retour à la Personne Publique. N° d'identification du Bogue et prévision de correction dans les **2 jours ouvrés.**
- **Gravité 2** : prise en charge de l'appel dans les 4 heures par le service assistance clients. Prise en charge du dysfonctionnement et information en retour à la Personne Publique. Numéro d'identification du Bogue et **prévision de correction dans les 5 jours ouvrés.** Résolution du problème dans un niveau de correction diffusé dans les 4 à 8 semaines suivantes.
- **Gravité 3** : prise en charge de l'appel dans les 4 heures par le service assistance clients. Prise en charge du dysfonctionnement et information en retour à la Personne Publique. Numéro d'identification du Bogue et **prévision de correction dans les 5 jours ouvrés.** Résolution du problème dans une version majeure.

Les demandes d'amélioration sont examinées par le Titulaire, en regard des attentes de l'ensemble de ses clients, pour envisager leur éventuelle intégration dans une version majeure ultérieure du produit.

Modalités d'intervention pour le traitement des incidents :
Le Titulaire intervient chez la Personne Publique à partir de la liaison existante (ADSL) dans le système informatique de la Personne Publique pour effectuer un diagnostic. Selon les résultats de ce diagnostic, le Titulaire s'efforce de résoudre le problème rencontré par la Personne Publique. Chaque intervention est déclenchée par la Personne Publique. La Personne Publique autorise le Titulaire à accéder au système de télémaintenance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation du Progiciel. Si la télémaintenance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Titulaire pourra librement décider de ne pas utiliser la télémaintenance. La prestation de télémaintenance englobe le lancement, la configuration et la résolution des questions d'ordre d'utilisation. Elle ne couvre pas l'installation du Progiciel, les problèmes pouvant être résolus par une mise à jour du Progiciel ainsi que la mise à jour du Progiciel lui-même. Ce Contrat ne comprend pas l'équipement matériel nécessaire au fonctionnement de la télémaintenance. L'utilisation des systèmes de télémaintenance par la Personne Publique dans le cadre du présent Contrat requiert la validation technique préalable du Titulaire du système. La télémaintenance nécessite l'installation d'une connexion internet haut débit de type ADSL et d'un moyen de communication adapté (modem ou routeur). La Personne Publique atteste donc être en mesure de fournir sur le lieu d'intervention une connexion internet utilisable par le Titulaire dans le cadre de la télémaintenance. La Personne Publique s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Titulaire de relever la configuration matérielle et progicielle de l'installation informatique de la Personne Publique, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale la télémaintenance et de déceler d'éventuelles défectuosités ou détériorations.

Livraison des versions et des correctifs :
Le Progiciel est soumis à quatre types d'évolution :

- Versions majeures fonctionnelles : il s'agit des versions intégrant les évolutions fonctionnelles et/ou règlementaires du Progiciel. Le Titulaire prévoit de diffuser une version majeure fonctionnelle par an. Ce rythme peut s'accélérer si l'actualité règlementaire le justifie. Généralement, ces versions entraînent des modifications des structures de la base de Données.
- Versions majeures techniques : il s'agit de versions exclusivement destinées à adapter le Progiciel à l'évolution de son environnement technologique (système d'exploitation, SGBDR). Les versions majeures techniques sont diffusées au rythme de l'évolution des plates-formes technologiques.
- Niveaux de correction intégrant les corrections des incidents déclarés à l'assistance clients. Les niveaux de corrections sont diffusés tous les deux mois environ. Ils peuvent être déployés automatiquement par un utilitaire de mise à jour disponible sur chaque poste et permettant la mise à niveau de la version via le réseau. Les outils de télédistribution du Contrat peuvent être utilisés à cet effet.
- Patchs correctifs individuels utilisés en urgence et qui intègrent la correction à un problème défini.

Par dérogation aux articles 24 à 28 du CCAG TIC, aucune opération de vérifications et/ou essais n'est applicable aux services de fourniture de mises à jour et de correctifs.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS DU SERVICE DE MAINTENANCE
Ne sont notamment pas couvertes par le service de maintenance les prestations suivantes :

- l'installation du Progiciel ou de nouvelles versions ;
- le paramétrage lui-même y compris celui lié à l'évolution de la règlementation ;
- le développement ou l'adaptation de programmes spécifiques à la Personne Publique ;
- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle (volontaire ou involontaire) ;
- la formation du personnel de la Personne Publique intervenant sur le Progiciel ;
- le travail d'exploitation ;
- les sauvegardes de fichiers et saisies d'exploitation.

Certaines de ces prestations peuvent faire l'objet de Contrats spécifiques, complémentaires au Contrat de maintenance, à savoir :

- un Contrat d'assistance sur site pour l'installation et la formation ;
- le Contrat de veille statutaire pour la mise à jour du paramétrage lié à la règlementation du Progiciel de gestion des ressources humaines.

Les éventuels développements ou adaptations de programmes spécifiques seront réalisés sur commande de la Personne Publique, après accord exprès du Titulaire, en dehors des présentes.
Le Titulaire n'assure pas la maintenance dans les cas suivants :

- modification du Progiciel par la Personne Publique ou à son initiative, sauf dérogation écrite du Titulaire ;
- modification des structures de Données de la base de Données en dehors des outils fournis par le Titulaire, sauf dérogation écrite du Titulaire ;
- utilisation du Progiciel non conforme à la documentation associée ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004210400701-20201208-D20149-CC

- absence de mise en production du Progiciel ;
- absence de mise en œuvre des niveaux de correction du Progiciel dans un délai de 3 mois suivant leur diffusion par le Titulaire ;
- absence de mise en œuvre des versions majeures fonctionnelles dans un délai de 6 mois suivant leur diffusion par le Titulaire ;
- absence de mise en œuvre des versions majeures techniques dans un délai de 6 mois (l'évolution technologique n'implique pas de coût d'acquisition de licence ou de serveurs pour la Personne Publique) ou de 18 mois (si l'évolution technologique implique un coût pour la Personne Publique) suivant leur mise à disposition par le Titulaire ;
- changement de tout ou d'une partie du matériel ou des logiciels de base, les rendant par la suite non compatibles avec le Progiciel, sauf agrément préalable écrit du Titulaire ;
- incidents imputables aux matériels et aux logiciels de base qui relèvent des Contrats de maintenance signés avec le constructeur et les fournisseurs de logiciels de base ;
- insuffisance ou absence de formation à l'utilisation du Progiciel des agents délégués par la Personne Publique.

En cas de développement d'interface(s) entre le Progiciel et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Titulaire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures du Progiciel ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord exprès du Titulaire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge de la Personne Publique.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE L'INTERVENTION SUR SITE

La Personne Publique s'engage à mettre à disposition du Titulaire un local adapté à la nature de l'intervention et à permettre au Titulaire :

- d'interroger un ou plusieurs membres du personnel de la Personne Publique compétents et ayant subi les difficultés en cause ;
- d'accéder librement à la machine où l'incident est apparu, ainsi que le temps machine nécessaire à la correction dudit incident, pendant les jours et heures ouvrés du Titulaire.

La maintenance sur site ne pourra s'effectuer que sur le matériel et le site visés dans le Contrat de licence du Progiciel.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du Progiciel, à appliquer strictement les instructions données par le Titulaire et à respecter toutes les dispositions du présent Contrat. La Personne Publique s'engage à installer sur la machine accueillant le Progiciel faisant l'objet du présent Contrat, les versions de mise à niveau du système et du gestionnaire de base de Données qui lui sont régulièrement fournies par les fournisseurs desdits produits.

La Personne Publique est tenue d'accepter et d'installer toute nouvelle version du Progiciel non facturée séparément par le Titulaire. Une liste des versions maintenues lui sera fournie par le Titulaire.

La Personne Publique informe le Titulaire de toute anomalie dans le fonctionnement du Progiciel.

La Personne Publique s'oblige à informer le Titulaire par écrit de toute décision qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et, de manière générale, à toute modification apportée à son installation informatique. Sauf accord préalable et écrit du Titulaire, la Personne Publique s'interdit d'engager directement ou indirectement un collaborateur du Titulaire, affecté à l'exécution des Prestations objet du présent Contrat, même dans l'hypothèse où la sollicitation serait sur l'initiative du collaborateur, ou de le prendre à son service sous quelque statut que ce soit. Le présent article produira ses effets pendant toute la durée d'exécution du présent Contrat et pendant une durée de 12 mois suivant son terme. Le non-respect par la Personne Publique de l'une des obligations mises à sa charge donne droit au Titulaire de ne pas accepter la reconduction du présent Contrat.

ARTICLE 8 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Titulaire est amené à traiter des Données de la Personne Publique comportant des Données à caractère personnel au sens de la règlementation française et européenne en vigueur relative au [illegible] la protection des Données à caractère personnel et notamment le Règlement européen [illegible] Personne Publique, en tant que responsable de traitement, garantit au Titulaire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Règlementation, notamment :

- qu'il a procédé à toute déclaration CNIL appropriée et/ou qu'il a mis en œuvre un registre des traitements ;
- que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Titulaire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective de la Personne Publique au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par la Personne Publique. À ce titre, la Personne Publique garantit le Titulaire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient traitées par le Titulaire dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.

Le Titulaire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données à caractère personnel de la Personne Publique.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Titulaire :

- ne pourra traiter les Données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ;
- selon le choix de la Personne Publique, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer à la Personne Publique au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Titulaire s'engage à communiquer à la Personne Publique dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, la Personne Publique reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Titulaire notifie à la Personne Publique dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. Le Titulaire fournit à la Personne Publique dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

La Personne Publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Personne Publique pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article 6. La Personne Publique accepte que le Titulaire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel. Le Titulaire devra, pour ce faire, informer la Personne Publique de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

traitants, donnant ainsi à la Personne Publique la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
Conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

ARTICLE 9 – PRIX DE LA MAINTENANCE
La Personne Publique s'engage à verser au Titulaire une redevance de maintenance dont le montant est défini aux Conditions Particulières.
Cette redevance est payable d'avance au 1er janvier de chaque année. La première facturation, due à la date de prise d'effet du Contrat, est calculée au prorata temporis du nombre de mois entre la date de prise d'effet du Contrat et le 1er janvier de l'année suivante. Cette redevance s'entend hors intervention sur site, frais de déplacement et fournitures. Elle est fonction des demandes, spécifications, volumes et quantités convenus entre les parties à la date d'effet du présent Contrat et pourra être modifiée à l'initiative du Titulaire en cas de variation de ces paramètres.

ARTICLE 10 – RÉVISION DE PRIX
Le montant de la redevance annuelle de maintenance est automatiquement augmenté chaque année, au 1er janvier :

- d'un montant minimum de 1% du prix originel ou résultant de la révision précédente,
- ou par application de la formule ci-après, si la variation de l'indice est supérieure à 1% ; **P = (P 1 x S) / S 1**

P = prix révisé, appliqué au 1er janvier de l'année N.
S = indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).
P 1 = prix originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.
S 1 = indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du prix originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).
Année N : année d'application du tarif révisé.
Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils.
Le prix de la redevance, ainsi révisé au 1er janvier suivant la date d'effet du Contrat ou la date de la révision précédente*, ne pourra excéder 3% par an.
*Il est précisé que lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT
Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Titulaire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés à la Personne Publique sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande de la Personne Publique. La Personne Publique ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Titulaire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement ouvre droit au profit du Titulaire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique et les articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Titulaire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Titulaire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le présent Contrat.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ
Le Titulaire s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution de la prestation de maintenance.
Dans le cadre du service de maintenance, le Titulaire est soumis à une obligation de moyens.
Dans toute la mesure de ce que permet la législation en vigueur, le Titulaire ne sera en aucun cas responsable de quelconques pertes indirectes subies par la Personne Publique dans le cadre de ces prestations. Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre le Titulaire, dans le cas où la responsabilité de ce dernier serait établie, l'indemnité totale due à la Personne Publique en réparation de son préjudice ne pourra dépasser 50% du prix de la redevance annuelle de maintenance du Progiciel concerné.
Cette limite ne s'applique pas aux dommages corporels ni aux dommages aux biens matériels, mobiliers ou immobiliers, dont le Titulaire serait responsable dans les conditions du droit commun.
Quelles que soient les circonstances, le Titulaire n'est pas responsable :

- des actions dirigées contre la Personne Publique par des tiers ;
- de la perte ou des dommages causés aux enregistrements ou aux Données de la Personne Publique ;
- des dommages indirects (y compris perte de bénéfices ou d'économies escomptées) même si le Titulaire a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages ;
- de tout dommage dû à l'inexécution des obligations de la Personne Publique.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ
Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc. auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés. Les clauses du présent Contrat sont réputées être confidentielles et à ce titre elles ne peuvent être publiées ni communiquées qu'à des tiers autorisés. Compte tenu du caractère sensible des Données traitées dans le cadre du présent Contrat, le Titulaire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations du présent Contrat pour le compte de la Personne Publique. La Personne Publique s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Titulaire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. La Personne Publique s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

ARTICLE 14 – RENONCIATION
La Personne Publique renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Titulaire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de 6 mois après le fait générateur, y compris sur le fondement de l'article 14.2 du CCAG TIC, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Titulaire.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les Contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Titulaire et la Personne Publique pour les Services inclus dans le présent Contrat Par conséquent, à chaque nouveau service, progiciel ou module souscrit entrant dans le cadre du présent Contrat, la Personne Publique reçoit un nouveau Contrat qui annule et remplace le Contrat en cours. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par la Personne Publique d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Titulaire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du Contrat, sans le consentement préalable du Titulaire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations, objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels, etc.), le Titulaire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela parait plus adéquat aux parties, un nouveau Contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, la Personne Publique s'oblige à informer le Titulaire du changement projeté 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de Personne Publique. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Titulaire : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

ANNEXE 1
CONTRAT DE MAINTENANCE « GESTION DES RESSOURCES HUMAINES » ET «
Descriptif du Paramétrage de référence – Gamme Sedit Rh

Cette offre n'est disponible que dans l'environnement web 2.0.

Elle cible les clients disposant d'un Contrat de veille statutaire :
- Sedit RH web 2.0 qui exploitent un paramétrage personnalisé ;
- Sedit RH C/S qui souhaitent migrer vers le web 2.0 et vers un paramétrage standard.

Le service de mise à jour automatique de paramétrage de référence comprend :
- La diffusion de flash d'informations ;
- La mise à jour du paramétrage de référence Sedit RH ;
- Le paramétrage de référence correspond au paramétrage de base du progiciel pour la paye et la GRH des agents entrant dans les cadres d'emploi standard. Ce paramétrage comprend 4 domaines fonctionnels :

- **Thème rubrique**
  - Les Caisses
  - Les Rubriques
  - Les régimes
  - Les formules
  - Les Libellés d'indexation
  - Les Libellés de pondération
  - Les Libellés de saisie
  - Les Types de régularisation
- **Thème statut**
  - Les conditions d'intégration
  - Les scénarios
  - Les Indices
  - Les Positions
  - Les Statuts
  - Les Types de temps
- **Thème grade**
  - Les Conditions d'avancement de grade et de promotion interne
  - Les Cadres d'emploi
  - Les Catégories
  - Les Échelles
  - Les Filières
  - Les Grades
  - Les Groupes hiérarchiques
  - Les Grilles indiciaires
- **Thème barème**
  - Les Barèmes
  - Les Matrices
  - Les Modèles de recherche
  - Les Variables
  - Les domaines
  - Les familles
  - Les motifs de paie

- **Paramétrage TOTEM**
- Paramétrage N4DS
- Paramétrage DSN

Le paramétrage de référence n'est pas modifiable par la Personne Publique. Néanmoins, la Personne Publique dispose de la possibilité de personnaliser le paramétrage par l'ajout d'éléments spécifiques. Dans un tel cas, la mise à jour du paramétrage spécifique est à la charge de la Personne Publique.
Pour le paramétrage de référence, la mise à jour est réalisée par la Personne Publique au moyen d'un système de mise à jour automatisé (set up). La périodicité de diffusion des informations est fonction de l'actualité règlementaire des domaines couverts par le progiciel.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : NTCSED0257
Votre identifiant n° : 9055858
Votre compte n° : 8208

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2021
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2021 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2023.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

CG du contrat de maintenance GRH et GF SEDIT	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
Maint.APR.Oracle.LSC - qté : 30	30	36.22	1 086.60		Non
Maint.e.sedit GF - Module de base Gestion financié	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GRH - Module de base - gestion des r	1	1 703.01	1 703.01		Non
Maint.e.sedit GRH - Carrieres	1	782.43	782.43		Non
Maint.e.sedit GRH - Simulations budgetaires	1	300.45	300.45		Non
Maint.e.sedit GRH - Absences	1	463.19	463.19		Non
Maint.e.sedit GRH - Bilan social	1	375.56	375.56		Non
Maint.APR.KSL.Editique	1	306.71	306.71		Non
Maint.e.sedit GF - e-factures CET	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GF - e-situations CET	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GF - e-fournisseur CET	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GF - e-commandes CET	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GF - e-préparation budgetaire CET	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GRH - e-gestion administrative CET	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GRH - E-Paie CET	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GRH - e-missions CET	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GRH - e-organigramme CET	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GF Set up	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit RH Set up	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GF - e Immobilisations	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GF - Univers Immobilisations	1	0.00	0.00		Non
Maint.e.sedit GF e-démat	1	355.41	355.41		Non
Maint.e.sedit GF - achat-e.facture	1	358.55	358.55		Non
		Montant TOTAL annuel € HT	5 731.91		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICES « VEILLE STATUTAIRE »

ARTICLE 1 – OBJET DES SERVICES

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Titulaire fournit à la Personne Publique un service de « veille statutaire » pour le ou les progiciels Sedit RH ou e-sedit RH (Windows ou Unix),ci-après les « Progiciels » pour l'utilisation desquels la Personne Publique a souscrit une licence d'utilisation et un Contrat de maintenance.

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) la Personne Publique (ou la Personne Publique) et le Titulaire (ou le Titulaire), ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières de la Solution.
CONDITIONS PARTICULIÈRES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
DONNÉES	Désignent les informations et Données saisies par la Personne Publique dans la base de Données des Progiciels.

La Personne Publique désignera un interlocuteur et son suppléant comme interlocuteurs et contacts associés au service de « veille statutaire ».

La Personne Publique est informée que, pour bénéficier du service, elle doit disposer d'un accès internet ainsi que des moyens techniques et informatiques nécessaires tels qu'ils lui ont été présentés par le Titulaire.

1.1. Accès au service avantage : le Titulaire met à disposition de la Personne Publique des informations régulières sur l'ensemble des évolutions statutaires et règlementaires dans le domaine de la fonction publique hospitalière et territoriale, au moyen de flashs d'informations diffusés sur l'espace Personnes Publiques. La Personne Publique est informée par courriel de la mise à disposition d'un flash d'information sur le serveur et accède à ce dernier au moyen du code d'accès et du mot de passe personnels et confidentiels qui lui ont été communiqués lors de la souscription du Contrat. La périodicité de diffusion des informations est fonction de l'actualité règlementaire des domaines couverts par le Contrat.

1.2. Accès au service privilège : le Titulaire met à disposition de la Personne Publique des informations régulières sur l'ensemble des évolutions statutaires et règlementaires dans le domaine de la fonction publique hospitalière et territoriale, au moyen de flash d'informations diffusés sur l'espace Personnes Publiques, ainsi que des suggestions pour le paramétrage des évolutions ou modifications statutaires ou règlementaires dans le progiciel utilisé. La périodicité de diffusion des informations est fonction de l'actualité règlementaire des domaines couverts par le Contrat.

La Personne Publique est informée par courriel de la mise à disposition d'un flash d'information, de la documentation détaillée des propositions de paramétrages ou de fichiers intégrant de nouvelles rubriques de paye importables sur l'espace Personnes Publiques et accède à ce dernier au moyen du code d'accès et du mot de passe personnels et confidentiels qui lui ont été communiqués lors de la souscription du Contrat. La Personne Publique rencontrant des difficultés dans la mise en œuvre des propositions de paramétrage bénéficie d'un support selon les modalités du Contrat de maintenance ou du Contrat Point Services qu'il a souscrit. Le service de « veille statutaire » ne peut être joint directement ni par courriel, ni par fax ou téléphone.

➢ **Suivi spécifique des évolutions des Statuts FPH/FPT :** si elle a mis en œuvre le paramétrage de référence dans le cadre d'une prestation spécifique réalisée par le Titulaire sur commande, la Personne Publique bénéficie du système de mise à jour automatisé (set up) pour le paramétrage de référence mis en œuvre par le Titulaire (détail en annexe I). Il est rappelé que la Personne Publique conserve la faculté de mettre en place seule ou avec l'assistance du Titulaire un paramétrage distinct du paramétrage de référence. Dans un tel cas, la mise à jour de ce paramétrage n'entre pas dans la mise à jour automatique et est à la charge exclusive de la Personne Publique. La périodicité de diffusion des informations, supports d'aides et mises à jour est fonction de l'actualité règlementaire des domaines couverts par le progiciel. La Personne Publique rencontrant des difficultés dans la mise en œuvre des propositions de paramétrage, bénéficie d'un support selon les modalités du présent Contrat. Le service de « veille statutaire » ne peut être joint directement ni par courriel, ni par fax ou téléphone.

1.3. Conditions des services avantage et privilège : les conditions de ces services sont entièrement dépendantes de la règlementation en vigueur et de son évolution. Le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes pour la Personne Publique de l'évolution de ce service.

La Personne Publique détermine, sous sa responsabilité et en fonction du niveau et de la nature des informations qu'elle souhaite, l'option souhaitée parmi « avantage » ou « privilège ». L'objectif du service est de diffuser des actualités et informations règlementaires. Elles ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité et leur applicabilité. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi, et en matière d'information juridique, c'est en effet le Journal Officiel de la République française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. Les actualités et informations publiées ne constituent en aucun cas un avis ou un conseil professionnel ou juridique. La Personne Publique et les utilisateurs de ces Informations ne sauraient être dispensés de consulter les textes cités en référence par le Titulaire. En effet, même si les flashs sont préparés avec le plus grand soin et la plupart des informations qu'ils contiennent apparaissent comme étant à jour à la date de leur diffusion, il appartient à tout utilisateur de vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision. Ces informations peuvent être copiées librement pour tout usage personnel. En revanche, toute exploitation à des fins commerciales est interdite. Toute autre copie doit reproduire le présent avertissement. Ni les services publics, ni le Titulaire, ne peuvent être tenus pour responsables vis-à-vis de quiconque, des conséquences éventuelles de l'utilisation de ces informations.

ARTICLE 2 – ACCÈS AU SERVEUR – SÉCURITÉ

La Personne Publique pourra accéder à l'Espace clients, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le Titulaire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions qui seraient du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Titulaire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. La Personne Publique s'interdit de rechercher toute responsabilité du Titulaire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption.

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION INFORMATIQUE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique bénéficie d'un accès internet, d'un droit d'accès au Progiciel couvert par ce Service, d'une clé de diffusion, d'un identifiant et d'un mot de passe et d'une installation informatique dont les caractéristiques répondent aux exigences techniques requises par le Titulaire pour le bénéfice des services prévus au présent Contrat. La Personne Publique s'oblige à informer le Titulaire, par écrit, de toute décision qu'elle prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et, de manière générale, à toute modification apportée à son installation informatique.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
2021
ID : 004210400704-20201208-D20149-CC

ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique déclare disposer des compétences nécessaires pour utiliser les informations qui lui sont fournies dans le cadre du présent Contrat et mettre en œuvre les services procurés par le Titulaire. La Personne Publique étant seule responsable de l'utilisation des identifiants et mots de passe transmis par le Titulaire pour le bénéfice des services, toute connexion ou transmission de Données effectuées en utilisant le mot de passe et/ou l'identifiant de la Personne Publique seront réputées avoir été effectuées par la Personne Publique elle-même ou l'un de ses proposés. En cas de perte ou de vol des mots de passe et/ou des identifiants, la Personne Publique doit en avertir le Titulaire sans délai par fax et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'utilisation détournée ou non autorisée de l'identifiant et/ou du mot de passe de la Personne Publique, la responsabilité de celle-ci ne sera dégagée à l'égard du Titulaire qu'à compter de la réception par ce dernier de la lettre de notification mentionnée ci-avant.

ARTICLE 5 – TARIFS – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Le tarif de l'abonnement au présent Contrat est défini aux Conditions Particulières. Il est forfaitaire et annuel, et en conséquence indépendant du nombre d'informations diffusées dans le cadre de ce Contrat.

Le tarif de base est celui qui est en vigueur au moment de la souscription du présent Contrat.

Le Tarif est automatiquement augmenté chaque année, au 1er janvier :

- d'un montant minimum de 1% du prix originel ou résultant de la révision précédente,
- ou par application de la formule ci-après, si la variation de l'indice est supérieure à 1% : **P = (P 1 x S) / S 1**

P = prix révisé, appliqué au 1er janvier de l'année N.
S = Indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).
P 1 = prix originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.
S 1 = Indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du prix originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).
Année N : année d'application du tarif révisé.
Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils.

Le prix de la redevance, ainsi révisé au 1er janvier suivant la date d'effet du Contrat ou la date de la révision précédente*, ne pourra excéder 3% par an.
*Il est précisé que lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1er janvier de l'année suivante.

Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Titulaire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent contrat, sont facturés à la Personne Publique sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande de la Personne Publique. La Personne Publique ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Titulaire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement ouvre droit au profit du Titulaire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique et les articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Titulaire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Titulaire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat

ARTICLE 6 –DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date fixée et pour la durée définies aux Conditions Particulières. La Personne Publique peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Titulaire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Personne Publique d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Titulaire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique de la Personne Publique de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le ou les Progiciels objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait de la Personne Publique,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Titulaire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par la Personne Publique.

Enfin, le Titulaire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat, le Titulaire est soumis à une obligation de moyens. Le Titulaire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique, par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies par le Titulaire. Il est rappelé que la Personne Publique est seule responsable du contrôle de l'utilisation des informations fournies et/ou traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, et des conséquences d'erreurs de manipulation. En tout état de cause, si la responsabilité du Titulaire engagée dans ce cadre est prouvée, elle sera limitée à 50 % de la redevance annuelle définie à l'article 5, et ce non compris, le prix de toutes prestations ou produits distincts des prestations visées à l'article 1 du présent Contrat.

ARTICLE 8 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Titulaire est amené à traiter des Données de la Personne Publique comportant des Données à caractère personnel au sens de la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des Données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Règlementation »), la Personne Publique, en tant que responsable de traitement, garantit au Titulaire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Règlementation, notamment :

- qu'il a procédé à toute déclaration CNIL appropriée et/ou qu'il a mis en œuvre un registre des traitements ;
- que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Titulaire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective de la Personne

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Publique au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par la Personne Publique. À ce titre, la Personne Publique garantit le Titulaire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient traitées par le Titulaire dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.
Le Titulaire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données à caractère personnel de la Personne Publique.
Il est expressément convenu dans ce cadre que le Titulaire :

- ne pourra traiter les Données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ;
- selon le choix de la Personne Publique, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer à la Personne Publique au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Titulaire s'engage à communiquer à la Personne Publique dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, la Personne Publique reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Titulaire notifie à la Personne Publique dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. Le Titulaire fournit à la Personne Publique dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
La Personne Publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Personne Publique pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article 6. La Personne Publique accepte que le Titulaire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel. Le Titulaire devra, pour ce faire, informer la Personne Publique de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi à la Personne Publique la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
Conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

ARTICLE 9 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation née des présentes, qui seraient dus au fait de l'autre partie, consécutivement à la survenance d'un [illegible] majeure habituellement reconnue par la jurisprudence et les cours et tribunaux compétents, comme [illegible] défaillance de longue durée [illegible] d'électricité, les grèves, les tempêtes, la défaillance du réseau public de télécommunications et la perte de connectivité internet dues aux opérateurs publics et privés dont dépend le Titulaire. Le cas de force majeure suspend les obligations nées des présentes pendant toute la durée de son existence.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc. auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés. Les clauses du présent Contrat sont réputées être confidentielles et à ce titre elles ne peuvent être publiées ni communiquées qu'à des tiers autorisés. Compte tenu du caractère sensible des Données traitées dans le cadre du présent Contrat, le Titulaire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations du présent Contrat pour le compte de la Personne Publique. La Personne Publique s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Titulaire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. La Personne Publique s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les Contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Titulaire et la Personne Publique pour les Services inclus dans le présent Contrat. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par la Personne Publique d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Titulaire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du Contrat, sans le consentement préalable du Titulaire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations, objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels ...), le Titulaire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux parties, un nouveau Contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, la Personne Publique s'oblige à informer le Titulaire du changement projeté, 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de Personne Publique. Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes conditions, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Titulaire. Tout utilisateur peut demander au Titulaire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Règlementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Titulaire à l'adresse suivante : 64, rue Jean Rostand
31670 Labège.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

ANNEXE I
Descriptif du paramétrage de référence
Gamme Sedit Rh

Le paramétrage de référence correspond au paramétrage de base du progiciel pour la paye et la GRH des agents entrant dans les cadres d'emploi standard. Ce paramétrage comprend 4 domaines fonctionnels :

- **Thème rubrique**
  - Les Caisses
  - Les Rubriques
  - Les Libellés d'indexation
  - Les Libellés de pondération
  - Les Libellés de saisie
  - Les Types de régularisation
- **Thème statut**
  - Les Indices
  - Les Positions
  - Les Statuts
  - Les Types de temps
- **Thème grade**
  - Les Conditions d'avancement de grade
  - Les Avis
  - Les Cadres d'emploi
  - Les Catégories
  - Les Échelles
  - Les Filières
  - Les Grades
  - Les Groupes hiérarchiques
  - Les Grilles indiciaires
- **Thème barème**
  - Les Barèmes
  - Les Matrices
  - Les Formules
  - Les Modèles de recherche
  - Les Variables

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : NTCSED0255
Votre identifiant n° : 9055858
Votre compte n° : 8208

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2021
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2021 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2023.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

CG du contrat de services veille statutaire	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
Prestation Veille Réglementaire Téléchargée	1	2 220,19	2 220,19		Non
	Montant TOTAL annuel € HT		2 220,19		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SUIVI DE 2021

1. ENVIRONNEMENT ET OBJET

Le Client est régulièrement titulaire d'un droit d'usage sur un ou plusieurs progiciels édités ou distribués par le Prestataire (ci-après les « Progiciels ») dont la liste figure en Annexe et/ou au Tarif de base annexe (TBA) et des systèmes de gestion de base de Données associés en vertu de la licence d'utilisation correspondante qui lui a été le cas échéant, accordée par le Prestataire.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise pour le Client, qui l'accepte, des prestations de suivi des Progiciels pour lesquels il a reçu une licence d'utilisation.

Tout nouveau Progiciel pour lequel le Client acquiert une licence d'utilisation et souscrit à la maintenance correspondante pendant la durée de validité du présent Contrat s'inscrit dans le champ d'application de ce dernier.

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes Conditions Générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.
CONDITIONS PARTICULIERES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
UTILISATEUR	Désigne tout Utilisateur du Progiciel qui a été désigné par le Client.
PROGICIELS	Désigne les Progiciels pour l'utilisation desquels le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
DONNÉES	Désignent les informations et Données saisies par le Client dans la base de Données des Progiciels.

2. SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MISE A JOUR

2.1. Espace Clients

Le Client a accès à l'Espace Clients (https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/index.php) qui lui est dédié par le Prestataire au moyen de l'identifiant qui lui a été communiqué par le Prestataire et d'un mot de passe qui lui permettent de bénéficier d'informations pratiques et règlementaires pour l'utilisation optimale des fonctionnalités des Progiciels.

L'inscription du Client et de tous les Utilisateurs des Progiciels à l'Espace Clients, sauf impossibilité technique signalée au Prestataire, est obligatoire, notamment l'enregistrement d'un Utilisateur désigné Administrateur et du Référent Délégué à la Protection des Données (DPO). L'Utilisateur désigné par le Client s'oblige à respecter les contraintes de sécurité mises en œuvre par le Prestataire et les Conditions Générales d'utilisation de l'Espace Clients. Chaque Utilisateur doit utiliser son propre identifiant personnel lors de chaque connexion à l'Espace Clients. Le Client s'engage à s'assurer qu'aucune personne autre que celles désignées par lui, en tant qu'Utilisateurs autorisés par le Prestataire, n'ait accès à l'Espace Clients. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation des identifiants et codes confidentiels, de la création, de la mise à jour et de la suppression des accès des Utilisateurs autorisés ainsi que des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. Le Client s'engage dans ce cadre à communiquer les informations requises par le Prestataire, notamment celles concernant les Utilisateurs des Progiciels (coordonnées, fonction, progiciels utilisés) et à veiller à leur mise à jour régulière. Le Client reçoit régulièrement sur son Espace Clients ou peut consulter, selon la nature de l'activité gérée par les Progiciels, toutes les informations techniques nécessaires pour l'utilisation et/ou l'évolution règlementaire des Progiciels ou de leur environnement. Cet envoi automatique pourra être interrompu à tout moment par le Client sur simple demande de sa part adressée au Prestataire. Le Client autorise le Prestataire à réaliser des communications aux Utilisateurs portant sur le Progiciel concernant son utilisation et la réglementation. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins, ni à les transmettre à d'autres tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles au Client et ce dernier s'interdit de les transmettre à un tiers. Le Client pourra accéder à l'Espace Clients, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions qui seraient dues du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. Le Client s'interdit de rechercher toute responsabilité du Prestataire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption.

2.2. Assistance

Le Prestataire met à disposition du Client une équipe d'intervenants techniques en charge spécifiquement de la réalisation des prestations objet du présent Contrat, ainsi qu'un service de téléassistance (à partir des outils de téléassistance et technologies sélectionnés par le Prestataire pour le chiffrement des échanges via Internet) afin de faciliter le suivi des Progiciels. Pour lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité, le Prestataire crée un dossier technique dont la mise à jour est effectuée au fur et à mesure des interventions et dispose en permanence d'une copie complète des Progiciels installés chez le Client. Le Prestataire pourra, à partir de la liaison Internet, intervenir dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic et définir les moyens permettant de résoudre, selon les résultats de ce diagnostic, le problème rencontré par le Client et entrant dans le cadre des prestations fournies objet du présent Contrat.

Les demandes d'assistance du Client doivent être réalisées par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via l'onglet « Nous contacter », ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00, jours fériés exclus. Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients, le Client doit fournir notamment :

- une description très précise du problème rencontré ;
- le niveau de gravité estimé par le Client selon le référentiel ci-après.

0 – Bloquant : ce statut exceptionnel implique un traitement d'urgence et est donc réservé à des dysfonctionnements mettant en cause l'intégralité de la réalisation du service public à partir des Progiciels ou obligeant le Client à substituer à la procédure automatique défaillante une procédure manuelle lourde et importante. Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre le Client et le Prestataire dans le cadre d'un échange téléphonique, après confirmation que le Client dispose de la dernière version des Progiciels diffusée par le Prestataire.

1 – Urgent : statut correspondant à des problèmes graves de fonctionnement des Progiciels remettant en cause l'intégrité des Données ou la réalisation de fonctionnalités majeures. Ce statut implique un traitement prioritaire de la correction.

2 – Sérieux : statut correspondant à un incident non bloquant, non urgent ou permettant une procédure de contournement. Le niveau de gravité 2 est appliqué par défaut pour tout incident sur un Progiciel, ou en l'absence de précision du Client.

3 – Mineur : statut correspondant à des incidents facilement contournables, pour lequel une correction ne présente pas de caractère d'urgence ; ce statut est à utiliser pour une demande d'évolution.

La gravité donnée par le Client pourra être modifiée par l'Assistance Clients si l'incident correspondant ne présente pas les caractéristiques définies ci-dessus. Le Client est informé de toute

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

modification du niveau de gravité en commentaire de sa demande d'assistance. En cas de modification d'un niveau 0 Bloquant dans un niveau inférieur, l'Assistance Clients prend contact avec le Client afin de l'informer de la modification et d'évaluer la situation.
Le Prestataire s'engage à prendre en charge, par téléphone ou par télémaintenance, la demande d'intervention du Client pendant les heures ouvrées dans un délai moyen garanti de 4 heures ouvrées. Le délai d'attente pour une mise en relation téléphonique avec un technicien n'est pas garanti. Selon la difficulté rencontrée, le technicien peut proposer au Client de le contacter à une heure convenue avec lui et/ou de lui adresser une réponse par courriel.
En regard des informations fournies par le Client, le Prestataire s'efforcera de résoudre par téléphone ou par téléassistance les difficultés d'utilisation et anomalies des Progiciels rencontrées par le Client, en lui fournissant les explications dont il a besoin et les procédures à suivre. La prestation comprend le diagnostic et l'aide à la résolution de problèmes causés par des erreurs de manipulation du Client. Le Client pourra également faire appel au Prestataire pour reconditionner ou restructurer les informations qui ont été mémorisées sur l'installation informatique, lequel réalisera cette opération avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et des Données du Client. À cette fin, le Client transmettra au Prestataire les informations à reconditionner sur support magnétique. Le Prestataire retournera au Client le support magnétique contenant les informations reconditionnées. Chaque intervention dans le cadre de la téléassistance est déclenchée par le Client. Le Client autorise le Prestataire à accéder au système de téléassistance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation des Progiciels entrant dans le cadre du présent Contrat. Si la téléassistance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la téléassistance. Le recours à la téléassistance nécessite la présence du Client pour lancer la connexion à internet puis les progiciels de téléassistance. Le recours à la téléassistance de même que le bénéfice des services liés à l'utilisation de l'Espace Clients supposent que les Progiciels soient installés sur un poste informatique équipé d'une connexion internet ADSL a minima. Le nombre d'appels téléphoniques n'est pas limité. Seul le titulaire de la licence des Progiciels et ses préposés sont habilités à contacter l'assistance téléphonique. Les prestations d'assistance sont effectuées sur la base de la dernière version des Progiciels diffusée au Client au jour de la demande d'assistance. Le Client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités des Progiciels et qu'il dispose de compétences suffisantes pour les utiliser dans les meilleures conditions. Il est entendu entre les parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, le Prestataire ne saurait compenser un défaut de formation du Client s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser les Progiciels. Le Prestataire pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement des Utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par ses services ou par ceux de ses agents délégués.

2.3. Maintenance

Le Prestataire s'engage à réaliser et à diffuser au Client ou lui mettre à disposition les modifications de programmes rendues nécessaires par l'évolution de la règlementation dans des conditions définies par le Prestataire et/ou l'éditeur des Progiciels. Le Prestataire s'engage également à diffuser au Client toutes améliorations desdits Progiciels auxquelles il aura procédé. Ceci recouvre l'amélioration des fonctions existantes, l'harmonisation du produit, la mise à disposition des nouvelles fonctions et la rectification des erreurs de fonctionnement. La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modifications ou d'évolution des Progiciels demandées par le Client au Prestataire, et plus généralement toutes modifications qui ne respecteraient pas les structures de Données des Progiciels et celles de leurs systèmes d'exploitation. De même cette prestation ne comprend pas les nouveaux programmes ou progiciels développés par le Prestataire qui pourront être acquis par le Client aux conditions tarifaires en vigueur. Le Prestataire tient le Client informé de toutes nouvelles fonctionnalités des Progiciels et du contenu des améliorations réalisées. Selon les instructions du Prestataire, la mise à disposition de toutes améliorations et versions actualisées des Progiciels ainsi que de la documentation associée pourra être réalisée en ligne ou envoyée au Client sur support cédérom. Le Client en assure, sous sa responsabilité l'installation , la mise en service et/ou le téléchargement sur son matériel en suivant les indications communiquées par le Prestataire. Toutes nouvelles versions des Progiciels diffusées dans le cadre du présent Contrat au Client sont soumises aux mêmes dispositions que les P[illegible] mêmes en ce qui concerne les droits de propriété et d'utilisation tels que définis dans la licence [illegible]

2.4. Exclusions

Ne sont pas compris dans le présent Contrat :

- les interventions sur site y compris celles rendues nécessaires par la nature du dysfonctionnement signalé par le Client, ou l'impossibilité par ce dernier de mettre en œuvre les solutions proposées par le Prestataire,
- les interventions rendues nécessaires du fait de l'impossibilité de réaliser les prestations du présent Contrat en raison de la non-conformité de la configuration informatique du Client aux prérequis techniques des Progiciels
- les anomalies des progiciels non développés ou non distribués par le Prestataire,
- le développement de nouveaux programmes,
- la personnalisation ou la modification des Progiciels,
- la formation ou la téléformation du Client ou de son personnel à l'utilisation des fonctionnalités des Progiciels ou à leur environnement règlementaire,
- le travail d'exploitation,
- l'installation ou la réinstallation des Progiciels sur de nouveaux matériels, l'installation ou la réinstallation des systèmes de gestion de base de Données Oracle©/SQL Server Microsoft© sur le serveur du Client et de tous systèmes d'exploitation ainsi que les sauvegardes des fichiers
- les sauvegardes des fichiers et saisies d'exploitation,
- le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures ainsi que les dépenses afférentes au recours à la téléassistance et à l'accès internet

Toute intervention dans le cadre du présent article donnera lieu à une facturation aux conditions tarifaires en vigueur après acceptation par le Client du devis correspondant à moins que le Client ait souscrit un autre Contrat de services prévoyant la possibilité d'intervention sur site.
Le Prestataire n'assure pas les prestations, objet du présent Contrat dans les cas suivants :

- Modification du Progiciel par le Client ou à son initiative, sauf autorisation préalable et écrite du Prestataire.
- Utilisation du Progiciel non conforme à la documentation associée.
- Absence de mise en production du Progiciel.
- Absence de mise en œuvre des versions correctives du Progiciel dans un délai de 3 mois suivant leur diffusion par le Prestataire.
- Absence de mise en œuvre des versions majeures fonctionnelles dans un délai de 6 mois suivant leur diffusion par le Prestataire.
- Absence de mise en œuvre des versions majeures techniques dans un délai de 6 mois (l'évolution technologique n'implique pas de coût d'acquisition de licence ou de serveurs pour le Client)
- Changement de tout ou d'une partie du matériel ou des logiciels de base, les rendant par la suite non compatibles avec le Progiciel, sauf agrément préalable écrit du Prestataire.
- Incidents imputables aux matériels et aux logiciels de base qui relèvent des Contrats de maintenance signés avec le constructeur et les fournisseurs de logiciels de base.
- Insuffisance ou absence de formation à l'utilisation du Progiciel des agents délégués par le Client.

En cas de développement d'interface(s) entre le Progiciel et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Prestataire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures du Progiciel ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord express du Prestataire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge du Client.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations, ci-après les « Données », objet du présent Contrat pour le compte du Client. Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des manquements qui

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. et des prérequis.
Il est rappelé que le Client est seul responsable du contrôle de l'utilisation des Progiciels fournis, des Données traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles des Progiciels. En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire engagée dans ce cadre est prouvée, elle sera limitée au montant de la redevance annuelle telle que définie à l'article 5 et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits acquis et/ou fournis en dehors du présent. Le Client s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ses prestations. Le téléchargement de nouvelles versions nécessite l'installation d'une connexion à internet et d'un moyen de communication adapté. Les connexions à internet dans ce cadre sont à la charge du Client. Le Client déclare connaître les caractéristiques et limites d'internet et, en particulier, ses performances techniques et temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations et disposer des compétences nécessaires pour utiliser internet et mettre en œuvre les services procurés par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat. Il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres Données et/ou Progiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet. Le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicielle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les prestations objet du présent Contrat et de déceler d'éventuelles défectuosités ou détériorations.
Le Client fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques du Client. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le Client aux Progiciels utilisés, le Client s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique, en lien avec un Progiciel couvert par le présent Contrat.

4. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données du Client comportant des Données à caractère personnel au sens de la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des Données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Règlementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Règlementation, notamment :

- qu'il a procédé à toute déclaration CNIL appropriée et/ou qu'il a mis en œuvre un registre des traitements ;
- que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.
Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données à caractère personnel du Client.
Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les Données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ;
- selon le choix du Client, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Client au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.
Le Prestataire fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Client pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article 6. Le Client accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
Conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des données, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

5. PRIX – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Les prestations décrites au présent Contrat sont consenties en contrepartie du règlement d'une redevance annuelle déterminée aux Conditions Particulières et dans les conditions suivantes. Le tarif de base de la redevance annuelle (TBA) couvre les prestations décrites au présent Contrat par Progiciel. Ce tarif peut être modifié d'un commun accord entre le Prestataire et le Client et notamment dans le cas où le Client désigne au Prestataire et avec l'accord de ce dernier, un organisme qu'il charge d'assurer l'assistance téléphonique à l'utilisation. Le tarif de base originel est celui qui est en vigueur au moment de la livraison de chaque Progiciel. Pendant la durée du présent contrat, le prix du Contrat sera automatiquement augmenté chaque année, au 1er janvier :

- d'un montant minimum de 1% du prix originel ou résultant de la révision précédente,
- ou par application de la formule ci-après, si la variation de l'indice est supérieure à 1% : **P = (P 1 x S) / S 1**

P = prix révisé, appliqué au 1er janvier de l'année N.
S = Indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).
P 1 = prix originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.
S 1 = indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du prix originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).
Année N : année d'application du tarif révisé.
Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils.
Le prix ainsi révisé au 1er janvier suivant la date d'effet du Contrat ou la date de la révision précédente*, ne pourra excéder 3% par an.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

*Il est précisé que lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1er janvier de l'année suivante.

Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés au Client sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par un Client ayant la qualité de personne publique ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client ayant la qualité de personne privée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal calculé par mensualité et, à réception de la facture correspondante, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai imparti, à suspendre automatiquement l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier automatiquement le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

6. DURÉE DU CONTRAT– DÉNONCIATION – RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée précisées aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, le Client peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours suivant sa date de réception. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique du Client de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le ou les Progiciels objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait du Client,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par le Client.

Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant la fin de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

7. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc. auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés. Les clauses du présent Contrat sont réputées être confidentielles et à ce titre elles ne peuvent être publiées ni communiquées qu'à des tiers autorisés. Compte tenu du caractère sensible des Données traitées dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les Contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Prestataire pour les Services liés aux Progiciels, objet du présent Contrat. Par conséquent, à chaque nouveau service, solution, progiciel ou module souscrit entrant dans le cadre de l'article 1, le Client reçoit un nouveau Contrat qui annule et remplace le Contrat en cours. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du Contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux parties, un nouveau Contrat après que celui-ci aura été résilié. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire ; 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège. Tout Utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Règlementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Progiciels couverts par le présent Contrat dès leur mise en exploitation

- e.magnus gestion financière intégrée,
- e.magnus gestion financière évolution,
- e.magnus gestion des ressources humaines,
- e.berger-levrault décisionnel @QlikView,
- e.magnus gestion de la relation citoyen,
- e.magnus gestion des facturations),
- systèmes de gestion de base de données Oracle©/SQL Server Microsoft©.

Conditions financières : TBA

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : NCT150290
Votre identifiant n° : 9055858
Votre compte n° : 8208

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2021
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2021 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2023.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

CG du contrat de suivi de progiciels	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
.. Facturation standard - ASA- licence site nce site	1	628.69	628.69	Multi-post	Non
.. Facturation standard - Occupation domaine public licence site	1	628.69	628.69	Multi-post	Non
... Gestion des protocoles (ROLMRE, FLUOR, Demat P J - licence site	1	230.37	230.37	Multi-post	Non
	Montant TOTAL annuel € HT		1 487.75		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC
2021

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT POIN

OBJET DE LA PRESTATION

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client bénéficie du service assistance Clients pendant la phase de paramétrage et d'utilisation du ou des progiciel(s) visé(s) en annexe (ci-après les « Progiciels »), cela dès la mise en œuvre du ou des Progiciels sur son site (les services couverts par le Point Services ne sont pas assurés dans le cadre de la période de garantie ou par le Contrat de maintenance).

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières de la Solution.
CONDITIONS PARTICULIERES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, le nombre d'Utilisateurs de référence, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par l'Accord de Reconduction et le Tarif de Base Annexe.
PROGICIELS	Désigne les Progiciels pour l'utilisation desquels le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
DONNÉES	Désignent les informations et Données saisies par le Client dans la base de Données des Progiciels.

Description des prestations de l'assistance Clients

Le service est proposé selon les conditions décrites ci-dessous et le service souscrit par le Client.

POINT SERVICES AVANTAGE

Objet	Assistance fonctionnelle et technique téléphonique.
Couverture (exemples types)	Les questions relatives à l'utilisation des Progiciels du Prestataire ; les demandes de conseil sur le paramétrage ; les questions relatives à l'exploitation technique des Progiciels : • administration du système (gestion espace disque, sauvegarde / restauration) ; • administration SGBDR (suivi de l'évolution de la base, sauvegarde / restauration) ; • administration Progiciels (assistance à l'installation d'une nouvelle version du produit dans les limites des possibilités d'une intervention distante).
Conditions	Diagnostic et conseil uniquement par téléphone.
Caractéristique essentielle	Interventions de courte durée, moins de 15 minutes par appel.
Délai d'intervention maximum	4 heures.
Délai de résolution maximum	80 % des appels résolus dans les 12 heures.

POINT SERVICES PRIVILÈGE

Objet	Assistance fonctionnelle et technique par téléassistance.
Thèmes traités (Couverture identique au Point Services Avantage)	Les questions relatives à l'utilisation des Progiciels du Prestataire ; les demandes de conseil sur le paramétrage ; les questions relatives à l'exploitation technique des Progiciels : • administration du système (gestion espace disque, sauvegarde / restauration) ; • administration SGBDR (suivi de l'évolution de la base, interventions correctives suite à erreurs de manipulation, sauvegarde / restauration) ; • administration Progiciels (assistance à l'installation d'une nouvelle version du produit dans les limites des possibilités d'une intervention distante).
Conditions	Intervention par téléassistance sur l'initiative du Client.
Délai d'intervention maximum	4 heures.
Délai de résolution maximum	80% des appels résolus dans les 12 heures.

Les prestations Point Services s'appliquent exclusivement aux Progiciels suivants :

- Sedit GF ou e- sedit GF Windows ou Unix;
- Sedit GRH ou e-Sedit RH Windows ou Unix;
- et à leur environnement technique direct (l'assistance à l'exploitation du système d'exploitation et de la base de Données).

Les prestations Point Services proposées n'incluent pas de déplacement du Prestataire sur le site du Client.

NATURE DU SERVICE

Le Prestataire s'efforcera, dans le cadre de ce service, de répondre aux questions posées par le Client concernant le ou les Progiciel(s) visé(s) dans le Contrat de maintenance. Dans le cas où une intervention sur le site du Client s'avèrerait nécessaire, elle serait décidée d'un commun accord entre les Parties et aux conditions à définir entre les Parties de façon séparée. Ce service ne peut, en aucune manière, se substituer à la formation nécessaire des utilisateurs.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU CLIENT

Le Client donnera une définition précise et détaillée de la difficulté qu'il aura rencontrée et pour laquelle il sollicitera un conseil auprès du Prestataire. Le Client mettra à la disposition du Prestataire toutes les informations qui lui seront nécessaires pour apporter les conseils liés à l'implantation et à l'utilisation du Progiciel. Le Client veillera à ce que les utilisateurs aient suivi les formations préconisées par le Prestataire avant d'appeler l'assistance téléphonique. Le Client s'engage à utiliser le Progiciel de maintenance préconisé par le Prestataire.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les prestations Point Services sont soumises de manière expresse aux conditions suivantes :

- respect des clauses contractuelles du service ;
- respect du Contrat de licence d'utilisation du Progiciel.

Une demande doit être soumise aux services d'assistance par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via le menu « DEMANDES SAV » ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, jours fériés exclus. Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients et après s'être inscrit dans son espace, le Client doit fournir notamment :

- une description très précise du problème rencontré ;
- le niveau de gravité estimé.

Le forfait Point Services Avantage et le forfait Point Services Privilège s'entendent comme un abonnement annuel forfaitaire.

Pour bénéficier d'un accès Point Services Privilège, il est nécessaire de souscrire au Point Services Avantage (les coûts de ces deux points Services Avantage et Privilège se cumulent).

Le délai d'intervention est garanti pour tout problème ou toute question sur les Progiciels édités par le Prestataire, à l'exclusion de tout produit ou logiciel fourni par un tiers.

Modalités d'intervention pour le traitement des incidents dans le cadre du forfait Point Services Privilège

Le Prestataire intervient chez le Client à partir de la liaison existante (ADSL) dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic. Selon les résultats de ce diagnostic, le Prestataire s'efforce de résoudre le problème rencontré par le Client. Chaque intervention est déclenchée par le Client. Le Client autorise le

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Prestataire à accéder au système de télémaintenance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation du Progiciel. Si la télémaintenance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la télémaintenance. La prestation de télémaintenance englobe le lancement, la configuration et la résolution des questions d'ordre d'utilisation. Elle ne couvre pas l'installation du Progiciel, les problèmes pouvant être résolus par une mise à jour du Progiciel ainsi que la mise à jour du Progiciel lui-même. Ce Contrat n'inclut pas l'équipement matériel nécessaire au fonctionnement de la télémaintenance. L'utilisation du système de télémaintenance par le Client dans le cadre du présent Contrat requiert la validation technique préalable du Prestataire du système. La télémaintenance nécessite l'installation d'une connexion internet haut débit de type ADSL et d'un moyen de communication adapté (modem ou routeur). Le Client atteste donc être en mesure de fournir sur le lieu d'intervention une connexion internet utilisable par le Prestataire dans le cadre de la télémaintenance. Le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicielle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale la télémaintenance et de déceler d'éventuelles défectuosités ou détériorations.

DURÉE DU CONTRAT – RESILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée précisées aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, le Client peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique du Client de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le ou les Progiciels objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait du Client,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par le Client. Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

PRIX

Le prix de l'abonnement aux Points Services est défini aux Conditions Particulières. Le prix est fonction des demandes, spécifications, volumes et quantités convenu entre les Parties à la date d'effet du présent Contrat et pourra être modifié, à l'initiative du Prestataire, en cas de variation de ces paramètres.

RÉVISION DE PRIX

Pendant la durée du présent Contrat, le prix du Contrat sera automatiquement augmenté chaque année, au 1er janvier :

- d'un montant minimum de 1% du prix originel ou résultant de la révision précédente,
- ou par application de la formule ci-après, si la variation de l'indice est supérieure à 1% : **P = (P 1 x S) / S 1**

P = prix révisé, appliqué au 1er janvier de l'année N.
S = Indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).
P 1 = prix originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.
S 1 = Indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du prix originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).
Année N : année d'application du tarif révisé.
Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils.
Le prix ainsi révisé au 1er janvier suivant la date d'effet du Contrat ou la date de la révision précédente*, ne pourra excéder 3% par an.

*Il est précisé que lorsque le Contrat est signé en cours d'... dérogation expresse, le prix ... l'année suivante.

FACTURATION ET PAIEMENT

Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés au Client sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par un Client ayant la qualité de personne publique ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client ayant la qualité de personne privée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal calculé par mensualité et, à réception de la facture correspondante, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

RESPONSABILITÉS

Le Prestataire est soumis à une obligation de moyens. Dans toute la mesure de ce que permet la législation en vigueur, le Prestataire ne sera en aucun cas responsable de quelconques pertes indirectes subies par le Client dans le cadre de ces prestations. Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre le Prestataire, dans le cas où la responsabilité de ce dernier serait établie, l'indemnité totale due à le Client en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le montant du prix de la redevance annuelle de maintenance du Progiciel à l'origine du dommage. Cette limite ne s'applique pas aux dommages corporels ni aux dommages aux biens matériels, mobiliers ou immobiliers, dont le Prestataire serait responsable dans les conditions du droit commun. Quelles que soient les circonstances, le Prestataire n'est pas responsable :

- des actions dirigées contre le Client par des tiers ;
- de la perte ou des dommages causés aux enregistrements ou aux Données du Client ;
- des dommages indirects (y compris perte de bénéfices ou d'économies escomptées) même si le Prestataire a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages ;
- de tout dommage dû à l'inexécution des obligations du Client.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données du Client comportant des Données à caractère personnel au sens de la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des Données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Règlementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Règlementation, notamment :

- qu'il a procédé à toute déclaration CNIL appropriée et/ou qu'il a mis en œuvre un registre des traitements ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-DE

- que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.

Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données à caractère personnel du Client.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les Données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ;
- selon le choix du Client, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Client au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. Le Prestataire fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Client pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article 6. Le Client accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des Données, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc. auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés. Les données et [redacted] ci-dessus sont réputées être confidentielles à titre elles ne peuvent être publiées ni communiquées sans accord préalable écrit du Client compte tenu du caractère sensible des Données traitées dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

RENONCIATION

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de 6 mois après le fait générateur et, de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Prestataire.

RÉSILIATION

Le Contrat pourra être résilié conformément aux termes du CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de communication.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les Contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Prestataire pour les Services inclus dans le présent Contrat. Par conséquent, à chaque nouveau service, solution, progiciel ou module souscrit entrant dans le cadre de l'article 1, le Client reçoit un nouveau Contrat qui annule et remplace le Contrat en cours. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du Contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux Parties, un nouveau Contrat après que celui-ci aura été résilié.

Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège. Tout utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Règlementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : NTCSED0256
Votre identifiant n° : 9055858
Votre compte n° : 8208

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2021
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2021 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2023.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

CG du contrat point services	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
Prestation Point Services Avantage GF et GRH	1	2 732.38	2 732.38		Non
Prestation Point Services Privilège GF et GRH - Option BRONZE - 20 heures	1	4 555.97	4 555.97		Non
	Montant TOTAL annuel € HT		7 288.35		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201208-D20149-CC

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : NCT150291
Votre identifiant n° : 9055858
Votre compte n° : 8208

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2021
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2021 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2023.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Maintenance Microsoft	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
Droit annuel de MAJ SQL Server 2008 R2 Workgroup	4	15.00	60,00		Non
	Montant TOTAL annuel € HT		60,00		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le 09/12/2020
ID : 004-210400701-20201209-D20150-CC

DECISION DU MAIRE

N° 20_150

OBJET :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur
« ligne de trésorerie » 2 000 000 euros

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à madame le maire et notamment l'alinéa 20, celui de procéder, dans certaines limites, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu les besoins de financement de trésorerie,

Vu l'offre de financement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, il est signé entre la ville de Digne-les-Bains et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, un contrat d'ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie » d'un montant de 2 000 000 euros dans les conditions ci-après indiquées :
La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie que la ville de Digne-les-Bains décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur sont les suivantes :

• Montant	2 000 000 euros
• Durée	12 mois
• Taux d'intérêts applicable à un tirage	Euribor 3 mois moyenné du mois m-1 + marge de 0,90 %

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le 09/12/2020
ID : 004-210400701-20201209-D20150-CC

- Périodicité de facturation des intérêts — Trimestrielle
- Frais de dossiers — 0 euros
- Commission d'engagement — 2 000 euros (0,10% du plafond)
- Commission de mouvement — néant
- Commission de non-utilisation — néant

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'emprunteur.

Les remboursements seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Le représentant légal est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

Le représentant légal est autorisé à effectuer, sans autre délibération, les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au Conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Digne-les-Bains, 9 décembre 2020

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR
Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

CONVENTION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE CREDIT DE TRESORERIE

Entre les soussignés :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PROVENCE COTE D'AZUR, Société Civile Coopérative à Capital Variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Draguignan (83300), Avenue Paul Arène, Les Négadis, et immatriculée sous le n° 415176072 RCS de Draguignan,

ci-après dénommée le **Prêteur.**

ET

La COLLECTIVITE emprunteuse, dénommée ci-après, représentée par son délégué spécialement désigné à l'effet des présentes.

- Nom de la COLLECTIVITE	:	**DIGNE LES BAINS**
- Adresse	:	HOTEL DE VILLE - 04000 DIGNE LES BAINS
- Nom et qualité du signataire	:	Madame Patricia GRANET-BRUNELLO - Maire
- Organe délibérant	:	Décision du Maire n°20-150
- Date de la délibération	:	09/12/2020
- Trésorerie	:	DIGNE LES BAINS - 004 030
- Arrondissement	:	DIGNE LES BAINS

ci-après dénommée l'**Emprunteur.**

Conformément à la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur en date du **09/12/2020** dont le procès-verbal ou l'arrêté exécutoire est annexé au présent contrat, **le PRETEUR accepte de consentir à l'EMPRUNTEUR un crédit de trésorerie destiné uniquement à la couverture d'un besoin ponctuel et éventuel de trésorerie. Conformément aux termes de la délibération visée ci-dessus, ce crédit sera comptabilisé hors budget dans les comptes financiers de l'EMPRUNTEUR.**

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DE LA LIGNE DE CREDIT

- Référence contrat (numéro susceptible de modification à l'initiative du Prêteur)	:	**00602790291 / 43685241952**
- Plafond	:	**2000000** euros
- Durée	:	1 an
- Taux d'intérêt annuel variable	:	Index de référence + marge de **0,90 %**, soit, **0,379 %** l'an
- Taux d'intérêt plancher	:	0.0000% Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'indice de variation
- Index de référence	:	Moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois du mois m - 1
- Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat	:	**-0,521 %**
- Date d'émission du contrat	:	**21/12/2020**

Art. 1 - INDEX ET MARGE

L'index de référence retenu pour la variabilité du taux est l'Euribor (Taux Interbancaire de la zone Euro) 3 mois moyenné soit la moyenne arithmétique des EURIBOR trois mois d'un mois donné, publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

A la valeur de base de l'index est ajoutée une marge précisée aux conditions financières.
Dans l'hypothèse où l'indice disparaîtrait ou deviendrait indisponible avant complet remboursement du prêt, si un indice officiel de remplacement est prévu, celui-ci s'y substituera.

Initiales : PG B

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 04/01/2021
ID : 004-210400701-20210104-D20150ANNEXE-CC

En l'absence d'indice officiel de remplacement, une solution sera recherchée d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur. A défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, le prêt deviendra exigible.

Art. 2 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

- Taux d'intérêt annuel	:	**0,379%** l'an
- Commission de confirmation	:	**0,10 %**, soit **2000 euros**
- Frais de dossier	:	Offerts

Taux effectif global indicatif calculé sur la base d'une utilisation maximum du crédit pendant toute sa durée et de l'index de référence ci-avant désigné : **0,48 %** l'an

Art. 3 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Ce crédit pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur à partir de la date de la mise en place de la présente convention sous réserve de la remise au Prêteur des délibérations exigées des organes compétents de l'Emprunteur qui devront préalablement avoir fait l'objet d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité.

La mise à disposition des fonds est demandée par l'Emprunteur par fax auprès de l'Agence Collectivités Publiques du Prêteur au n° 04.94.84.41.45, dans la limite de l'utilisation totale du montant fixé dans les conditions financières du présent contrat. Une copie de cette demande sera adressée par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte.

Le montant minimum d'une demande de mise à disposition est de **100000** euros.

La mise à disposition se fait auprès du comptable public teneur du compte de l'emprunteur selon les modalités ci-dessous :

- par chèque adressé par voie postale au plus tard le premier jour ouvré suivant le jour de réception de la demande de mise à disposition.

- par virement télégraphique (dit VGM) pour tout montant supérieur à **100000** euros. La demande devra être transmise, un jour ouvré, avant 9 h 15 pour une mise à disposition des fonds le jour même avec la date de valeur du jour. Pour toute demande reçue après 9 h 15, le virement sera effectué le lendemain ou le premier jour ouvré suivant, avec la date de valeur du lendemain ou du premier jour ouvré suivant.

  Pour tout montant inférieur à ce seuil, au-delà du montant minimum déterminé ci-avant, une facturation de **10** euros TTC par tirage sera appelée par l'Agence Collectivités Publiques du Prêteur, dès la réception de la demande de tirage.

Les virements seront transmis au comptable public teneur du compte de l'emprunteur au RIB suivant :

Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30001	**00327**	**C048 0000 000**	**36**

Art. 4 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à la mise en place de la ligne de crédit. Sa durée est celle spécifiée dans les conditions financières et particulières du présent contrat.
Sur demande de l'Emprunteur adressée au Prêteur 30 jours avant l'échéance accompagnée des documents financiers d'usage, la ligne pourra être renouvelée aux conditions qui pourront être révisées. Un nouveau contrat sera signé à chaque renouvellement.

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 04/01/2021
ID : 004-210400701-20210104-D20150ANNEXE-CC

Initiales : PGB

Cette demande devra être accompagnée de la délibération des organes compétents de l'Emprunteur, précisant les conditions du crédit et donnant délégation pour signer le nouveau contrat.

Art. 5 - CALCUL DES INTERETS

Les intérêts sur le montant des tirages effectivement réalisés par L'EMPRUNTEUR seront calculés sur le mois civil facturés trimestriellement en prenant en compte l'index Euribor 3 mois moyenné du mois m – 1.

Les intérêts sont décomptés en fonction des dates de valeur appliquées aux opérations et sur la base du nombre de jours courus entre :

- la date de mise à disposition des fonds : jour de l'émission du chèque ou du virement par le PRÊTEUR ;
- et la date de remboursement : jour de réception du virement par le PRÊTEUR.

Le calcul des intérêts est basé sur une année de 365 jours.
Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'indice de variation. En cas d'une éventuelle évolution négative de la valeur de base de l'index de référence en cours d'exécution du contrat, le taux plancher indiqué dans les conditions financières s'applique, selon les règles de calcul du présent contrat.

Art. 6 - FACTURATION ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts sont payables trimestriellement.
Chaque trimestre, le Prêteur adresse à l'Emprunteur une facture du montant global des intérêts échus ainsi qu'une échelle d'intérêts.

Le paiement de cette somme devra parvenir au Prêteur à bonne date et au plus tard 25 jours après l'échéance trimestrielle, par virement sur le compte indiqué ci-après.

Ledit virement devra impérativement comporter les **références d'identification** suivantes :

« Nom de la Collectivité – OCT »

permettant son imputation dans les livres du Préteur au RIB suivant :

Code Etablissement	Code Banque	N° de Compte	Clé RIB
19106	00010	099 999 80 020	61

BIC	AGRIFRPP891
IBAN	FR76 1910 6000 1009 9999 8002 061

Art. 7 - COMMISSION DE CONFIRMATION

En contrepartie de son engagement, le Prêteur percevra une commission de confirmation annuelle sur le montant de la ligne conformément à l'article 2 du présent contrat.

La commission de confirmation sera due à compter de la signature du présent contrat. Elle devra être réglée par virement au compte de la CRCAM PCA indiqué à l'article 6.
Ledit virement devra impérativement comporter les **références d'identification** suivantes :

« Nom de la Collectivité – OCT »
En cas de non-paiement, la commission de confirmation viendra en déduction du premier tirage.

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 04/01/2021
ID : 004-210400701-20210104-D20150ANNEXE-CC

Initiales : PGB

Art. 8 - REMBOURSEMENT

L'Emprunteur a la possibilité d'effectuer le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes ainsi remboursées cesseront de porter intérêt dès leur encaissement effectif.

Les remboursements partiels ou totaux des fonds mis à la disposition de L'EMPRUNTEUR seront réalisés :

- par virement au profit du PRÊTEUR, sur le compte technique ci-avant désigné.
  Les remboursements devront impérativement comporter **les références d'identification** suivantes : **« Nom de la Collectivité – OCT ».**

- par mandat de paiement remis par l'emprunteur à son comptable et comportant **les références d'identification** ci-avant désignées.

L'Agence Collectivités Publiques sera simultanément informée par l'emprunteur par télécopie au n° 04.94.84.41.45 du remboursement ainsi opéré.

Art. 9 - INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à son échéance augmentée d'un délai supplémentaire de 25 jours produira de plein droit et sans mise en demeure des intérêts de retard.
Ces intérêts de retard seront calculés au taux du prêt majoré de 3 points.

Si par suite du retard de leur paiement, les intérêts de retard sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux ci-avant désigné, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil.

CONDITIONS GENERALES

Art. 10 - PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du PRETEUR et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

Art. 11 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,

- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe - EXIGIBILITE ANTICIPEE- ci-après, n'est applicable ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 04/01/2021
ID : 004-210400701-20210104-D20150ANNEXE-CC

- à notifier sans délai au PRETEUR la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe -EXIGIBILITE ANTICIPEE - qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet évènement susceptibles d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,

- à aviser le PRETEUR et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la Collectivité Emprunteuse,

- à remettre chaque année au PRETEUR, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au PRETEUR pour la bonne exécution du présent contrat.

Art. 12 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse non suivie du paiement demandé dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,

- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'était engagé,

- dans l'hypothèse où la Collectivité Emprunteuse, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou EPCI, transfère l'emprunt, objet du présent contrat,

- dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur,

- dans l'hypothèse où des déclarations de la Collectivité Emprunteuse pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.
Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières, jusqu'à paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

Art. 13 - MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE
Le PRETEUR a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

Du chef du PRETEUR
Si les Autorités Françalses venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le PRETEUR puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le PRETEUR en aviserait immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.
Le PRETEUR serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 04/01/2021
ID : 004-210400701-20210104-D20150ANNEXE-CC

proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

Art. 14 - IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, devront être acquittés par la Collectivité Emprunteuse.

Art. 15 - NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

Art. 16 - NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Art. 17 - CONDITIONS DE VALIDITE

La validité du présent contrat est soumise à la condition suspensive suivante : production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à l'emprunt, accompagnée de l'accusé de réception délivré par l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Art. 18 - UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du PRETEUR ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

  Le PRETEUR qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libérée par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le PRETEUR l'indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

  Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du PRETEUR ne puisse, en aucune manière être engagée.

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 04/01/2021
ID : 004-210400701-20210104-D20150ANNEXE-CC

Seule la réception par le PRETEUR de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé à l'article b ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que le fax ou la photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le PRETEUR, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le PRETEUR et la Collectivité Emprunteuse.

  Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le PRETEUR par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la Collectivité Emprunteuse en supportera les conséquences.

  En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié"original", seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme "original" ne recouvre aucune qualification juridique il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La Collectivité Emprunteuse s'interdit de reprocher au PRETEUR la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le PRETEUR à la Collectivité Emprunteuse arriverait sur le télécopieur reçu par un tiers.

Art. 19 - DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- Le présent contrat est régi par le droit français.

- Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

- En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du PRETEUR.

A **Draguignan**, le 04 JAN. 2021
Fait en 4 exemplaires originaux

Pour l'Emprunteur

Pour le Prêteur

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

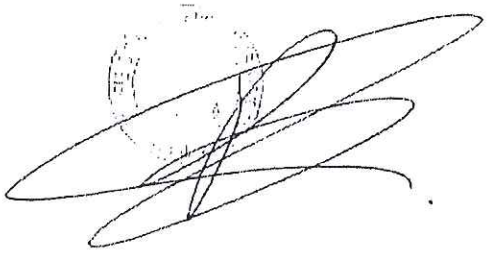

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 04/01/2021
ID : 004-210400701-20210104-D20150ANNEXE-CC

Initiales : PGB

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Direction des systèmes d'information

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201210-D20151-CC

DECISION DU MAIRE
N°20.151

OBJET :

Contrat de maintenance logiciel Municipol

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et Société LOGITUD, dont le siège social est sis ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher, un contrat de maintenance, dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire

Fait à Digne-les Bains, le 10 Décembre2020
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

logitud

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201210-D20151-CC

CONTRAT ENTRE :
LA SOCIETE LOGITUD solutions
ET
LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Contrat n° 20210429

Préambule

Le présent contrat détermine les modalités de maintenance par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS du progiciel suivant :

MUNICIPOL : Gestion de la Police Municipale

CONTRAT :

Entre :

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
04000 DIGNE-LES-BAINS

Désigné ci-après "le client"
Représentée par le Maire,

D'UNE PART

Et,

La Société LOGITUD solutions, SAS,
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)
Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général,
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

D'AUTRE PART,

Article I : Objet du contrat

La Société LOGITUD solutions s'engage à fournir au client, qui accepte, le service de maintenance du progiciel cité en préambule dans les conditions prévues au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201210-D20151-CC

L'logitud

Article II : Description de la prestation

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

- d'une part (en adressant au client un lien de téléchargement lui permettant de mettre à jour son/ses progiciels) :
  - à maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel couvert par ce contrat,
  - à corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel maintenu,
  - à effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,

- d'autre part :
  - à informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel maintenu et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
  - à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit progiciel.

2.1 Assistance :

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- téléphoner à LOGITUD Solutions, du lundi au vendredi de 8h a 12h et de 14h a 18h, au 03 89 61 53 33

- faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet : www.logitud.fr

La réponse sera immédiate ou fournie dans les quatre heures suivantes.

Il appartient au client de se reporter au manuel d'utilisation du progiciel avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré. Le client devra, éventuellement, adresser à la Société LOGITUD Solutions des éléments demandés par celle-ci.

2.2 Service de correction des défauts de fonctionnement du progiciel :

Ce service a pour objet la correction des anomalies selon les modalités définies ci-après.

Si le client rencontre un problème quelconque dans l'utilisation du progiciel, le correspondant pourra appeler le support technique de la Société LOGITUD Solutions, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Si l'anomalie relève du progiciel, le client adressera à la Société LOGITUD Solutions, une fiche d'anomalie. Cette dernière sera fournie sur demande du client. Elle constituera la demande d'intervention qui sera envoyée à la Société LOGITUD Solutions.

Anomalies non bloquantes : Elles ne donneront pas lieu à un traitement immédiat de la part de la Société LOGITUD Solutions. La correction devra toutefois être prise en compte lors de la mise à jour suivante du progiciel.

Anomalies bloquantes : A compter de la réception de la fiche d'anomalie bloquante, la Société LOGITUD Solutions dispose d'un délai d'une heure ouvrée pour procéder à la prise en compte de l'anomalie. Le support technique pourra, le cas échéant et à cette occasion, re-formuler la nature de l'anomalie.

La Société LOGITUD solutions dispose d'un délai de 8 heures ouvrées à compter de la réception de la fiche d'anomalie pour mettre en œuvre une solution définitive dans la mesure du possible. Si tel n'est pas le cas, la Société LOGITUD Solutions s'engage à mettre en œuvre dans ce même délai une solution provisoire pour rétablir les fonctionnalités défaillantes, sachant qu'elle disposera de 10 jours ouvrés au terme de ce délai pour mettre en œuvre une solution définitive.

Pour la mise en œuvre d'une solution, la Société LOGITUD solutions est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat.

La Société LOGITUD Solutions pourra intervenir par téléphone, en indiquant les manipulations à exécuter par l'un des correspondants du client. Elle pourra intervenir sur site à la demande du client, tous les frais liés à l'intervention (transports, hébergements...) sont dans ce cas à la charge de la Société LOGITUD Solutions. Elle pourra également adresser au client une mise à jour corrective en lui adressant un lien de téléchargement.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201210-D20151-CC

2.3 Service de mise à jour du progiciel :

Outre l'information du client sur toutes évolutions apportées au progiciel maintenu, ce service comprend l'envoi spontané au client des révisions du progiciel (modifications, adaptations, développements) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur, à condition que le système installé chez le client le permette.

Les nouvelles versions seront accompagnées éventuellement de compléments au manuel d'utilisation et au manuel d'administration.

Article III : Exclusions

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle, sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la Société LOGITUD Solutions. Dans cette éventualité, la Société LOGITUD Solutions sera tenue pour responsable de toute perte définitive de données consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents nécessaires à la reconstitution des données et à la remise en service du progiciel ;
- le développement de nouveaux programmes,
- la réalisation de paramétrages mis à la disposition des utilisateurs ainsi que la modification des programmes en temps différé, au cas où le client désire effectuer une adaptation du produit,
- la formation du personnel intervenant sur le système,
- le travail d'exploitation,
- les sauvegardes des fichiers (sauf si hébergement chez Logitud)
- les saisies d'exploitation,
- le matériel, les accessoires et fournitures,
- les modifications à apporter au progiciel pour une utilisation sur un autre matériel que celui prévu,
- les frais de déplacement du personnel de Logitud Solutions (hors cas prévu à l'article 2.2 paragraphe anomalie bloquante),
- l'hébergement de la solution (objet d'un contrat spécifique).

Article IV : Prestations supplémentaires

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

Article V : Anomalies bloquantes ou non bloquantes

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.
Une anomalie est dite non bloquante si l'utilisation complète du progiciel reste possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement.
Le client devra établir une fiche pour toutes les anomalies ou incidents concernant le progiciel ainsi que tous les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une anomalie dans le bon fonctionnement.

Article VI : Accès au progiciel

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la Société LOGITUD solutions le libre accès au matériel et devra lui assurer l'assistance nécessaire.
Les interventions de la Société LOGITUD solutions pourront être réalisées in situ ou à distance du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Les frais inhérents au déplacement d'un technicien de la Societe LOGITUD solutions seront à la charge du client.
Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD solutions ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201210-D20151-CC

L' logitud

Article VII : Obligations du client

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du progiciel, à appliquer strictement les instructions données par la Société LOGITUD solutions et à respecter toutes les dispositions du présent contrat.
Le client informera la Société LOGITUD solutions de toutes anomalies dans le fonctionnement du progiciel et lui indiquera tous changements de la réglementation en vigueur susceptibles de rendre nécessaire une révision du progiciel maintenu.
Le client sera tenu d'accepter toute mise à jour gratuite de progiciel reçue par email de la Société LOGITUD solutions. Seule cette dernière version (release) sera maintenue.
Le client devra désigner au sein de son personnel une personne qualifiée qui sera le seul interlocuteur de la Société LOGITUD solutions.

Article VIII : Limitation de responsabilité

La Société LOGITUD solutions sera dégagée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article III "Exclusions".
La responsabilité de la Société LOGITUD solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grève, conflits sociaux, sinistres ou accidents.
Aucune des parties ne prendra en charge l'indemnisation des dommages indirectes subis par l'autre partie.

Article IX : Durée

Le présent contrat prend effet le 1er janvier 2021 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2021.
A la fin de de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.
Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article X : Prix

Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de **620,00 € HT** (six cent vingt euros hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat.

Le tarif forfaitaire sera révisé par la Société LOGITUD solutions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : **P1 = P0 x (S1 / S0)**

P1 = Coût de la maintenance révisé
S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision
P0 = Coût initial de la maintenance
S0 = Indice SYNTEC initial (**Octobre 2020 : 274,7**)

Article XI : Modalités de paiement

Les délais de règlement sont fixés selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.
Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

logitud

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201210-D20151-CC

Article XII : Litige et attribution de loi et de juridiction

12.1 Litige : Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la Société LOGITUD solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la Société LOGITUD solutions.
12.2 Attribution de loi et de juridiction : En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

Article XIII : Résiliation

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.
La résiliation prendra effet 3 mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.
En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la Société LOGITUD Solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

Article XIV : Cession

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

Article XV : Intégralité du contrat et propriété

15.1 Intégralité
Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.
Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.

15.2 Propriété
Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.
Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

15.3 Données personnelles
Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

15.4 Réversibilité
La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse qu'elle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201210-D20151-CC

logitud

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, au tarif en vigueur au moment de la notification de réversibilité, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.
Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

Article XVI : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

Article XVII : Assurances

La Société LOGITUD Solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

Article XVIII : Secret professionnel et confidentialité

Secret professionnel : Sauf dérogation expresse, les personnels de la Société LOGITUD solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.
Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD solutions à l'occasion de l'exécution du service.
Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

Confidentialité : Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.
Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.
Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

logitud

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201210-D20151-CC

Article XIX : Propriété intellectuelle

La Société LOGITUD Solutions garantit le client contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle de tous les éléments composant les versions du progiciel livrées au titre de ce contrat.
Si tout ou partie des éléments composant le progiciel fourni par la Société LOGITUD Solutions sont reconnus consister une contrefaçon ou autre violation de droits de propriété intellectuelle, la Société LOGITUD Solutions devra soit modifier ou remplacer les éléments en litige ; soit faire en sorte que le client puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

Article XX : Non-sollicitation de personnel

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.
Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Fait à DIGNE-LES-BAINS , le 10/12/2020

Pour la MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Francis KUHN.

Pour la Société LOGITUD solutions

LOGITUD Solutions
ZAC DU PARC DES COLLINES
53 rue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57
SIRET 481 259 556 00023

A COMPLETER IMPERATIVEMENT PAR LA COMMUNE

N° Engagement	:
Date	:
Service Emetteur	:
Code Service	:
SIRET	:

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201215-D20152-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE
N°: 20-152

OBJET :
Avenant n°1 au contrat de location Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne les Bains ATZORI Marie et DUCHEMIN Léo.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne les Bains, et ATZORI Marie Kinésithérapeute, DUCHEMIN Léo, Ostéopathe un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.

Article 2 : Les dispositions concernant la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant pour chacun des preneurs.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201215-D20152-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 décembre 2020

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201215-D20152-CC

Ville de Digne les-Bains

AVENANT N°1 bail professionnel Maison de Santé
local Kinésithérapeute/ostéopathe rez-de-chaussée, 11.20 m2.

Entre les soussignés :

Représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil municipal dans sa séance du 10 juillet 2020 délibération n°2.

D'une part et,

ATZORI Marie, Kinésithérapeute, ayant pour numéro de SIRET : 41041300900037
DUCHEMIN Léo, Ostéopathe, ayant pour numéro de SIRET : 82191029600010

Domiciliés Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les articles suivants du bail initial sont ainsi modifiés :

Article 12 loyer

Les parties louent un local d'une surface totale de 11.20 m2 à la maison de santé Irène Joliot Curie de Digne les Bains.
Afin de faciliter l'enregistrement des règlements de loyer par la Trésorerie, la facturation du loyer sera faite individuellement à compter du 1er janvier 2021.
Loyer total mensuel applicable au 1er janvier 2021 : 192.90 €
Loyer mensuel individualisé :

ATZORI Marie : 96.45 €
DUCHEMIN Léo : 96.45 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201215-D20152-CC

Il est convenu que :

Les parties prenantes sont solidaires du bail c'est-à-dire que le bailleur a le droit de s'adresser à l'autre preneur si des difficultés de paiement de loyer étaient constatées.

En cas de résiliation du contrat de location par l'une des parties, l'autre preneur reste redevable solidairement de l'intégralité du loyer.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait en cinq exemplaires
A Digne les Bains, le 15/12/2020

Pour la ville de Digne les Bains, bailleur
Le Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO

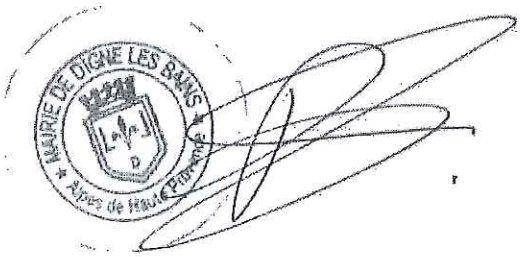

Les preneurs,

ATZORI Marie,

DUCHEMIN Léo,

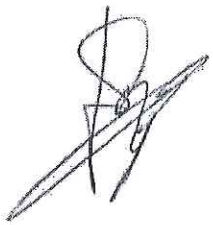

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 004-210400701-20201215-D20153-CC

DECISION DU MAIRE
N°: 20-153

OBJET :
Avenant n°2 au contrat de location Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne-les-Bains cabinet infirmiers.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne les Bains, et le cabinet d'infirmiers, JAUSSAUD Laure, GHIGO Ludivine, LAPEINE Emmanuelle, ARADJ Marc, un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.

Article 2 : Les dispositions concernant la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant pour chacun des preneurs.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 004-210400701-20201215-D20153-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 décembre 2020

Le Maire de Digne-les-Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 004-210400701-20201215-D20153-CC

Digne les Bains

AVENANT N°2 bail professionnel Maison de Santé
local infirmiers rez-de-chaussée, 8.84 m2.

Entre les soussignés :

Représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil municipal dans sa séance du 10 juillet 2020 délibération n°2.

D'une part et,

JAUSSAUD Laure infirmière, ayant pour numéro de SIRET : 82461983700019.
GHIGO Ludivine, infirmière, ayant pour numéro de SIRET : 50090552600041
LAPEINE Emmanuelle, infirmière, ayant pour numéro de SIRET : 75015235700026
ARADJ Marc, infirmier, ayant pour numéro de SIRET : 52066268500012

Domiciliés Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les articles suivants du bail initial sont ainsi modifiés :

Article 12 loyer

Les parties louent un local d'une surface totale de 8.84 m2 à la maison de santé Irène Joliot Curie de Digne les Bains.
Afin de faciliter l'enregistrement des règlements de loyer par la Trésorerie, la facturation du loyer sera faite individuellement à compter du 1er janvier 2021.
Loyer total mensuel applicable au 1er janvier 2021 : 152.25 €
Loyer mensuel individualisé :

JAUSSAUD Laure : 38.06 €
GHIGO Ludivine : 38.06 €
LAPEINE Emmanuelle : 38.06 €
ARADJ Marc : 38.07 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 004-210400701-20201215-D20153-CC

Il est convenu que :

Les parties prenantes sont solidaires du bail c'est-à-dire que le bailleur a le droit de s'adresser aux autres preneurs si des difficultés de paiement de loyer étaient constatées.

En cas de résiliation du contrat de location par l'une des parties, les autres preneurs restent redevables solidairement de l'intégralité du loyer.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait en cinq exemplaires
A Digne les Bains, le 15/12/2020.

Pour la ville de Digne les Bains, bailleur
Le Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Les preneurs,

Laure JAUSSAUD,

Ludivine GHIGO,

Emmanuelle LAPEINE,

Marc ARADJ,

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201217-D20154-CC

DÉCISION DU MAIRE N°: 20-154

OBJET : Braderie de livres au musée Gassendi

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : Afin de vendre certains livres qui ont été édités il y a plusieurs années, le musée Gassendi a décidé de modifier les prix de vente au public des livres suivants ;
-Livret guide : *musée Gassendi un musée réinventé,* ISBN-2912450063-prix 4€ bradé 2
- *Vedovamazzei* - ISBN-8888597026- prix 35€ bradé 15€
-Jean Daviot : *Le ciel au bout des doigts* -ISBN 2679008239-prix : 19€ bradé : 10€
- Marie Denis : *Feuilles en fax* -ISBN 9782912450128-prix : 20€ bradé : 10€
- herman de vries : *les choses mêmes* -ISBN 2711842568- prix12€ bradé : 6€
- Curt Asker : *La peau de l'air (reConnaitre)* -ISBN 2711843114- prix : 12€ bradé : 6€
Les prix indiqués sont les prix TTC de vente au public.
Ces modifications seront effectives le 4 janvier 2021.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfete des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 17-12-2020
Mme Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire de Digne-les-Bains

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201218-D20164-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°20- 164

Service des affaires générales, des affaires juridiques
et de la police municipale

Objet : Convention d'honoraires.

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article 51 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé une convention d'honoraires entre la Ville de Digne-les-Bains et la SELARL ANDREANI-HUMBERT pour assister juridiquement la Ville et la représenter le cas échéant en justice. Les honoraires, la durée et les obligations des parties sont indiquées dans ladite convention.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Ampliation en sera adressé à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 DEC. 2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201218-D20164-CC

Joseph ANDREANI
Spécialiste en droit public
joseph@andreani-humbert.com

Céline HUMBERT
Magistère Droit des affaires
Master II Fiscalité de l'entreprise
celine@andreani-humbert.com

Marina COLLIN
Master II Droit et gouvernance
des systèmes financiers publics
marina.collin@andreani-humbert.com

Avocats associés

Flora GILBERT
Master II Droit public fondamental
flora.gilbert@andreani-humbert.com

Annie LÊ
Master II Droit et pratique
des contentieux publics
annie.le@andreani-humbert.com

Margaux PACCARD
Master II Droit public approfondi
margaux.paccard@andreani-humbert.com

Avocats

ANDREANI HUMBERT

AVOCATS À LA COUR

Commune de Digne-Les-Bains
Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
BP 124
04003 Digne-Les-Bains cedex

Le Tholonet, le 19 novembre 2020

Nos références : 202833 - Commune de Digne-Les-Bains conseils
Dossier suivi par Joseph ANDREANI

Madame le Maire,

L'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit l'obligation pour les avocats de conclure par écrit une convention d'honoraire avec son client :

> « *Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés* ».

La présente convention-cadre a pour objet de fixer les conditions d'intervention de mon cabinet.

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Commune de Digne-Les-Bains
Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
BP 124
04003 Digne-Les-Bains cedex

Ci-après dénommé le « CLIENT »

ET

Barreau d'Aix-en-Provence :

Le Triangle Vert – bât. 1
434 allée François Aubrun
13100 Le Tholonet
(Siège social)

Tél. : 04 42 53 79 71
Fax : 04 86 91 69 41

Barreau de Marseille :

17 rue Venture
13001 Marseille

Tél. : 04 91 06 09 50
Fax : 09 57 99 08 95

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201218-D20164-CC

La SELARL ANDREANI-HUMBERT, société d'exercice libéral à responsabilité limité, ayant son siège social sis 434 allée François Aubrun – Le triangle Vert – Bâtiment 1 – 13100 LE THOLONET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 808 983 266,
Ci-après dénommée l' « AVOCAT »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A – PRESTATION DE L'AVOCAT

A.1 - PREAMBULE :

A.1.1 – Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé le CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

A.1.2 – Assurance protection juridique

Le CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

Le CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

A.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

1. Assistance juridique quotidienne à la demande des services de la commune
2. Représentation en justice

B - HONORAIRES DE L'AVOCAT ET FRAIS

Les parties sont convenues de fixer la part fixe du montant des honoraires de l'AVOCAT au taux horaire du cabinet qui est de 200 € HT / heure.

Le montant total des honoraires perçus au titre de la présente convention ne devra pas excéder les seuils rendant applicables la législation relative à la commande publique.

Pour chaque diligence, une évaluation préalable des volumes horaires pourra être effectuée sur demande de la commune.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201218-D20164-CC

La commune dispose en outre de la possibilité de déroger au principe de fixation des honoraires au temps passé, et de fixer ceux-ci forfaitairement par la conclusion préalable d'une convention dérogatoire pour les dossiers de son choix.

C – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les frais et débours éventuels correspondant aux dépenses engagées dans le cadre de cette mission, notamment les frais de déplacement à l'audience, feront l'objet d'une reddition des comptes régulière, assortie des pièces justificatives.

Le frais de déplacement éventuels seront facturés sur la base du barème d'indemnités kilométriques fixé par l'administration fiscale, plus les frais de stationnement et le temps de déplacement au taux réduit de 110 €HT/heure.

Par ailleurs, le client devra s'acquitter, au titre du droit de plaidoirie, de la somme de 13€ (Articles 4 et 44 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991).

D – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

E – FACTURATION

Les honoraires seront payés sur présentation des factures correspondantes.

Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture.

F – DUREE

Le présent mandat commencera à courir rétroactivement à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourrait y mettre un terme à tout moment moyennant le respect d'un préavis de dix jours.

G – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Toutes les informations qui nous seront fournies dans le cadre de cette mission seront évidemment confidentielles, dès lors que l'information n'est pas publique ou destinée à être divulguée.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201218-D20164-CC

H– ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige pouvant survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention serait soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

I – MEDIATION

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

M. le Bâtonnier Jérôme HERCÉ
22 rue de Londres
75009 PARIS
e-mail : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Pour plus d'informations sur le médiateur national de la consommation :
Site internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

Le CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

Le CLIENT doit introduire sa demande auprès du médiateur de la consommation dans un délai maximum d'un an à compter de la réclamation écrite faite à l'avocat

J – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
  - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 004-210400701-20201218-D20164-CC

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : celine@andreani-humbert.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : SELARL ANDREANI-HUMBERT – 434 allée François Aubrun - Le Triangle Vert – Bâtiment 1 – 13100 LE THLONET, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à LE THOLONET
Le 19 novembre 2020

Signature de l'AVOCAT :

Joseph ANDREANI

Signature du client (avec la mention lu et approuvé) :

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Francis KONA

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

DÉCISION DU MAIRE N°: 20- 165

OBJET :

Choix de l'organisme
qui procèdera aux inhumations prises en charges par la commune en 2021

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7, L 2223-19 et L 2223-27 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020, portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres n'est pas assurée par la commune et qu'il convient de mandater une entreprise de pompes funèbres pour procéder, dans les cimetières communaux de Digne-les-Bains, à l'inhumation, avec ou sans crémation préalable, des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont aucune personne ne se manifeste pour pourvoir aux funérailles ;

Considérant le rapport de la consultation lancée à cet effet pour l'année 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'entreprise Pompes Funèbres Générales – 10 place Grenette – 04000 Digne-les-Bains est mandatée pour assurer, en 2021, les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou lorsqu'aucune personne ne se manifeste pour subvenir aux funérailles.

Article 2 : Selon les circonstances, la prestation sera facturée à la commune comme suit :

- Inhumation 977,37 € HT (devis n°2344584-2)
- Inhumation avec transport de corps 1 181,87 € HT (devis n° 2344584-3)
- Crémation 1 285,42 € HT (devis n° 2344584-4)
- Crémation avec transport de corps 1 489, 92 € HT (devis n°2344584-1)

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 décembre 2020
le Maire de Digne-les-Bains,

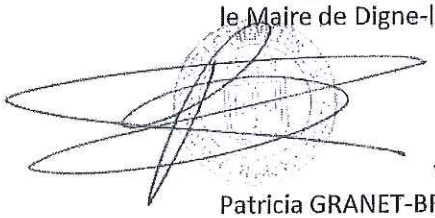

Patricia GRANET-BRUNELLO

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.
Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 18 décembre 2020

Rapport de consultation - Frais d'obsèques

Service Etat civil

Chaque année, en application des articles L.2213-7 et L.2223-27 du code général des collectivités territoriales, le maire peut être amené à mandater une entreprise de pompes funèbres pour procéder à des inhumations dans les cimetières communaux de Digne-les-Bains, avec ou sans crémation préalable (personnes à revenus modestes, absence de famille...).

Afin de choisir la société qui assurera cette mission pour l'année 2021, une consultation a été lancée le 13 novembre 2020 auprès des prestataires suivants :

Pompes Funèbres Générales, 10, place Grenette -04000 Digne-les-Bains
OLIVIER Funéraire, 15, pré de l'escale, quartier La Lauze – 04510 Aiglun
Pompes Funèbres ROC'ECLERC, 71-73-75 boulevard Gassendi – 04000 Digne-les-Bains
Pompes Funèbres CARTIER, 18, avenue de Verdun – 04000 Digne-les-Bains

A l'issue de la date limite de réponse fixée au 9 décembre 2020, seule l'entreprise Pompes Funèbres Générales a fait des propositions, présentées dans le tableau ci-dessous.

	Montant HT	Montant TTC	N° devis
Inhumation	977.37 €	1 154,40 €	2344584-2
Inhumation avec transport	1 181,87 €	1 385.62 €	2344584-3
Crémation	1 285,42€	1 516,20 €	2344584-4
Crémation avec transport	1 489, 92 €	1 747,42 €	2344584-1

Le chef de service

Jean-Luc RINALDI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

MAIRIE de DIGNE-les-BAINS
ETAT - CIVIL
04 DEC. 2020
ARRIVÉE

PFG - SERVICES FUNÉRAIRES
8-10 PLACE GRENETTE
04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 31 04 34
Fax : 04 92 32 15 98
Mail : A02101@OGF.FR
Responsable Légal : Dominique ROUVEYROL
Habilitation préfectorale : DIGNE LES BAINS / 14.04.06
OGF délégataire officiel de la Maison Funéraire de Digne-les-Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE GENERAL DE GAULLE
Service Etat Civil et cimetières - 2ème étage
04000 DIGNE LES BAINS

Référence : 4101395

Proposition de prix N° 2344584 - 1
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès	Non concerné DIGNE	
Mise en Bière	Non concerné DIGNE	
Cérémonie	Non concerné	
Inhumation		
Crémation	MARSEILLE	

«En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

(*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.
(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Crémation avec Transfert et séjour en Maison Funéraire

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75 946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

PFG

Proposition de prix N° 2344584-1
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives pour départ ou arrivée sans cérémonie ou exhumation *Remise article*	1	152,50 *-91,50*	20	73,20	[redacted]	[redacted]
Organisation, suivi et mise en place des moyens humains et techniques pour la réalisation du service *Remise article*	1	119,17 *-71,50*	20	57,20	[redacted]	[redacted]
Chambre funéraire (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée)						
Véhicule et chauffeur pour transport avant mise en bière du lieu du décès à la Maison Funéraire en application d'un accord tarifaire et de l'article R. 2223-79 du CGCT (durée < 1 h)	1	141,82	10	[redacted]	156,00	[redacted]
Dépôt et réfrigération Enfants de moins de 15 ans et personnes disposant de faibles ressources	1	43,35	20	[redacted]	52,02	[redacted]
TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (sans cercueil) pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu						
**Housse de transport *Remise article*	1	48,33 *-29,00*	20	23,20	[redacted]	[redacted]
CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
*Cercueil LE MILOS T2 Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. L'épaisseur est de 22 mm. *Remise article*	1	574,17 *-344,50*	20	275,60	[redacted]	[redacted]
Total TTC en € CERCUEIL ET ACCESSOIRES:						275,60
MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel pour une mise en bière au moment du départ *Remise article*	1	123,33 *-74,00*	20	59,20	[redacted]	[redacted]
TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIERE						
Le km supplémentaire au convoi pour un trajet supérieur à 50km aller-retour ou au-delà des communes limitrophes	50	67,00	10	73,70	[redacted]	[redacted]
CEREMONIE FUNERAIRE						
Personnel pour levée de corps *Remise article*	1	166,67 *-50,00*	20	140,00	[redacted]	[redacted]

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

83

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

Proposition de prix N° 2344584-1
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
Corbillard avec chauffeur pour transport local de corps au crématorium	1	280.00	10	215.60		
Remise article		*-84.00*				
Maître de Cérémonie	1	180.00	20		0.00	
Remise article		*-180.00*				
CREMATION						
*Crémation d'un cercueil adulte	1	518.08	20	621.70		
Conservation provisoire de l'urne au crématorium	1	0.00	20	0.00		
Remise de l'urne	1	0.00	20	0.00		
Sous-Total		**1 489.92**		**1 539.40**	**208.02**	**0.00**

TOTAL GENERAL TTC en €	**1 747.42€**
Dont TVA TVA à 10.00% Base HT 404.82€ Montant TVA : 40.48€ TVA à 20.00% Base HT 1 085.10€ Montant TVA : 217.02€ TOTAL TVA : 257.50€	Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets
A titre informatif et récapitulatif nous vous confirmons que les remises consenties ci-dessus par notre Agence sont les suivantes : Remise article	**-1 101.00€ TTC**

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande.
Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex19 - tél : 01.55.26.54.00
Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site https://conso.bloctel.fr/

Fait le 02 Décembre 2020 à DIGNE LES BAINS

Signature

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
ETAT - CIVIL
04 DEC. 2020
ARRIVÉE

PFG - SERVICES FUNÉRAIRES
8-10 PLACE GRENETTE
04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 31 04 34
Fax : 04 92 32 15 98
Mail : A02101@OGF.FR
Responsable Légal : Dominique ROUVEYROL
Habilitation préfectorale : DIGNE LES BAINS / 14.04.06

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE GENERAL DE GAULLE
Service Etat Civil et cimetières - 2ème étage
04000 DIGNE LES BAINS

Référence : 4101395

Proposition de prix N° 2344684 - 2
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès	Non concerné	
Mise en Bière	Non concerné	
Cérémonie	Non concerné	
Inhumation	DIGNE LES BAINS	
Crémation	Non concerné	

«En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

(*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.
(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Inhumation sans Transfert en Maison Funéraire

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 €- RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

85

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

Proposition de prix N° 2344584-1
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives pour départ ou arrivée sans cérémonie ou exhumation	1	152.50	20	73.20		
Remise commerciale		-91.50				
Organisation, suivi et mise en place des moyens humains et techniques pour la réalisation du service	1	119.17	20	57.20		
Remise commerciale		-71.50				
CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
*Cercueil LE MILOS T2 Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. L'épaisseur est de 22 mm.	1	574.17	20	275.60		
Remise commerciale		-344.50				
Total TTC en € CERCUEIL ET ACCESSOIRES:						275.60
MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel pour une mise en bière au moment du départ	1	123.33	20	59.20		
Remise commerciale		-74.00				
CEREMONIE FUNERAIRE						
Equipe de 3 porteurs au convoi	1	390.00	20	187.20		
Remise commerciale		-234.00				
Corbillard avec chauffeur	1	460.91	10	202.80		
Remise commerciale		-276.55				
INHUMATION / EXHUMATION						
*Le creusement et le comblement de fosse 1 place / 1.50 m de profondeur	1	569.17	20	273.20		
Remise commerciale		-341.50				
DIVERS						
Signe de remarque en chêne T1	1	54.17	20		26.00	
Remise commerciale		-32.50				
Sous-Total		977.37		1 128.40	26.00	0.00

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

Proposition de prix N° 2344584-1
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

TOTAL GENERAL TTC en €	1 154,40€
Dont TVA TVA à 10.00% Base HT 184.36€ Montant TVA : 18.44€ TVA à 20.00% Base HT 793.01€ Montant TVA : 158,59€ TOTAL TVA : 177,03€	Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets

A titre informatif et récapitulatif nous vous confirmons que les remises consenties ci-dessus par notre Agence sont les suivantes :
Remise commerciale -1 731,60€ TTC

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande.
Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex19 - tél : 01.55.26.54.00
Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site https://conso.bloctel.fr/

Fait le 02 Décembre 2020 à DIGNE LES BAINS

Signature

87

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

MAIRIE de DIGNE-les-BAINS
ETAT - CIVIL
04. DEC. 2020
ARRIVÉE

PFG - SERVICES FUNÉRAIRES
8-10 PLACE GRENETTE
04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 31 04 34
Fax : 04 92 32 16 98
Mail : A02101@OGF.FR
Responsable Légal : Dominique ROUVEYROL
Habilitation préfectorale : DIGNE LES BAINS / 14.04.06
OGF délégataire officiel de la Maison Funéraire de Digne-lès-Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE GENERAL DE GAULLE
Service Etat Civil et cimetières - 2ème étage
04000 DIGNE LES BAINS

Référence : 4101395

Proposition de prix N° 234458-4 - 3
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès	Non concerné	
Mise en Bière	Non concerné	
Cérémonie	Non concerné	
Inhumation	DIGNE LES BAINS	
Crémation	Non concerné	

«En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

(*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.
(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Inhumation avec transfert et séjour en Maison Funéraire

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

Proposition de prix N° 2344584-1
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives pour départ ou arrivée sans cérémonie ou exhumation	1	152,50	20	73.20		
Remise commerciale		*-91.50*				
Organisation, suivi et mise en place des moyens humains et techniques pour la réalisation du service	1	119.17	20	57.20		
Remise commerciale		*-71.50*				
Chambre funéraire (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée)						
Véhicule et chauffeur pour transport avant mise en bière du lieu du décès à la Maison Funéraire en application d'un accord tarifaire et de l'article R. 2223-79 du CGCT (durée < 1 h)	1	141.82	10		156.00	
Dépôt et réfrigération Enfants de moins de 15 ans et personnes disposant de faibles ressources	1	43,35	20		52.02	
TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (sans retour) pour retour du corps au domicile dans une chambre funéraire ou tout autre lieu						
**Housse de transport	1	48.33	20	23.20		
Remise commerciale		*-29.00*				
CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
*Cercueil LE MILOS T2 Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. L'épaisseur est de 22 mm.	1	574.17	20	275.60		
Remise commerciale		*-344.50*				
Total TTC en 6 CERCUEIL ET ACCESSOIRES:						275.60
MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel pour une mise en bière au moment du départ	1	123.33	20	59.20		
Remise commerciale		*-74.00*				
CEREMONIE FUNERAIRE						
Equipe de 3 porteurs au convoi	1	390.00	20	187.20		
Remise commerciale		*-234.00*				
Corbillard avec chauffeur	1	460.91	10	202.80		
Remise commerciale		*-276.55*				

89

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

Proposition de prix N° 2344584-1
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
INHUMATION/EXHUMATION						
*Le creusement et le comblement de fosse 1 place / 1.50 m de profondeur	1	569.17	20	273.20		
Remise commerciale		-341.50				
DIVERS						
Signe de remarque en chêne T1	1	54.17	20		26,00	
Remise commerciale		-32.50				
Sous-Total		**1 181.87**		**1 151.60**	**234.02**	**0.00**

TOTAL GENERAL TTC en €	**1 385.62€**
Dont TVA TVA à 10.00% Base HT 326.18€ Montant TVA : 32.62€ TVA à 20.00% Base HT 855.69€ Montant TVA : 171.13€ TOTAL TVA : 203.75€	Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets

A titre informatif et récapitulatif nous vous confirmons que les remises consenties ci-dessus par notre Agence sont les suivantes :
Remise commerciale -1 766.40€ TTC

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande,
Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex19 - tél : 01.55.26.54.00
Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site https://conso.bloctel.fr/

Fait le 02 Décembre 2020 à DIGNE LES BAINS

Signature

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

MAIRIE de DIGNE-les-BAINS
ETAT CIVIL
04 DEC. 2020
ARRIVÉE

PFG - SERVICES FUNÉRAIRES
8-10 PLACE GRENETTE
04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 31 04 34
Fax : 04 92 32 15 98
Mail : A02101@OGF.FR
Responsable Légal : Dominique ROUVEYROL
Habilitation préfectorale : DIGNE LES BAINS / 14.04.06

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE GENERAL DE GAULLE
Service Etat Civil et cimetières - 2ème étage
04000 DIGNE LES BAINS

Référence : 4101395

Proposition de prix N° 2344584 - 4
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès	Non concerné DIGNE	
Mise en Bière	Non concerné DIGNE	
Cérémonie	Non concerné	
Inhumation		
Crémation	MANOSQUE	

«En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

(*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.
(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Crémation sans Transfert au Maison Funéraire

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

91

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

Proposition de prix N° 2344584-1
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
PREPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives pour départ ou arrivée sans cérémonie ou exhumation	1	152.50	20	73.20		
Remise article		-91.50				
Organisation, suivi et mise en place des moyens humains et techniques pour la réalisation du service	1	119.17	20	57.20		
Remise article		-71.50				
CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
*Cercueil LE MILOS T2 Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. L'épaisseur est de 22 mm.	1	574.17	20	275.60		
Remise article		-344.50				
Total TTC en € CERCUEIL ET ACCESSOIRES:						275.60
MISE EN BIERE/FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel pour une mise en bière au moment du départ	1	123.33	20	59.20		
Remise article		-74.00				
TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIERE						
Le km supplémentaire au convoi pour un trajet supérieur à 50km aller-retour ou au-delà des communes limitrophes	50	67.00	10	73.70		
CEREMONIE FUNERAIRE						
Personnel pour levée de corps	1	166.67	20	140.00		
Remise article		-50.00				
Corbillard avec chauffeur pour transport local de corps au crématorium	1	280.00	10	215.60		
Remise article		-84.00				
Maître de Cérémonie	1	180.00	20		0.00	
Remise article		-180.00				
CREMATION						
*Crémation d'un cercueil adulte	1	518.08	20	621.70		
Conservation provisoire de l'urne au crématorium	1	0.00	20	0.00		
Remise de l'urne	1	0.00	20	0.00		

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 004-210400701-20201222-D20165-CC

Proposition de prix N° 2344684-1
Etablie le 02 Décembre 2020
Par Christophe NYBERG

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
Sous-Total		**1 285.42**		**1 516.20**	**0.00**	**0.00**

TOTAL GENERAL TTC en €	**1 516.20€**
Dont TVA TVA à 10.00% Base HT 263.00€ Montant TVA : 26.30€ TVA à 20.00% Base HT 1 022.42€ Montant TVA : 204.48€ TOTAL TVA : 230.78€	Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets

A titre informatif et récapitulatif nous vous confirmons que les remises consenties ci-dessus par notre Agence sont les suivantes :
Remise article **-1 066.20€ TTC**

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande.
Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex19 - tél : 01.55.26.54.00
Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site https://conso.bloctel.fr/

Fait le 02 Décembre 2020 à DIGNE LES BAINS

Signature

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75 946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

ARRETES

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le 04/12/2020
ID : 004-210400701-20201201-AM20958-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

Service prévention et Sécurité

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

N° 20-958
Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Lycée Technologique
Pierre Gilles de Gennes

Type R(h) N – 2ème catégorie

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU le procès-verbal d'autorisation d'ouverture du 17 janvier 1986,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 5 octobre 2020, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Lycée Technologique Pierre Gilles de Gennes sis Quartier Saint Christophe à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2020-670 du 16 novembre 2020 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Présenter une étude qui, compte tenu de la présence d'un risque électrique en façade Nord, permettrait de rendre la façade Sud côté cour des bâtiments d'hébergement, accessibles aux échelles mécaniques ;

2. Apposer à l'extérieur des bâtiments internant et atelier technique, une signalétique adaptée signalant les locaux ou espaces réservés aux personnes en situation de handicap ;

3. Procéder régulièrement au nettoyage des évents du silo à bois ;

4. Stocker les tapis de sol en bon état dans le local de stockage prévu à cet effet, dans l'attente d'un projet de réhabilitation du gymnase évoqué ce jour par l'AREA ;

5. Signaler sur les plans d'intervention les dispositifs à commande manuelle de l'alarme incendie (bris de glace) situé dans le couloir du CDI.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le 04/12/2020
ID : 004-210400701-20201201-AM20958-AR

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 01 DEC. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le 04/12/2020
ID : 004-210400701-20201201-AM20959-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

Service prévention et Sécurité

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

N° 20-959

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Institut National Supérieur du Professorat d'Enseignement

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Type R(h), S, X – 4ème catégorie

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 95-366 du 13 octobre 1995,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 5 octobre 2020, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Institut National Supérieur du Professorat d'Enseignement sis 15 Avenue Joseph Reinach à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2020-671 du 13 novembre 2020 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Présenter les rapports de vérification des installations techniques suivantes :
   - Vérification triennale du système de sécurité incendie à échéance du 26 juin 2020) ;
   - Vérification des extincteurs (prévue en novembre 2020) ;
   - Vérification des installations de gaz du 17 février 2020 par VERITAS ;
   - Vérification annuelle des installations de chauffage et de ramonage par EMC2 ;
   - Vérification des installations d'ascenseur ;

2. Isoler le local TGBT sous l'escalier par une porte coupe-feu ½ heure avec ferme porte ;

3. Régulariser les travaux d'aménagement des locaux de l'atelier CANOPE réalisés sans l'avis du service incendie ;

4. Elaguer les arbres situés le long de la voie échelle en façade Nord du bâtiment INSPE ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le 04/12/2020
ID : 004-210400701-20201201-AM20959-AR

5. Mettre à jour le dossier d'identité du SSI et des plans établis le 19/11/2011 à la suite des modifications apportées au fils du temps (changement de destination des locaux, réhabilitation du restaurant administratif en bibliothèque universitaire, aménagement de l'atelier CANOPE...° ;

6. Supprimer la temporisation de l'alarme incendie compte tenu de la configuration des lieux, de l'emplacement du tableau de signalisation (sans surveillance) et de la particularité obligeant à maintenir des portes de recoupement ouvertes (COVID19) ;

7. Numéroter sur les plans d'intervention les cages d'escalier du bâtiment INSPE.

Prescriptions différées :

8. Présenter le rapport de vérification quadriennale des installations d'électricité et d'éclairage par un bureau de contrôle (intervention prévue au dernier trimestre 2020) ;

9. Présenter la liste nominative des personnels formés en 2021.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le 04/12/2020
ID : 004-210400701-20201201-AM20959-AR

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 01 DEC. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-977 du 03/12/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/07/2020, complétée le 28/10/2020 et affichée en mairie le 29/07/2020	
Par :	**SCI VALISOA**
Représenté par :	**Monsieur MOSER Arnaud**
Demeurant à :	**8 Rue Jean Giono** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Création d'un appartement par changement de destination et d'une trappe de désenfumage**
Sur un terrain sis à :	**46 Boulevard Gassendi** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 97 (84 m²)**

N° PC 004 070 20 00017

Surface de plancher

Existante : **295 m²**
A créer : **19,70 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 30/11/2020,
Vu l'avis favorable ci-annexé de la D.R.A.C. – Service Archéologie en date du 17/08/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 03/12/2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-982 du 08/12/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 03/11/2020 et complétée le 25/11/2020 **Affichée en mairie le 10/11/2020**	
Par :	**Madame Pascale QUENETTE**
Demeurant à :	**8 RUE PAUL ARENE** **LE CALYPSO** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Isolation par l'extérieur avec ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE PAUL ARENE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 35 (528 m²)**

N° DP 004 070 20 00175

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 16/11/2020 et les pièces déposées le 25/11/2020,
Vu le règlement de la zone UBb du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 08/12/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

103

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-983 du 08/12/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 30/11/2020. Affichée en mairie le 02/12/2020	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Sébastien BONNET** **8 RUE DOCTEUR LAUTARET** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Installation de panneaux photovoltaïques.** **8 RUE DOCTEUR LAUTARET** **04000 Digne-les-Bains** **70 BN 179 (388 m²)**

N° DP 004 070 20 00181

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 08/12/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le 09/12/2020
ID : 004-210400701-20201209-AM20988-AR

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 588

Objet :
Retrait de l'arrêté municipal n°2020.724 du 16/09/2020 portant mémoire des travaux – obligation légale de débroussaillement – Parcelle BL119 SNCF Réseaux

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU l'arrêté municipal n°2020.724 du 16 septembre 2020 portant mémoire de travaux – obligation légale de débroussaillement – parcelle BL 119 – SNCF réseaux ;

VU le recours gracieux de SNCF Réseau en date du 12 octobre 2020 demandant l'annulation de l'arrêté municipal susvisé au motif que la parcelle BL 119 n'est pas soumise à l'obligation légale de débroussaillement ;

VU la réponse favorable faite par la Ville de Digne-les-Bains à ce recours gracieux en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que, après vérification faite, la parcelle BL 119 n'est effectivement pas soumise à l'obligation légale de débroussaillement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre à fin à la procédure de recouvrement à l'encontre de SNCF Réseau ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020.724 du 16 septembre 2020 portant mémoire de travaux – obligation légale de débroussaillement sur la parcelle BL 119 appartenant à SNCF Réseau est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire. Le silence gardé pendant plus de deux mois par cette dernière vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux et le percepteur de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 DEC. 2020
Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

105

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 11 DEC. 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 8 décembre 2020 par laquelle l'entreprise SACCO sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un raccordement au réseau pluvial.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 992
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au raccordement d'un nouveau bâtiment rue Denis PAPIN, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 -L'entreprise Sacco est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
12-Pour la création d'un réseau pluvial, l'entreprise devra fournir au service concerné de la mairie de DIGNE LES BAINS, un plan de récolement sous format .dwg et .shp, dans un délai de un mois après travaux.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 11 DEC. 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 2 décembre 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un renouvellement de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 997
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la mise en place d'un compteur 16 rue colonel Payan, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

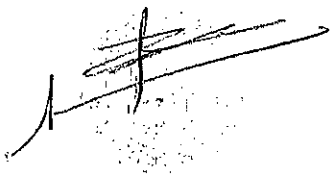

109

Digne-les-Bains, le 11 DEC 2020

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °20- A000
(CD/MM)

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 4 décembre 2020 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place un poteau FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **Impasse gué du Rouveyret**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

8- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

9- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

10 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

Les remblais, s'il y a lieu, seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

111

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201211-AM201003-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

NOUS, Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 20 – 1003
Arrêté de mainlevée de péril ordinaire
N° 26 Avenue Joseph Reinach
AE 48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6 et L 521-1 à L.521-4,

Vu l'arrête de péril ordinaire N° 20 - 927 en date du 23 novembre 2020,

Vu le rapport établi en date du 9 décembre 2020 par Monsieur Claude BREMOND, ingénieur principal responsable du Service Urbanisme de la Ville de DIGNE LES BAINS, comme suite à la visite de contrôle effectuée le 9 décembre 2020, constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment sis N°26 Avenue Joseph Reinach ayant fait l'objet de l'arrêté de péril susvisé.

ARTICLE 1

Sur la base du rapport établi par Monsieur Claude BREMOND, ingénieur principal, responsable du Service Urbanisme de la Ville de DIGNE LES BAINS, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de péril ordinaire N° 20 - 927 du 23 novembre 2020.
En conséquence, il est prononcé la mainlevée dudit arrêté, prescrivant la réparation de l'immeuble - notamment du plancher du logement du 1er étage - sis N° 26 Avenue Joseph Reinach à DIGNE LES BAINS (parcelle AE 48), conformément aux prescriptions faites dans la conclusion du rapport établi par Madame BROT (Bureau d'Etudes Béton Armé) en date du 10 novembre 2020, ainsi que l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les logements impactés.

Cet immeuble appartient à Monsieur COGORDAN - PIN Michel, Marie, Albert, domicilié N° 8 Chemin du Belvédère - demeurant anciennement N°6 Rue Antoine Héroët - DIGNE LES BAINS (04 000), né le 10 juin 1950 à GAP (Hautes Alpes), retraité, époux de Madame ANDRE Bernadette, Nicole, Mauricette (soumis au régime de la séparation de biens selon contrat reçu devant Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS - Alpes de Haute Provence - le 26 mai 1975), et les titulaires de droits réels ou ses ayants droit.
Propriété reçue selon donation entre vifs, reçue par Maître MAZAN, Notaire à DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence), en date du 4 mai 2001, publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 3 juillet 2001, Volume 2001 P 4816.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire et aux occupants.
Il est affiché en Mairie de DIGNE LES BAINS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201211-AM201003-AR

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, les logements impactés par le péril peuvent de nouveau être utilisés aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et l'affichage du présent arrêté.
Les dispositions des articles L 521 - 1 à L 521 - 4 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 11 DEC. 2020
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS

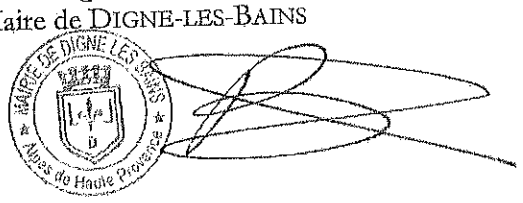

Patricia GRANET BRUNELLO

Annexes :

* Rapport de constat établi le 9 décembre 2020.
* Articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201211-AM201003-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 9 décembre 2020

PROCES-VERBAL DE CONSTAT EN URBANISME

Je soussigné, Claude BREMOND,

Ingénieur principal affecté en tant que chef au service de l'urbanisme de la Ville de Digne-les-Bains, ayant prêté serment et porteur de ma commission n°263-08 délivrée le 12 juin 2008 par le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

Après saisine par téléphone de Madame Cogordan-Pin, représentant le propriétaire de la parcelle AE 48 sis 26 avenue Joseph Reinach, à Digne-les-Bains, pour constater la réalisation de travaux suite à l'arrêté de péril ordinaire n°20-927 du 23 novembre 2020.
Rendu sur place le 10 décembre 2020 en présence de Madame Cogordan-Pin, je constate la réalisation de travaux dans l'appartement du rez-de-chaussée afin de conforter le plancher haut.
Ces travaux ont été effectués par la SARL SEGOND Jean-Claude en réponse aux préconisations du Bureau d'Etudes Béton Armé (BEBA), représenté par Marie BROT, du 10 novembre 2020.

Il est constaté :

La mise en place de deux poteaux bois en renfort des deux poutres rondes Ø 20 au droit du volume de la salle de bain/chambre, d'entraxe 110 cm (dont photos jointes).

La mise en place d'une poutre section 12/24 en milieu de plancher en appui sur un poteau bois côté salle de bain/chambre et scellement dans le mur maître extérieur côté jardin, ce qui diminue la portée libre des poutres sur l'ensemble du plancher (dont photos jointes).

Madame Cogordan-Pin me présente des photos de l'appartement du 1er étage où le vide sous plinthe a été comblé par l'entreprise au droit de la cloison entre la chambre et la salle de bain et la cloison entre la cuisine et la chambre.

Des travaux de peinture sur la reprise des placo trous sondages sont en cours de finition.
Les préconisations du Bureau Etudes Béton Armé BEBA demandaient que l'ensemble du plancher expertisé nécessitait des travaux de confortement. Ces travaux ont été constatés par un renforcement de la diminution de la portée libre des poutres.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Digne-les-Bains
Le 9 décembre 2020

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201211-AM201003-AR

N°26 Avenue Joseph Reinach

Travaux réalisés sur le plafond du rez de chaussée

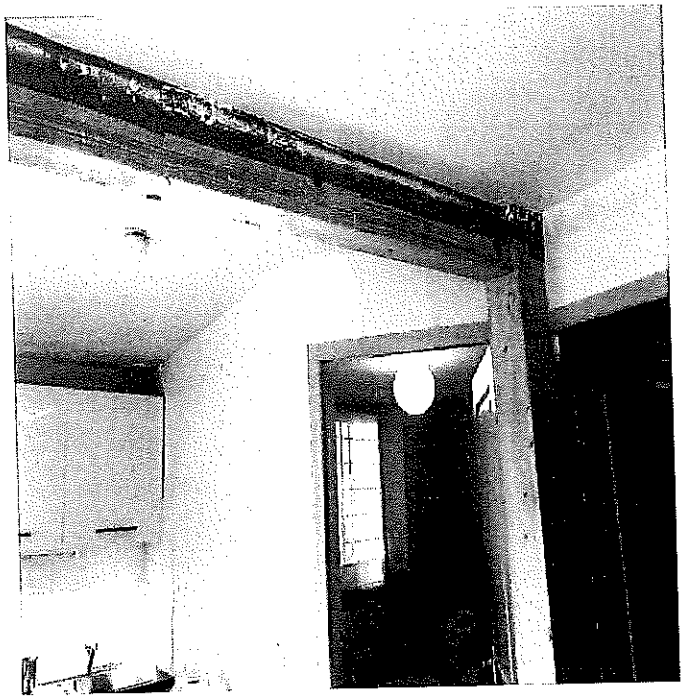

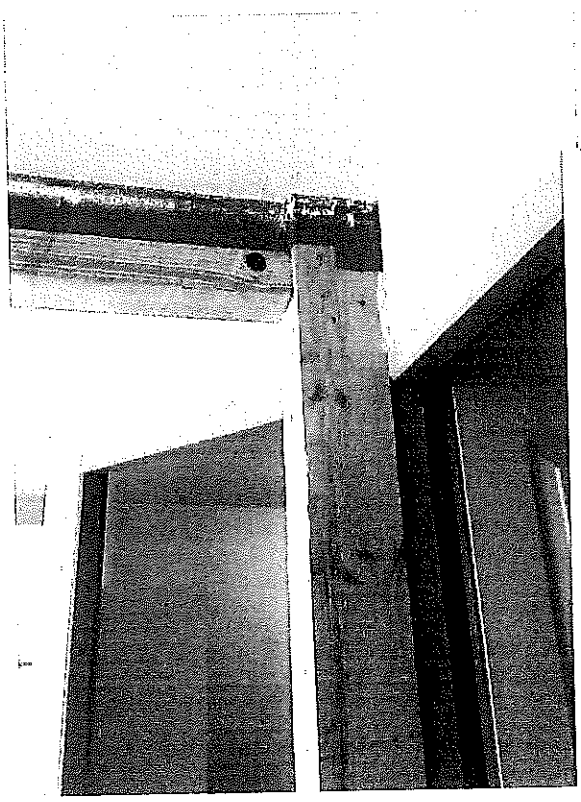

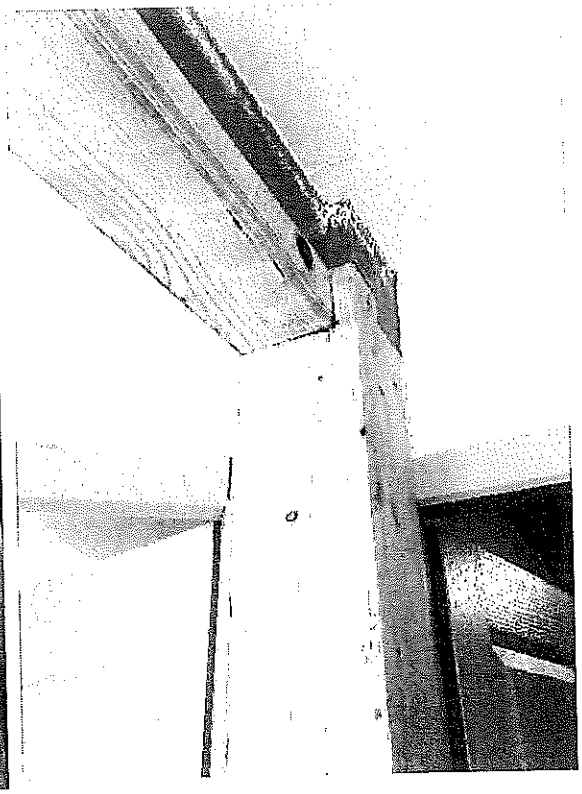

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201211-AM201003-AR

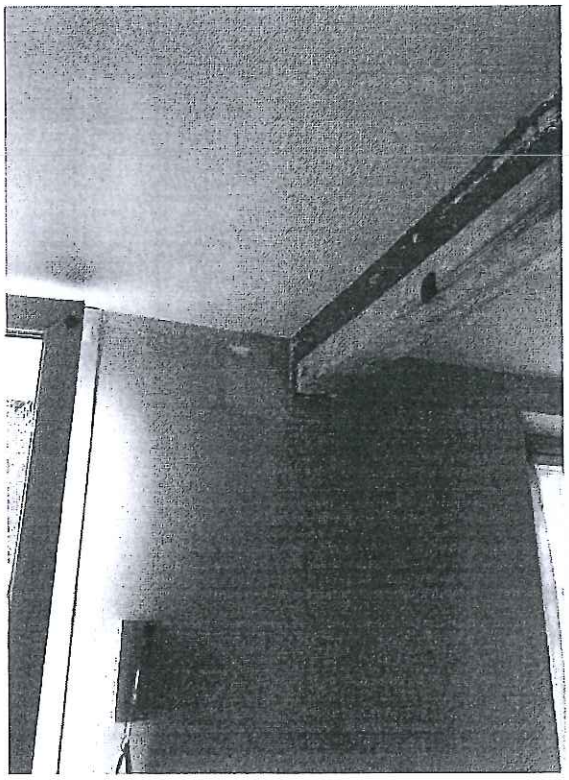

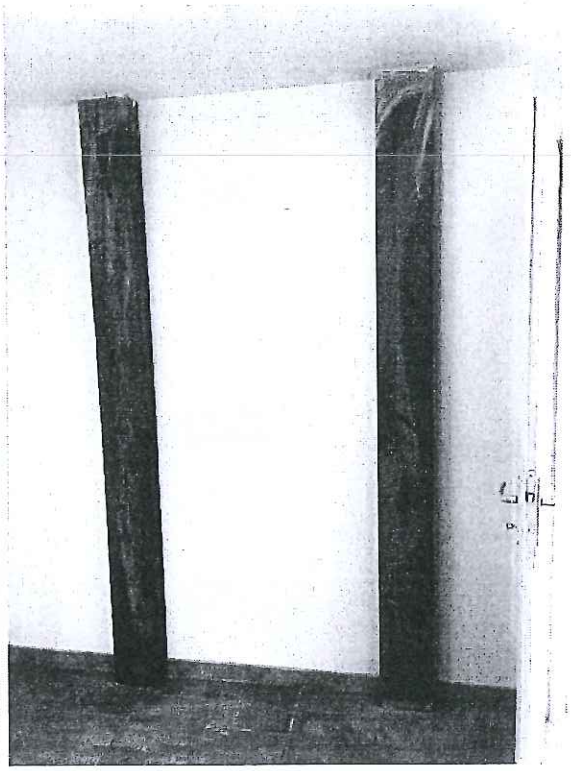

Travaux réalisés sur le plancher du 1er étage

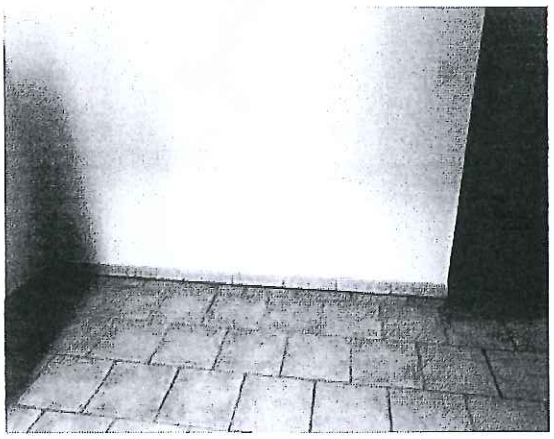

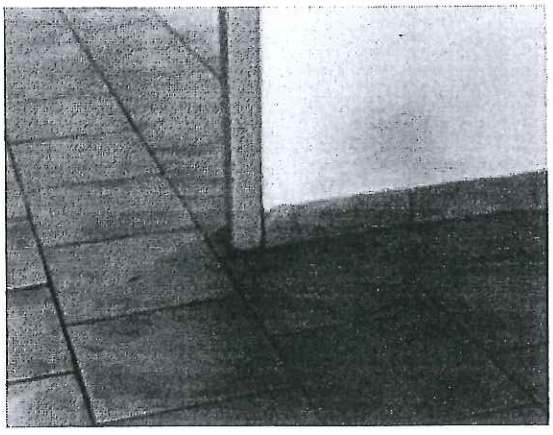

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201211-AM201003-AR

ANNEXE

Article L521-1
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2
Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201211-AM201003-AR

Article L521-3-1
Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2
Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 004-210400701-20201211-AM201003-AR

Article L521-3-3
Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.
Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4
Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4
Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Ville de Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1004 du 14/12/2020

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/10/2020 Affichée en mairie le 22/10/2020	
Par :	**Madame Montaine GARCIN**
Demeurant à :	**2 Rue Allamand** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Régularisation d'un abri de jardin et ravalement de façades**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE ALLAMAND** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BN 51 (282 m²)**

N° PC 004 070 20 00026

Surface de plancher
A créer : 28 m²
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu l'avis Défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 02/12/2020

Considérant que consiste en la régularisation d'un abri jardin et au ravalement de la façade en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France, au motif que ce dossier de régularisation est « non conforme en l'état au PLU du fait de la clôture en matériau brut non enduit, au portail inachevé brut, à l'abri en matériaux inadaptés et distincts de la construction d'origine ; et aux volets roulants et coffre d'enroulement en applique qui sont inadaptés au maintien des caractéristiques architecturales traditionnelles des pavillons du secteur ».
CONSIDERANT que l'article UC-11 du PLU susvisé indique que « le permis de construire peut-être refusé si la construction porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales »
CONSIDERANT que la construction de par ses matériaux et ses teintes porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites et que la toiture de la construction avec sa pente à 20% ne respecte pas également l'article UC-11 qui demande une pente de toiture comprise entre 27 et 36%,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 14/12/2020,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS 04 Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1005 du 16/12/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 03/12/2020. Affichée en mairie le 10/12/2020	
Par :	**EDF ENR**
Représenté par :	**Monsieur DECLAS Benjamin**
Demeurant à :	**150 Allée des Noisetiers** **ZAC du Puy D'Or** **69760 LIMONEST**
Pour :	**Installation d'un générateur photovoltaïque**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE DE L ARTISANAT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AB 29 (987 m²)**

N° DP 004 070 20 00183

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UEa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 16/12/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1006 du 16/12/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 09/12/2020. Affichée en mairie le 10/12/2020	
Par :	**Monsieur Laurent DE SAINT NICOLAS**
Demeurant à :	**7 CHEMIN DES BAUMELLES** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis à :	**7 CHEMIN DES BAUMELLES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastrés :	**70 BD 156, 70 BD 157 (6680 m²)**

N° DP 004 070 20 00189

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou sable, la couleur bleue étant proscrite.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 16/12/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

Mairie de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1007 du 16/12/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 07/12/2020. Affichée en mairie le 10/12/2020	
Par :	**LA COLLINE DU LUC**
Représenté par :	**Madame PONTAIS Véronique**
Demeurant à :	**22 Avenue du Colonel Noël** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Réfection de façades.**
Sur un terrain sis à :	**22 AVENUE COL NOEL** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastrés :	**70 BE 373, 70 BE 378, 70 BE 566 (887 m²)**

N° DP 004 070 20 00186

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Mme QUERELLE, Architecte Consultant du 10/12/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Merci de bien vouloir prendre en compte l'avis ci-annexé de l'architecte consultant.

Digne-les-Bains, le 16/12/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

123

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1008 du 16/12/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 08/12/2020. Affichée en mairie le 10/12/2020	
Par :	**Monsieur Guillaume MORELLI**
Demeurant à :	**4 Impasse des Iris** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Installation d'une clôture avec portail et portillon.**
Sur un terrain sis à :	**4 Impasse des Iris** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 1211 (597 m²)**

N° DP 004 070 20 00188

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Conformément à l'article UD11 du PLU, le mur de clôture mitoyen avec votre voisin devra être soit avec un mur bahut d'un mètre maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie, éventuellement doublé d'une haie végétale plantée à l'intérieur de la parcelle. Soit par un mur plein.

Digne-les-Bains, le 16/12/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 16 DEC. 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 14 décembre 2020 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 1011
(CD/HM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé rue DENIS Papin, face à la jardinerie de Provence le plan, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

125

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

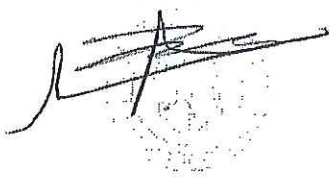

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS SERVICE URBANISME ET FONCIER	ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-1019 du 21/12/2020

Demande déposée le 18/12/2020	**N°AI 004 070 20 00004**
Par : Demeurant à :	KINAXIA 80 Route des Lucioles Espaces de Sophia, bât C 06560 SOPHIA ANTIPOLIS
Sur un terrain sis à	43 BD VICTOR HUGO 04000 Cadastré 70 AD 442

Le Maire de Digne les Bains :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
Vu le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal n°12 en date du 29 novembre 2011, relatif à la conservation du Domaine Public ;
Vu l'état des lieux ;
Vu la demande de KINAXIA demandant **L'ALIGNEMENT** de la propriété mentionnée dans le cadre ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne entre les points A-B-C-D-E-F-G-H qui matérialise la limite de fait du domaine public, ceci conformément au plan ci-annexé. Cependant, la servitude d'utilité publique (marge de recul ci-joint) devra être appliquée pour toutes nouvelles constructions sur la parcelle.

Article 2 : Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Digne-les-Bains, le 21/12/2020

Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

127

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1021 du 21/12/2020

PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/09/2020 et complétée le 24/09/2020	
Par :	**LES PARCELLES DE PROVENCE**
Représenté par :	**Monsieur David RASO & M. Christophe CAZORLA**
Demeurant à :	**Les Lombards 04660 CHAMPTERCIER**
Pour :	**Création d'un lotissement de 14 lots.**
Sur un terrain sis :	**Plan du Grand Justin 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1207 (8456 m²)**

N° PA 004 070 20 00002

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis d'aménager susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis ci-annexé d'ENEDIS en date du 26/10/2020 ayant instruit le dossier susvisé sur une base de puissance de raccordement de 14 X 12 kVA + 12 kVA (SG) foisonnée d'après la norme C14-100,
Vu l'avis ci-annexé du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 11/11/2020,
Vu l'avis favorable ci-annexé des Services Techniques Municipaux de Digne-les-Bains en date du 15/10/2020,
Vu l'avis ci-annexé du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence en date du 18/12/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers, et du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le nombre maximal des lots autorisés est fixé à **quatorze** pour une surface lotie cadastrée de **8456 m²** (surface réelle : 8263 m²) et une surface de plancher maximale de **2800 m²** répartis comme suit :

Lot N°	Surface de terrain projetée pour le lot		Surface de plancher maximale pour le lot
1	456 m²		200 m²
2	811 m²		200 m²
3	547 m²		200 m²
4	430 m²		200 m²
5	444 m²		200 m²
6	492 m²		200 m²
7	651 m²		200 m²
8	522 m²		200 m²
9	462 m²		200 m²
10	491 m²		200 m²
11	461 m²		200 m²
12	427 m²		200 m²
13	526 m²		200 m²
14	475 m²		200 m²

Article 3 : Le règlement applicable du lotissement est celui de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune, exception faite des règles particulières insérées dans le règlement (document PA 10-1 du dossier de lotissement).

Article 4 : Les aménagements définis dans le « Programme des Travaux », complétés par la notice technique des Services Techniques Municipaux relative aux lotissements publics ou privés, et les prescriptions contenues dans les avis joints au dossier, seront contrôlés par les Services Techniques Municipaux, et les services de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

Article 5 : Les raccordements aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de télécommunication seront réalisés en accord avec les services compétents, en souterrain, avec les protections correspondantes. Les coffrets seront implantés en limite de parcelle pour l'ensemble des lots avec un accès facile aux compteurs.

Concernant le réseau d'eau potable, le raccordement au réseau public sera réalisé au droit de l'entrée du lotissement sur le domaine public route du Plan de Gaubert. Le projet sera conforme au règlement de service.
Concernant le réseau d'assainissement collectif des eaux usées, le raccordement sera réalisé sur la route du Plan de Gaubert. La position exacte de la conduite d'assainissement reste à tracer sur place. Le raccordement du réseau privatif du lotissement se fera sur cette conduite. Le projet sera conforme au règlement de service.
Les travaux de renforcement du réseau pour alimenter le poteau incendie seront réalisés par la commune dans un délai maximum d'un an après le dépôt d'achèvement du permis d'aménager.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services de Provence Alpes Agglomération afin de positionner les containers à ordures ménagères et pour le tri sélectif en bordure de voie communale. Les abris containers, dont la dimension seront déterminés avec Provence Alpes Agglomération, seront implantés en dehors des voies publiques et seront à la charge du lotisseur.

Les eaux pluviales des futurs bâtiments implantés sur les lots devront être traitées individuellement par infiltration sur le terrain d'assiette. L'étude devra être réalisée lors du dépôt du permis de construire.

Le récolement devra comporter un relevé précis des réseaux. Les documents de récolement seront fournis en 2 exemplaires, avec une copie numérique des plans.

Article 6 : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins doit être assuré en dehors des voies et espaces communs ou publics. Les P.P.N.C. devront être implantées lors du dépôt de permis de construire.

Article 7 : La parcelle, objet de la demande, étant desservie et étant dans le périmètre du canal d'arrosage du canal des Sieyès, il est demandé de prévoir pour chaque lot l'accès à ce canal. Il est rappelé que dans tous les cas, l'écoulement de l'eau du canal sur les fonds voisins doit être préservé.

Article 8 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire conformément à l'art. L 112-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 9 : Conformément à l'article R 442-18 du Code de l'Urbanisme, la délivrance des permis de construire est subordonnée :

- soit à l'achèvement total des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 du Code de l'Urbanisme,
- soit à l'obtention d'une autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés, conformément à l'article R 442-13 du Code de l'Urbanisme.

Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot. Ce certificat doit être joint à la demande de permis de construire.

Digne-les-Bains, le 21/12/2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanime et Habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1022 du 21/12/2020

PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/10/2020 et complétée le 21/12/2020 **Affichée en mairie le 05/10/2020**	
Par :	**M. Marcel COLOMBERO & Mme Léa COLOMBERO**
Demeurant à :	**4 Rue Beau de Rochas** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Projet d'aménagement de 2 lots**
Sur un terrain sis à :	**Chemin de Bonnette** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BM 374 (2763 m²)**

N° PA 004 070 20 00003

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis d'aménager susmentionnée,
Vu la demande de pièces complémentaires déposées le 21/12/2020,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé avec prescriptions du service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 12/11/2020,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10/12/2020,
Vu l'avis ci-annexé d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 22/10/2020 ayant instruit le dossier susvisé sur une base de puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers, et du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le nombre maximal des lots autorisés est fixé à **deux** pour une surface lotie cadastrée de **2763 m²** et répartis comme suit :

Lot N°	Surface de terrain projetée pour le lot	Emprise au sol maximale pour le lot
1	800 m²	240 m²
2	1578 m²	473 m²

Article 3 : Le règlement applicable du lotissement est celui de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune, exception faite des règles particulières insérées dans le règlement (document PA 10 du dossier de lotissement).

131

Article 4 : Les aménagements définis dans le « Programme des Travaux », complétés par la notice technique des Services Techniques Municipaux relative aux lotissements publics ou privés, et les prescriptions contenues dans les avis joints au dossier, seront contrôlés par les Services Techniques Municipaux, et les services de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

Article 5 : Les raccordements aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de télécommunication seront réalisés en accord avec les services compétents, en souterrain, avec les protections correspondantes. Les coffrets seront implantés en limite de parcelle pour l'ensemble des lots avec un accès facile aux compteurs.

Concernant le réseau d'eau potable, le raccordement de chacune des maisons au réseau public sera réalisé en domaine public, afin d'éviter la pose d'un compteur général. Chaque maison aura son alimentation en eau individuelle. Le projet sera conforme au règlement de service.

Concernant le réseau d'assainissement collectif des eaux usées, le raccordement sera réalisé sur le chemin de Bonnette. Le projet sera conforme au règlement de service.

Les eaux pluviales des futurs bâtiments implantés sur les lots devront être traitées individuellement par infiltration sur le terrain d'assiette. L'étude devra être réalisée lors du dépôt du permis de construire. Les eaux de voiries seront traitées par une tranchée ou un puit d'infiltration selon l'étude géotechnique à réaliser. Aucun déversement ne pourra être fait sur le domaine public.
Le récolement devra comporter un relevé précis des réseaux. Les documents de récolement seront fournis en 2 exemplaires, avec une copie numérique des plans.

Article 6 : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des lots doit être assuré en dehors des voies et espaces communs ou publics, exception faite des emplacements prévus à cet effet. Les P.P.N.C. des lots devront être implantées lors du dépôt de permis de construire.

Article 7 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 8 : Conformément à l'article R 442-18 du Code de l'Urbanisme, la délivrance des permis de construire est subordonnée :

- soit à l'achèvement total des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 du Code de l'Urbanisme,
- soit à l'obtention d'une autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés, conformément à l'article R 442-13 du Code de l'Urbanisme.

Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot. Ce certificat doit être joint à la demande de permis de construire.

Digne-les-Bains, le 21/12/2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanime et Habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1023 du 21/12/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/10/2020 et affichée en mairie le 12/10/2020	
Par :	**Monsieur Nathanael LEU**
Demeurant à :	**33 Avenue du Maréchal Juin 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'un bâtiment à usage d'habitation de 11 logements**
Sur un terrain sis à :	**23 Route de Champercier 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Cadastré :	**70 AY 124 (1116 m²)**

N° PC 004 070 20 00024

Surface de plancher

Existante : /
A créer : **351,52 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé du Conseil Départemental - Direction des routes et interventions territoriales en date du 02/12/2020,
Vu l'avis ci-annexé d'ENEDIS en date du 05/11/2020 ayant instruit le dossier susvisé sur une base de puissance de raccordement de 10 x 6 kVA + 1 x 9 kVA + 12kVA (SG) foisonné d'après la C14-100,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé du service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 11/11/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 21/12/2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

133

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le 23/12/2020
ID : 004-210400701-20201223-AM201024-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 20 - 1024

Arrêté portant interdiction d'habiter le logement et d'utiliser les locaux situés au rez de chaussée de l'immeuble N° 10 Rue de Provence (AK 470)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131 - 1, L 2212 - 1 et L.2212 - 2,

Vu le constat effectué par Monsieur FERREIRA, agent technique représentant la société ERILIA, comme suite à une visite effectuée dans les locaux sis au rez de chaussée de l'immeuble N°10 Rue de Provence (parcelle AK 470), propriété de la société ERILIA.

Vu le constat effectué par Monsieur Jean-Christophe MARIE, bureau d'études SARL AXIOLIS comme suite à une visite, effectuée le 15 décembre 2020 à la demande de la société ERILIA, dans les caves situées sous l'immeuble N°10 Rue de Provence (parcelle AK 470) afin de contrôler l'état des planchers hauts.

Considérant l'état dégradé du plancher haut de la cave de l'immeuble N°10 Rue de Provence :

* corrosion prononcée des profilés métalliques supportant ledit plancher avec constatation de foisonnement localisé ; certaines zones présentent des fléchissements de profilés métalliques avec fissuration et éclatement local des hourdis,
* léger fléchissement de la voûte maçonnée au niveau de la clé, légère altération surfacique des pierres et mortier, tassement du mur de refend en maçonnerie.

Considérant les prescriptions faites par le bureau d'études, à savoir de ne plus exploiter les locaux ainsi que le logement du rez de chaussée,

Considérant que la situation compromet la sécurité de l'occupante du logement et des usagers des locaux situés au rez de chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le logement et les deux locaux situés au rez de chaussée de l'immeuble N°10 Rue de Provence sont interdits à l'habitation et à l'utilisation jusqu'à la réalisation d'expertises complémentaires et l'engagement des mesures nécessaires pour sécuriser le plancher du rez de chaussée.
Cette interdiction d'habiter et d'utiliser est applicable de façon immédiate et justifiée par la situation.

ARTICLE 2

La Société ERILIA, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré sise 72 Bis Rue Perrin Solliers - 13 291 MARSEILLE Cedex 6, propriétaire de l'immeuble N°10 Rue de Provence, est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires puis de s'assurer du respect de cette interdiction par les occupants et usagers desdits locaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception au propriétaire et au locataire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le 23/12/2020
ID : 004-210400701-20201223-AM201024-AR

Il sera également affiché sur la façade du bâtiment concerné ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du Département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le directeur général des services municipaux, la directrice des services techniques municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 DEC. 2020

Le Maire de DIGNE-LES-BAINS

Patricia Granet Brunello

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201025-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Service prévention et Sécurité

N° 20- 1025

Objet : Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle

Check up Santé des étudiants

Type L, T, X

Utilisation exceptionnelle du Palais des Congrès – 1ère catégorie

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 08-20 – Séance du 26 novembre 2020 – rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 15 décembre 2020 référencé sous le n° GGR/SPR/LJ/2020-806, document ci-annexé,

CONSIDERANT le courrier du 2 novembre 2020 de la Direction Départementale des Territoires ne mentionnant pas d'observations, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en partenariat avec la Mutualité Française, **est autorisé** à organiser un forum santé à destination des étudiants de l'IUT avec des consultations, dépistages et stand de prévention comme indiqué sur le procès-verbal n° 08-20 – Séance du 26 novembre 2020 – rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité.

En raison des conditions sanitaires actuelles difficiles, cette manifestation prévue le 2 décembre 2020 est reportée au 17 février 2021. Cependant, elle devra respecter la configuration initiale prévue à la demande d'utilisation exceptionnelle n° 004 070 20 00023 du 13 octobre 2020.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201025-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités,

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 DEC. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

137

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201026-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20-1026

Objet : Arrêté d'autorisation de déclassement de la 1ère à la 2ème catégorie et d'ouverture

Magasin GIFI

Types M – 1ère catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2020-710 du 19 octobre 2020 de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

ARRETONS

Article 1 : Le magasin GIFI sis, Avenue du Colonel Noël est déclassé de la 1ère à la 2ème catégorie type M dans le cadre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et les règlements d'accessibilité, comme indiqué sur le procès-verbal N° GGR/SPR/CR/2020-710 du 19 octobre 2020.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
1003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201026-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 DEC. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201027-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20-1027

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux

Magasin GIFI

Type M – 2ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite n° GGR/SPR/CR/2020-710 du 19 octobre 2020 de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du compte-rendu de visite d'ouverture du 15 novembre 2019 de la Direction Départementale des Territoires, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le magasin GIFI sis Avenue du Colonel Noël, **est autorisé** à ouvrir au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de Panique dans les ERP-IGH référencé sous le numéro GGR/SPR/CR/2020-710 du 19 octobre 2020, sans aucune prescription.

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au compte-rendu de visite d'ouverture de la Direction Départementale des Territoires du 15 novembre 2019.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201027-AR

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 DEC. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

1-41

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201028-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

Service prévention et Sécurité

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

N° 20-1028

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Magasin GIFI

Type M – 2ème catégorie

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 16-1020 du 16 décembre 2016,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 15 octobre 2020, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le magasin GIFI sis Avenue du Colonel Noël à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal de visite n° GGR/SPR/CR/2020-710 du 19 octobre 2020 de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – IGH, sans aucune prescription à respecter.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201028-AR

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 DEC. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201029-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 1029

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Aménagements extérieurs – création d'une rampe d'accès et stationnement PMR

Bâtiment sis 8 Rue Denis Papin

Type M – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 20 novembre 2020 – décision n° 2, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La SCI COURROULIS, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00024, est autorisée à réaliser les travaux d'aménagements extérieurs création d'une rampe et d'une place de parking PMR concernant le bâtiment sis 8 Rue Denis Papin, comme mentionnés sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 20 novembre 2020 – décision n° 2.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201029-AR

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 DEC. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM20130-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 1030
Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture
MAISON DE LA SANTE

Création d'un espace Living lab et d'un bureau pour un médecin scolaire

Type U/L/R – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2020-746 du 14 décembre 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 24 septembre 2020 – décision n° 4, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Cet arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture annule et remplace l'arrêté n° 20-897 du 13 novembre 2020. Le contenu du procès-verbal du Service d'Incendie et de Secours comprenait une erreur d'interprétation.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM20130-AR

Article 2 : La Maison de Santé, **est autorisée** à réaliser les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux N° 004 070 20 00016, comme indiqué sur le rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2020-746 du 14 décembre 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1 – Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, etc ...) (PE 2, PE 4 & 2).

Article 3 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 24 septembre 2020 – décision n° 4.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 DEC. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

147

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201031-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20-1031

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture

Travaux d'extension

MAISON DE LA SANTE

Type PE/PU – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N° GGR2020-838 du 14 décembre 2020 du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 22 octobre 2020 – décision n° 2 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La Maison de la Santé, sise Rue du Trelus, **est autorisée** à réaliser les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux N° 004 070 20 00020, comme indiqué sur le rapport d'étude du service prévention du service départemental d'incendie et de secours référencé sous le numéro SPR/LJ/CR/N° GGR2020-838 du 14 décembre 2020 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1 – S'assurer que l'ensemble des dégagements soit conforme aux effectifs accueillis dans l'ensemble du bâtiment (PEII) ;

2 – Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 004-210400701-20201222-AM201031-AR

3 – Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations techniques, ascenseurs, moyens de secours, etc...) (PE2, PE4 & 2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 22 octobre 2020 – décision n° 2.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 DEC 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1032 du 28/12/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/12/2020 Affichée en mairie le 03/12/2020	
Par :	**Monsieur Gérard CAPELLO**
Demeurant à :	**10 B CHEMIN DE CHABASSE 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Régularisation de travaux d'une piscine semi enterrée et un abri de terrasse ouvert**
Sur un terrain sis à :	**10 B CHEMIN DE CHABASSE 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AM 269, 70 AM 270 (1442 m²)**

N° PC 004 070 20 00031

Surface de plancher

A créer : **/ m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 22/12/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : **M. l'Architecte des Bâtiments de France :** Suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Digne-les-Bains, le 28/12/2020,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-1033 du 28/12/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/12/2020 Affichée en mairie le 16/12/2020	
Par :	**Mme Sophie TURREL et Mme VIMAL du MONTEIL Anne**
Demeurant à :	**36 Avenue Henri Jaubert 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Démolition construction et extension**
Sur un terrain sis à :	**Traverse des Roses 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BN 118 (615 m²)**

N° PC 004 070 20 00034

Surface de plancher

Existante : **69,56m²**
A créer : **47,13 m²**

Destination : Habitation

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 28/12/2020,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

151

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le 29/12/2020
ID : 004-210400701-20201229-AM201034-AR

Ville de Digne les-Bains

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence
Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. A034

Objet : Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2021

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure de consultation des organisations d'employeurs et de salariés en date du 8 septembre 2020 ;

Vu les avis favorables de l'union départementale des entreprises en date du 24 septembre 2020 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable implicite du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération en date 23 décembre 2020 ;

ARRETE :

Article 1 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'ameublement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 10 janvier, 5, 12 et 19 décembre 2021.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'habillement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 10 et 17 janvier, 20 et 27 juin, 4 juillet, 22 et 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre 2021.

Article 3 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des sports et loisirs sont autorisés à employer leur personnel salarié les 11, 18 et 25 juillet, 1er, 8 et 15 août, 10 octobre, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre 2021.

Article 4 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des supermarchés et hypermarchés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 11, 18 et 25 juillet, 1er, 8, 15, 22 et 29 août, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 5 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente de surgelés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 6 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la parfumerie sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 février, 28 mars, 30 mai, 20 et 27 juin, 31 octobre, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le 29/12/2020
ID : 004-210400701-20201229-AM201034-AR

Article 7 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente automobiles sont autorisés à employer leur personnel salarié les 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021.

Article 8 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des jeux et jouets sont autorisés à employer leur personnel salarié le 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre 2021.

Article 9 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des biscuits et pâtisserie de conservation sont autorisés à employer leur personnel salarié les 4 avril, 24 octobre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 10 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de vente d'articles à prédominance alimentaire sont autorisés à employer leur personnel salarié les 27 juin, 4, 11, 18 et 25 juillet, 1er , 8, 15 et 22 août, 5, 12 et 19 décembre 2021.

Article 11 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'articles non spécialisés non alimentaires sont autorisés à employer leur personnel salarié les 4, 18 et 25 juillet, 22 et 29 août, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 12 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'autres commerces de détail non compris dans les articles précédents sont autorisés à employer leur personnel salarié les 3, 10, 17, 24 et 31 octobre, 7, 14, 21 et 28 novembre, 5, 12, 19 décembre 2021.

Article 13 : Les établissements relevant des branches identifiées dans les articles 1 à 11 ne peuvent bénéficier des dispositions spécifiques de l'article 12 (interdiction de cumul).

Article 14 : Chaque salariés privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos hebdomadaire. Il est précisé qu'il est interdit d'employer plus de six jours par semaine le même salarié conformément à l'article L.3132-1 du code du travail. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m^2, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ces jours sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par cet arrêté dans la limite de trois en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Article 15 : La dérogation s'exerce dans le respect des autres dispositions du code du travail.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

153

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le 29/12/2020
ID : 004-210400701-20201229-AM201034-AR

Article 17 : Le directeur général des services municipaux, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre des métiers, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 DEC. 2020
Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

Francis KUHN

Ville de
Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 22 décembre 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une pose de compteur.

N °20- 1039
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la pose de compteur **rue Klein,** selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 22 décembre 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une pose de compteur.

N °20- 1040
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la pose de compteur **au 1 rue Firmin Guichard,** selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

157

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 22 décembre 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un renouvellement de compteur.

N °20- 1041
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement de compteur **Avenue Paul Martin depuis la rue Maldonnat jusqu'à la rue du Capitaine Victor Arnoux**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations.
L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

159

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC